

## Chapitre 2

### Texte intégral des circulaires de la Banque du Liban émises entre le 1/1/2013 et le 31/12/2014

#### 1- Les circulaires principales

##### **Circulaire principale n° 128** **Adressée aux banques et aux institutions financières**

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision principale n° 11323 du 12/1/2013 relative à la constitution d'un Département de la Conformité (Compliance Department).

##### **Décision principale n° 11323** **Relative à la constitution d'un Département de la Conformité (Compliance Department)**

Le Gouverneur de la Banque du Liban,  
Vu le Code de la monnaie et du crédit et notamment les articles 70, et 174 dudit code,  
Vu la décision du Conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 9/1/2013,

##### **Décide ce qui suit**

**Article 1-** Les banques et les institutions financières opérant au Liban doivent mettre en place un Département de la Conformité qui sera chargé des fonctions spécifiées à l'article 5 de la présente décision. Ce Département est subdivisé comme suit :

- Une Unité de la conformité juridique (Legal Compliance Unit) qui est en charge de l'identification et la prévention des risques juridiques, et de prendre les mesures nécessaires pour réduire ces risques
- Une Unité de vérification ; en charge de vérifier le respect des procédures, lois et règlements en vigueur qui concernent la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (AML/CFT Compliance Unit), et dont la mission est spécifiée dans la décision principale n° 7818 du 18/5/2001.

**Article 2-** Le Département de la conformité doit répondre aux exigences suivantes :

1 - Le Département de la conformité doit être totalement indépendant des autres activités de la banque/institution financière ainsi que de toutes leurs autres unités, y compris « l'Unité d'audit interne » et le département juridique, et toute personne employée auprès de ce service ne pourrait être munie d'aucune responsabilité exécutive ou de toute autre tâche au sein de la banque ou de l'institution financière.

2 - Le système et les règles de travail doivent préciser clairement le rôle et les responsabilités, et inclure au moins les obligations stipulées à l'article 5 de la présente décision.

3 - Le Département doit être doté des ressources humaines compétentes en nombre et qualifications nécessaires en rapport avec la taille de la banque ou institution financière, et la diversification de leurs activités et la complexité de leurs opérations.

4 - Les employés doivent jouir de qualifications et de l'expertise, en fonction de leur mission, et avoir une connaissance approfondie des lois et des règlements bancaires et financiers.

5 - Le Département doit être doté de pouvoirs suffisants pour être en mesure de s'acquitter de ses fonctions, notamment en termes d'empêcher la violation des lois et règlements en vigueur.

6 - Le Département doit avoir le droit de communiquer avec tout responsable ou tout département dans la banque ou institution financière, et avoir accès aux fichiers et informations nécessaires, de façon à permettre à son personnel de remplir leurs fonctions correctement.

7 - Le chef de ce Département doit avoir le droit de communiquer avec la direction générale et le conseil d'administration.

8 - Le chef de ce Département doit pouvoir assister aux réunions tenues par les commissions spécialisées et les comités issus du conseil d'administration, afin d'être informé des plans stratégiques de la banque ou institution

financière ainsi que des activités et produits potentiels, de manière à donner son avis.

9 - Le chef de ce Département doit avoir un accès direct avec les agents en charge de la Banque du Liban , la Commission de contrôle des banques , la Commission d'enquête spéciale (SIC) et toute autre organisme spécialisé , afin de s'informer ou avoir des éclaircissements, chaque fois que cela est nécessaire, sur toute question relative à la conformité aux lois et règlements en vigueur .

**Article 3-**Premièrement : Les qualifications du chef du Département de la Conformité :

Le chef du Département de la Conformité doit être compétent et honnête , et doit avoir les diplômes universitaires requis , l'expertise et les connaissances suffisantes dans le domaine bancaire et financier, ainsi qu'une connaissance approfondie de la réglementation bancaire et financière, sans qu'il soit lui-même le chef du département juridique.

Toutefois, le conseil central de la BDL peut autoriser les banques ou les institutions financières de nommer la même personne comme chef à la fois du Département de la conformité et du Département juridique, selon la taille et les besoins de la banque/institution financière.

Le Conseil central BDL accorde cette autorisation si la personne nommée a les qualifications et l'expertise nécessaires pour satisfaire simultanément les tâches confiées au chef du Département de la conformité et au chef du département juridique.

Deuxièmement : Les qualifications du chef de l' Unité de la conformité juridique:

Le chef de l' Unité de la conformité juridique doit avoir les compétences requises et détenir, au moins, un diplôme de droit , et avoir aussi les connaissances et le savoir-faire dans le domaine des législations bancaires et financières en vigueur au Liban et dans tous les pays d'accueil des filiales de la banque /institution financière , en plus des connaissances nécessaires dans les activités bancaire et financière.

Troisièmement : Les qualifications du chef de l'Unité de vérification :

Le chef de l' Unité de vérification doit posséder les qualifications énoncées dans la décision principale n°7818 du 18/5/2001.

**Article 4-**Le Département de la conformité doit préparer un programme de travail qui soit adapté à la taille, à la nature et à la complexité des opérations de la banque ou institution financière , et dans lequel est spécifié le plan de travail permettant de vérifier la conformité de la banque/institution financière aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur .

**Article 5-**Le Département de la conformité doit, avec ses deux unités, dans la mesure où chacun est concerné :

1 - Identifier et évaluer les risques de non-conformité liés aux activités de la banque ou institution financière , en particulier les risques de non-conformité liés à de nouveaux produits et activités .

2 - Évaluer l'efficacité des procédures adoptées par la banque ou l'institution financière à détecter toute violation ou lacune.

3 - Effectuer les tests nécessaires pour vérifier la conformité des employés de la banque ou l'institution financière avec les politiques établies par celle-ci.

4 - Mettre en œuvre les procédures pour vérifier la conformité avec les lois, règlements, procédures et directives émises par la Banque du Liban, la Commission de contrôle des banques, la SIC et tout autre organisme compétent.

5 - Mettre en œuvre les procédures de vérification permettant de contrôler, combattre et prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et cela conformément à l'article 11 de la décision principale n° 7818 du 18/5/2001.

6 - Préparer un programme de formation efficace sur les questions de conformité pour les employés de la banque/ institution financière, et aussi préparer des directives écrites sous la forme d'un guide de mise en conformité qui instruit les employés sur les modalités d'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

7 - Suivre l'évolution des lois et règlements en vigueur et proposer les modifications à apporter aux politiques et procédures de la banque ou institution financière.

8 - Conseiller la direction générale de la banque/ institution financière en matière de conformité aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et l'informer des derniers développements.

9 - Vérifiez que les procédures correctives nécessaires sont appliquées lors de la détection d'une violation résultant de la non -conformité.

10 - Présenter des rapports périodiques, au moins tous les six mois, à la direction générale de la banque ou institution financière, concernant les fonctions d'évaluation et de suivi réalisées, à condition que ces rapports indiquent les dispositions correctives prises, et proposent les recommandations qui limitent les effets de ces violations. En outre, le Département de la Conformité doit immédiatement soumettre à la Direction générale et au Conseil d'administration des rapports sur toute violation importante des lois et règlements en vigueur dès qu'elle est identifiée.

**Article 6-** La direction générale doit:

1 - Définir une politique écrite de gestion des risques de non-conformité qui inclut les principes de base qui seront adoptés par la direction et les employés de la banque ou institution financière et les procédures de base concernant le respect des lois et règlements en vigueur et réviser et mettre à jour cette politique de manière périodique .

2 - Communiquer le code de conduite et l'éthique des affaires et promouvoir la culture de la conformité à grande échelle au sein de la banque ou institution financière, par le biais de la formation et de la sensibilisation des employés.

3 - Identifier et évaluer au moins une fois par an , en collaboration avec le chef du Département de la conformité, les principaux risques de non-conformité et les cas que la banque ou institution financière fait face ou pourrait faire face et de développer les méthodes de gestion appropriées ; s'attaquer à toute lacune dans les politiques et procédures adoptées par la banque ou institution financière ou toute faiblesse dans la mise en œuvre des lois et règlements en vigueur , et évaluer le besoin de définir ou de développer des politiques et des procédures supplémentaires nécessaires aux activités de la banque ou institution financière .

4 - Vérifiez que les procédures correctives nécessaires sont appliquées lors de la détection d'une violation résultant de la non -conformité.

5 - Examiner les rapports périodiques présentés par la Département de la Conformité.

6 - Communiquer au conseil d'administration, au moins une fois par an, les principaux résultats de l'activité et rapports de la Direction de la conformité, en plus des principales modifications apportées aux lois et réglementation en vigueur.

7 - Aviser le conseil d'administration immédiatement de toute carence de conformité importante qui pourrait faire supporter à la banque ou institution financière des pertes financières importantes ou des risques de réputation .

8 - Aviser le conseil d'administration de la nomination, la démission ou la destitution du chef du Département de la conformité, tout en montrant les raisons en cas de licenciement ou de démission.

**Article 7-** La Direction générale de la banque/institution financière doit établir un mécanisme qui permet à l'Unité d'audit interne et de gestion des risques , et à la Direction Juridique , de prendre connaissance des rapports du Département de la conformité, en particulier sur la détection d'une infraction ou violation des lois et règlements en vigueur. Elle doit aussi veiller à ce que le travail de ces organes soit caractérisé par la complémentarité et la concertation mutuelle afin de présenter les propositions qui doivent être adoptées afin d'épargner la banque ou institution financière tout risque de réputation ou risque juridique ou tout autre risque qui pourrait affecter la continuité des activités .

La Direction générale doit également exiger du chef de l'Unité d'audit interne d'informer le Chef du Département de la conformité des principales violations et infractions aux lois et réglementation en vigueur, en particulier les cas de non-conformité détectés dans le cadre du travail de vérification, afin de permettre au Département de la conformité de soumettre rapidement des propositions correctives à la Direction générale.

**Article 8-** Le champ de travail du Département de la conformité d'une banque ou d'une institution

financière doit couvrir l'institution mère et toutes ses filiales au Liban et à l'étranger.

**Article 9-**Le Conseil central BDL peut, à sa discrétion, autoriser les banques libanaises ou institutions financières qui sont affiliés à d'autres banques libanaises, d'avoir un Département de la conformité commun avec la banque mère.

**Article 10-**Les banques et institutions financières sont tenues de :

a- Communiquer à la Banque du Liban et à la Commission de Contrôle des Banques:  
1 - Le nom et le curriculum vitae du chef du Département de la Conformité .

2 - La démission ou la destitution du chef du Département de la Conformité avec les raisons de cette démission ou de licenciement. La BDL est habilitée, sur la recommandation de la Commission de contrôle des banques , de s'opposer à la nomination du chef du Département de la conformité , et l'intéressé banque ou institution financière doit immédiatement se conformer à cette objection.

b - S'abstenir de payer toute indemnité au Chef du Département de la Conformité, sauf celles décidées par le conseil d'administration selon une décision explicite prise à cet effet.

c - S'Assurer que la Commission de Contrôle des Banques prend connaissance des minutes des réunions du Conseil d'Administration concernant la mise en œuvre des dispositions des lois et réglementation en vigueur, notamment celles relatives aux droits et propositions du Département de la Conformité.

**Article 11-**Il est interdit aux banques et institutions financières de sous-traiter tout ou une partie la surveillance de la conformité, par un cabinet spécialisé externe .

**Article 12-**Un délai expirant le 30 Septembre 2013, est accordé aux banques/institutions financières pour se conformer aux dispositions de la présente décision.

**Article 13-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel et entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Beyrouth, le 12 Janvier 2013**

### **Circulaire principale n° 129**

**Adressée aux banques, aux institutions financières, aux sociétés de courtage financier, aux commissaires de surveillance, aux organismes de placement collectif et aux fonds communs de titrisation**

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision principale n° 11389 du 6/4/2013 relative à la titrisation des avoirs

### **Décision principale n°11389 relative à la titrisation des avoirs**

Le Gouverneur de la Banque du Liban,

Vu la Loi n°520 du 6/6/1996 relative au développement des marchés financiers et les contrats fiduciaires et notamment les articles un et deux de ladite loi,

Vu la Loi n°705 du 9/12/2005 relative à la titrisation des actifs et notamment l'article 7 de ladite loi qui interdit la constitution d'un « fonds de titrisation » avant d'obtenir l'approbation préalable de la BDL,

Vu la décision du Conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 3/4/2013,

### **Décide ce qui suit**

**Article 1-**Le conseil central de la Banque du Liban accorde son approbation pour la création d'un fonds de titrisation d'actifs constitués par des biens matériels, fixes ou mobiles si les conditions suivantes sont remplies;

«-Lui fournir ce qui certifie la souscription préalable de vingt investisseurs au moins dans les titres qui vont être émis par le « fonds ».

- Lui fournir les documents certifiant l'identité des souscripteurs initiaux ainsi que leur curriculum vitae et une évaluation précise de leurs avoirs monétaires.

-Montrer l'investissement visé pour la constitution du « fonds ».

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 6 Avril 2013**

**Circulaire principale n° 130**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision principale n° 11597 du 6/11/2013 relative au système de paiement retail (BDL-CLEAR).

**Décision principale n°11597 relative au système de paiement retail (BDL-CLEAR).**

Le Gouverneur de la Banque du Liban,  
Vu le Code de la monnaie et du crédit et notamment l'article 70 dudit code,  
Vu la Loi n°133 du 26/10/1999 relative à la mission de la Banque du Liban,  
Et dans le cadre de la stratégie de la Banque du Liban visant à développer les systèmes de paiements au Liban de manière conforme aux normes internationales,  
Et après le lancement avec succès du système de compensation brute directe (BDL-RTGS) auprès de la BDL ,  
Et après établissement du système des paiements au détail retail (BDL-CLEAR) auprès de la BDL,  
Vu la décision du Conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 30/10/2013,

**Décide ce qui suit**

**Article 1-**La Banque du Liban va se charger de la gestion, fonctionnement et supervision du système des paiements au détail retail (BDL-CLEAR) pour la compensation électronique des paiements domestiques et qui sera dénommé ci-après « le système » et qui comprend les services suivants :

- 1- La compensation des chèques.
- 2- Les ordres de recouvrement de la BDL« BDL Collection ».
- 3- Les ordres de virements directs.
- 4- Les ordres de virement de la BDL« BDL CreditTransfers ».
- 5- Les ordres de recouvrement direct « Direct debits ».
- 6- La compensation des cartes (Cards clearing).

**Article 2-**Les banques et institutions financières participantes au « système » doivent se

conformer aux règles et normes qui sont jointes à la présente décision.

**Article 3-** Les services octroyés par le « Système » entrent en vigueur conformément au bordereau ci-joint :

La compensation des chèques et les ordres de « BDL Collection ».	16/11/2013
Les ordres de virements directs et les ordres de virements « BDL CreditTransfers »	2/12/2013
Les ordres de « Direct debits ».	16/12/2013
La compensation des cartes (Cards clearing)	13/1/2014

**Article 4-** Le « Système » accorde ses services chaque jour de travail conformément au bordereau ci-joint :

Les Lundi, mardi, mercredi, jeudi	De 8,00 heure du matin jusqu'à 3,30 heure de l'après-midi
Le vendredi	De 8,00 heure du matin jusqu'à 12,30 heure de l'après-midi
Le Samedi	De 8,00 heure du matin jusqu'à midi

**Article 5-** Les coûts, cotisations, commissions et garanties perçues en contrepartie de la participation au« Système » et à ses services, seront fixés par décision du Gouverneur de la BDL.

**Article 6-** Le système de la compensation en vigueur avant promulgation de la présente décision continuera à fonctionner, notamment pour l'envoi des diskettes et des documents et états, de manière concomitante avec l'application du présent« Système » et cela pour une période deux semaines après sa mise en vigueur.

**Article 7-** Sont annulées toutes les circulaires et décisions précédentes contradictoires avec les dispositions du« Système » et des ses règles et normes en annexe.

**Article 8-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 9-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 6 Novembre 2013**

**Circulaire principale n° 131**  
**Adressée aux banques, aux institutions financières, aux sociétés de courtage financier et aux sociétés de leasing**

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision principale n° 11618 du 29/11/2013 relative aux informations à fournir sur « L'investissement étranger direct » entre les non résidents et les secteurs bancaire et financier résidents

**Décision principale n° 11618**  
**Relative aux informations à fournir sur « L'investissement étranger direct » entre les non résidents et les deux secteurs, bancaire et financier, résidents**

Le Gouverneur de la Banque du Liban,  
Vu le Code de la monnaie et du crédit et notamment les articles 70, 146 et 179 dudit code,  
Vu les dispositions de l'article 10 de la loi n°234 du 10/6/2000 relative à la réglementation de la profession de courtage financier,  
Vu les dispositions de l'article 25 de la loi n°160 du 27/12/1999 visant à réglementer les opérations de leasing,  
Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 27/11/2013,

**Décide ce qui suit**

**Article 1-** Les banques et les institutions financières et les sociétés de courtage financier et les sociétés de leasing résidentes au Liban doivent déclarer annuellement soit en langue arabe ou anglaise les éléments de « l'investissement direct étranger » qui sont relatifs à l'année précédente et qui sont définis dans le questionnaire « sondage coordonné sur l'investissement direct (coordinated Direct investments survey) » joint à la présente décision et qui comprend un spécimen des investissements dirigés vers le pays et un spécimen des investissements dirigés vers l'extérieur du pays, avec des remarques explicatives sur chacun d'eux.

**Article 2-** Les institutions citées à l'article un ci-dessus doivent dans un délai expirant le 31 juillet de chaque année fournir au département du secteur extérieur et de la balance des paiements à

la Direction des statistiques et études économiques à la BDL, une copie sur support papier du formulaire mentionné à l'article un ci-dessus et une autre copie sur support électronique envoyé par courrier électronique à l'adresse suivante : bcp@bdl.gov.lb

La première déclaration sur les investissements citée à l'article un ci-dessus doit se rapporter aux années 2010, 2011, 2012, et envoyée dans un délai d'un mois à partir de la date de promulgation de la présente décision.

**Article 3-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 4-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 29 Novembre 2013**

**Circulaire principale n° 132**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision principale n° 11717 du 8/3/2014 relative aux avances consenties aux personnes soumises aux dispositions du paragraphe (4) de l'article 152 du Code de la Monnaie et du Crédit.

**Décision principale n° 11717**  
**Les avances aux personnes soumises aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 152 du code de la monnaie et du crédit**

Le Gouverneur de la Banque du Liban,  
Vu le Code de la monnaie et du crédit et notamment les articles 70, 152, 174 et 182 dudit code,  
Vu la décision principale n° 7136 du 22/10/1998 avec ses amendements, relative aux conditions de constitution et d'activité des institutions financières et notamment l'article 10 de ladite décision,  
Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 22/2/2014,

**Décide ce qui suit**

## Premièrement: les définitions

**Article 1** -Pour les besoins de l'application des dispositions de la présente circulaire, on entend par les termes suivants comme suit :

1- L'établissement: la banque ou l'institution financière opérant au Liban

2- Les filiales(subsidiaries):les établissements soumis à l'obligation de consolidation selon la méthode de l'intégration globale (GlobalIntégration) avec « l'établissement », c.à.d. ceux dans lesquels « l'établissement » détient directement ou indirectement 50% ou plus de leurs actions ou des droits de vote y relatifs ou ceux dans lesquels « l'établissement » a un pouvoir de contrôle.

3- Les entités associées (Associates): les établissements dans lesquels « l'établissement » détient directement ou indirectement au moins 20% de leurs actions ou des droits de vote y relatifs (lequel est le plus élevé) ou ceux dans lesquels « l'établissement » exerce une influence significative dans leurs décisions (Significant Influence).

4- Le groupe lié d'actionnaires: On entend par groupe lié d'actionnaires, un groupe de personnes physiques ou morales qui présentent essentiellement les conditions de liens suivants:

a- des liens de famille (conjoints, ascendants et leurs conjoints, descendants et leurs conjoints, ainsi que frères, sœurs et leurs conjoints).

b- groupe de sociétés dans lesquelles la personne physique (ou toute autre personne avec laquelle elle ont un lien de parenté conformément à l'alinéa (a) ci-dessus) ou la personne morale détient la majorité des droits de propriétés ou de vote, ou bien la majorité des droits de vote dans leurs conseils d'administration, ou qui exerce une influence sur les responsables en charge de leur gestion ou qui détient le pouvoir de gérer leurs politiques financières et opérationnelles.

c- groupe composé de deux établissements ou plus, dont l'un d'eux participe à hauteur d'au moins 20% du capital de l'autre établissement ou des autres établissements.

5- Les parties liées: (Related Parties)

Les personnes physiques ou morales soumises aux dispositions du paragraphe (4) de l'article 152 du Code de la Monnaie et du Crédit.

6- Les avances aux « parties liées »:

Ces avances englobent tous genres d'avances directes (au bilan) et indirectes (au hors-bilan), approuvées ou utilisées (les plus importantes seront prises en compte), qui sont consenties de manière directe ou indirecte par le siège central et les agences de « l'établissement » au Liban, les agences à l'étranger, les banques et les institutions financières affiliées au Liban.

7- Le groupe au Liban:

Ce groupe englobe le siège et agences de « l'établissement » au Liban, les agences à l'étranger ainsi que les banques et institutions financières affiliées au Liban, et qui sont soumis à l'obligation de consolidation selon la méthode de l'intégration globale (Global Integration).

## Deuxièmement: Les parties liées

**Article 2** -Aux fins de détermination des « Parties Liées » soumises aux dispositions du paragraphe (4) de l'article 152 du Code de la Monnaie et du Crédit, les critères suivants doivent être essentiellement adoptés:

1- les grands actionnaires qui détiennent ou qui font partie d'un groupe lié d'actionnaires lesquels possèdent de manière directe ou indirecte:

a- 5% ou plus du total des actions de « l'établissement » ou des droits de vote liés à ces actions, lequel est le plus grand.

b- moins que 5% du total des actions de « l'établissement » et ce dans le cas où ces actionnaires exercent une influence dans les décisions de « l'établissement » et ce du fait de la réelle répartition de la propriété des actions de « l'établissement ».

2- les administrateurs de chacun des :

a- « établissement »

b- « filiales » et « entités associées » au Liban et à l'étranger.

c- établissements qui détiennent directement ou indirectement 20% ou plus des actions de « l'établissement » ou des droits de vote, lequel est le plus grand, ou qui exercent une influence importante dans les décisions de « l'établissement » du fait du mode de répartition de la propriété des actions de « l'établissement » et ce même si leur

participation dans le capital de « l'établissement » est inférieure à 20%.

3- Les dirigeants (c.à.d. tous les directeurs généraux, leurs adjoints et assistants, directeurs et titulaires de postes de direction principaux) dans chaque:

a- « établissement »

b- « filiales » au Liban et à l'étranger.

c- établissements qui détiennent directement ou indirectement 20% ou plus des actions de « l'établissement » ou des droits de vote, lequel est le plus grand, ou qui exercent une influence importante dans les décisions de « l'établissement » du fait du mode de répartition de la propriété des actions de « l'établissement » et ce même si leur participation dans le capital de « l'établissement » est inférieure à 20%.

4- les familles des personnes énumérées aux paragraphes « 1, 2 et 3 » ci-dessus, constituées des: conjoints, ascendants, descendants, frères et sœurs à la charge de l'emprunteur.

5- les établissements liés de manière directe ou indirecte aux personnes énumérées aux paragraphes « 1, 2, 3 et 4 » ci-dessus, soit tout établissement qui détient directement ou indirectement 20% au moins de leurs actions ou droits de vote (lequel est le plus grand) ou ceux dans lesquels ils exercent une influence importante dans leurs décisions ou dans lesquels la Commission de Contrôle des Banques trouve un intérêt entre elles.

6- Les individus ou établissements cautionnés de manière directe ou indirecte par les parties énumérées aux paragraphes « 1, 2, 3, 4 et 5 » ci-dessus.

7- Les « filiales » et « entités associées » au Liban et à l'étranger, à l'exclusion des banques et institutions financières filiales de « l'établissement » et conformément au sens du paragraphe (4) de l'article 152 du Code de la Monnaie et du Crédit.

**Article 3**-Il appartient à la Commission de Contrôle des banques d'apprécier si les dispositions de la présente loi s'appliquent sur des comptes ou risques déterminés, notamment pour ce qui a trait à l'existence d'un intérêt indirect, et ce dans chaque cas séparément.

#### Troisièmement: Le champ d'application (Level of Application)

**Article 4**-Les dispositions de cette loi s'appliquent sur base du « Groupe au Liban » soit:

- les avances consenties par le siège et agences de « l'établissement » au Liban et à l'étranger ainsi que par les banques et institutions financières filiales au Liban.

- Les fonds propres consolidés du siège et agences de « l'établissement » au Liban et à l'étranger ainsi que des banques et institutions financières filiales au Liban, déduction faite des participations dans les banques et institutions financières filiales à l'étranger.

#### Quatrièmement: Les limites et conditions des avances

**Article 5**-Les avances sont consenties conformément aux conditions mentionnées aux alinéas « a, b et c » du paragraphe (4) de l'article 152 du code de la Monnaie et du Crédit.

Sous réserve des dispositions de l'article 153 du Code de la Monnaie et du Crédit, le total des crédits consentis conformément au paragraphe (4) de l'article 152 du Code de la Monnaie et du Crédit, ne peut en aucun moment dépasser 2% des fonds propres de « l'établissement » dont 1% peuvent être octroyés sans se conformer aux conditions prévues aux alinéas « a, b et c » du paragraphe (4) de l'article 152.

**Article 6**-L'octroi de ces crédits est soumis aux mêmes conditions administratives et financières en vigueur pour tous les autres prêts similaires octroyés aux clients de la « l'établissement », y compris l'élaboration des dossiers de crédit conformément aux dispositions réglementaires émises par la BDL et la CCB.

**Article 7**-Chaque « établissement » doit respecter le principe général du conflit d'intérêts (conflict of interest) lors de l'approbation ou de la gestion des avances à toute « partie liée » de sorte à ne pas permettre à tout membre du conseil d'administration ou à tout responsable administratif désireux de bénéficier, directement ou indirectement, d'avances de « l'établissement »,

de participer aux décisions, à la gestion ou au suivi des dites avances.

Cinquièmement: Les dispositions diverses

**Article 8-** Aux fins du calcul du plafond des avances autorisées conformément à l'article 5, sont déduites du total des créances soumises aux dispositions de l'article 152 du Code de la Monnaie et du Crédit ce qui suit uniquement:

- les garanties monétaires accordées en contrepartie de ces avances dans la même devise, à condition que le taux d'intérêt débiteur appliqué sur ces avances soit conforme au taux en vigueur sur le marché.
- les garanties bancaires données en garantie à condition qu'elles soient libellées dans la même devise que celle des avances et à première demande (on first demand), c.à.d. payables à première demande.

**Article 9-** « L'établissement » doit être doté de politiques et procédures couvrant les relations avec « les parties liées », qui doivent être au minimum conformes à ce qui suit:

- 1- d'être documentées et approuvées par le Conseil d'Administration
- 2- d'établir un règlement-cadre clair aux « parties liées » qui respecte au minimum les dispositions de la présente décision.
- 3- de définir les conditions d'octroi des avances aux « parties liées » à condition d'inclure au minimum les règles mentionnées au paragraphe 4 de l'article 152 du Code de la Monnaie et du Crédit et de cette décision.
- 4- d'être tenu de constituer un dossier de crédit complet pour chaque « partie liée » qui devra indiquer clairement l'objet de l'avance consentie.
- 5- de clarifier le mécanisme de gestion et de suivi des « parties liées » ainsi que celui de remise des rapports au Conseil d'Administration.

**Article 10-** Il est interdit à toute banque libanaise d'octroyer un quelconque crédit prévu au paragraphe (4) de l'article 152 du Code de la Monnaie et du Crédit si elle ne se conforme pas aux 2 ratios de solvabilité et de liquidité fixés par les textes réglementaires émis par la Banque du Liban ou si elle n'a pas constitué les provisions requises

**Article 11-** Il est interdit aux « filiales » et « entités associées » au Liban ainsi qu'aux grands actionnaires de « l'établissement », aux membres de leur conseil d'administration, à leurs cadres dirigeants, ainsi qu'aux membres des familles de ceux-ci, et aux sociétés qui leur sont affiliées au Liban, lesquels sont soumis aux dispositions de l'article 152 du CMC, de bénéficier directement ou indirectement, de toute facilité ou de tout prêt ou crédit, quel qu'il soit, des banques ou institutions financières filiales à l'étranger.

**Article 12-** Les dépassements aux deux ratios mentionnés à l'article 5 ci-dessus, sont déduits des fonds propres agréés pour le calcul des ratios réglementaires.

La déduction des dépassements des fonds propres lors du calcul des ratios réglementaires, n'empêche pas l'exposition de « l'établissement » aux sanctions prévues au Code de la Monnaie et du Crédit en cas d'infraction aux dispositions de l'article 152 dudit code.

**Article 13-** « L'établissement » doit déposer auprès de la Banque du Liban, dans un compte spécial ne produisant pas d'intérêt, une réserve minimum spéciale libellée en livre libanaise, dont le montant est égal à 5 fois celui du dépassement sur l'un quelconque des deux ratios fixés à l'article 5 de cette décision, et ce jusqu'à la régularisation de ce dépassement.

**Article 14-** Tout « établissement » peut se référer au Conseil Central de la Banque du Liban s'il rencontre des difficultés dans l'application des dispositions de cette décision et ce par rapport aux avances consenties préalablement à sa date d'émission.

**Article 15-** La Commission de Contrôle des Banques se chargera d'émettre les règlements d'application de la présente décision.

**Article 16-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 17-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 8 Mars 2014**

**Circulaire principale n° 133**  
**Adressée aux banques**

Nous vous remettons ci-joint une copie de la décision principale n° 11821 du 6/8/2014 relatif aux rémunérations et gratifications attribuées aux employés des banques.

**Décision principale n° 11821**  
**Les rémunérations et gratifications attribuées aux employés des banques**

Le Gouverneur de la Banque du Liban,  
Vu le Code de la monnaie et du crédit et notamment les articles 70, et 174 dudit code,  
Vu la décision du conseil central de la Banque du Liban prise lors de sa séance du 23/7/2014,

**Décide ce qui suit**

**I : Définition**

**Article 1- Les termes suivants sont définis comme suit:**

**Les rémunérations :** Toute forme d'avantages, de gratification, de majorations pécuniaires ou non pécuniaires y compris les salaires, les allocations et les indemnités de fin de service.

**L'employé/ les employés des banques :** Toute personne liée à une banque libanaise par une prestation de service de façon continue que ce soit à plein temps ou à temps partiel et quelle que soit la nature de sa relation avec cette dernière (salarié, employé, contractuel, journalier...) et quel que soit son grade.

**Les gratifications différées (deferrals) :** les gratifications dont la date d'octroi est ajournée de façon à coïncider avec la période de réalisation de résultats.

**La récupération (Clawback) :** la réduction ou la récupération rétroactive de gratifications (bonus) allouées en espèces ou en nature ou celles qu'il a été décidé de payer à l'avance, selon le cas, et ce en cas de régression de la performance de «l'employé» ou si les résultats financiers ou non financiers sur base desquels la gratification a été accordée n'ont pas été atteints.

**La performance efficace :** la performance de la banque liée à la réalisation à long terme des meilleurs résultats financiers et non financiers dans le cadre des bases et des contrôles adoptés

parmi lesquels la marge d'appétit au risque. (RiskAppetite)

**II- La politique de rémunération**

**Article 2-** Les banques libanaises doivent mettre en place une politique de rémunération écrite édictée par le conseil d'administration, de sorte à :

1- Englober tous les niveaux et catégories d'employés de la banque et de ses branches à l'étranger.

2- Garantir que les rémunérations octroyées aux différents niveaux d'employés et le timing de leur octroi sont en harmonie avec la stratégie de la banque.

3- Recouvrir la totalité des catégories et des conditions d'attribution des rémunérations notamment afin de renforcer la performance efficace et la réalisation de l'objectif pour lequel elles ont été attribuées.

4- À ce que l'ensemble des rémunérations accordées par la banque n'affectent pas sa capacité actuelle ou future (à moyen ou long terme), sa situation financière ou ses intérêts.

5- Prendre en compte, lors de la détermination des composantes des rémunérations fixes ou variables (les revenus en espèces, les actions et autres incitations non pécuniaires), les diverses spécificités et domaines d'activités de la Banque ainsi que la nature, le niveau et les responsabilités des employés.

6- Fixer les rémunérations de chaque employé par rapport à la performance globale de la banque et les attribuer selon la performance de l'employé en question et la performance de l'unité dont il fait partie.

7- Interdire les accords sur un seuil minimal pour toutes rémunérations variables notamment les gratifications financières quelles que soient les circonstances ou les résultats réalisés. Cet alinéa ne s'applique pas aux rémunérations fixes rattachées au salaire.

8- Cette politique doit constituer un élément clé pour attirer les employés jouissant des qualifications, connaissances, compétences et de l'expérience, requises et les maintenir au service de la banque.

9- Les rémunérations attribuées aux employés travaillant au sein des fonctions de contrôle (gestion des risques, conformité, audit interne, contrôle financier, contrôle comptable...) doivent être fixées de manière à ne pas entraver

l'exercice de leur fonctions de façon objective et indépendante. À cet effet, aucune personne travaillant dans des domaines assujettis au contrôle de ces personnes ne doit avoir de rôle dans l'évaluation de leur performance ou dans la fixation de leurs rémunérations.

10- Comporter une description complète des avantages additionnels qui font partie intégrante des Rémunérations (assurance médicale, assurance-vie, domicile gratuit ou quasi-gratuit, voiture, chauffeur, voyages, dépenses téléphoniques...)

11- Prévoir la possibilité de récupération (Clawback) et l'adoption des gratifications différées (deferrals) dans les cas où les conditions de cette option s'appliquent.

12- Exposer les cas et conditions de cumul entre les rémunérations pécuniaires et d'autres avantages comme ceux accordant des droits d'option liés aux actions de la banque et clarifier notamment les critères adoptés afin de déterminer la valeur de ces actions si elles ne sont pas cotées sur les marchés financiers.

13- En déduire un règlement de rémunérations détaillé respectant l'ensemble des bases et critères qui sont fixés dans cette politique.

**Article 3-** Cette politique doit être revue périodiquement par le conseil d'administration afin de s'assurer de sa conformité avec la stratégie de la banque et le développement de ses opérations.

### **III- Le Comité des rémunérations**

**Article 4-** Le conseil d'administration de toute banque libanaise doit :

1- Créer un comité des Rémunérations formé d'au moins trois membres et composé de membres non exécutifs du conseil d'administration.

2- Nommer un président à la tête de ce Comité, qui soit un membre indépendant du conseil d'administration, et qui possède des compétences pratiques en matière d'évaluation du rendement et des rémunérations en plus de connaissances en matière d'évaluation des risques y relatifs, notamment dans le secteur bancaire et financier.

3- Fixer les rémunérations du président et des membres de ce Comité.

**Article 5-** Le conseil central de la BDL peut, de manière exceptionnelle et après consultation de la CCB, exempter une banque libanaise de la création du « comité des Rémunérations » et ce, selon la taille de la banque et la nature de ses activités. Dans ce cas, le conseil d'administration, devra lui-même prendre en charge les tâches incombant au comité des rémunérations et énoncées dans cette circulaire.

**Article 6-** Un ou plusieurs membres du comité des Rémunérations peut être en même temps membre du comité d'Audit ou du comité des Risques (Cross membership). Le président du comité des Rémunérations ne peut déléguer ses pouvoirs à autrui.

**Article 7-**Tous les membres du comité des Rémunérations doivent être suffisamment renseignés, avoir une connaissance approfondie de leur rôle et responsabilités et doivent posséder les connaissances, l'expérience et les compétences requises afin de prendre des décisions indépendantes et objectives au sujet de la politique de Rémunération, des primes/incentives décidées et des risques y relatifs.

**Article 8-** Le comité des Rémunérations se réunit :

1- Au moins deux fois par an ;

2- En présence d'au moins de trois de ses membres ;

3- Le comité ne peut se réunir en l'absence de son président, sauf cas exceptionnels dans lesquels le Comité sera présidé par un autre membre indépendant.

4- Suite à une convocation du président dudit Comité qui doit comprendre par écrit et de façon détaillée l'ordre du jour avec en annexe tous les rapports relatifs aux sujets figurant à l'ordre du jour et ce, au moins deux semaines avant la date de la réunion. À titre exceptionnel, il est possible de notifier exceptionnellement les membres de l'ordre du jour et des informations précitées 48 heures au moins avant la réunion.

5- Les délibérations du Comité, ses recommandations et ses décisions doivent être retranscrites dans des procès-verbaux séparés, qui doivent être directement soumis au

conseil d'administration. La CCB a le droit de les consulter.

**Article 9-** La mission du comité des Rémunérations englobe les tâches suivantes:

1- Mettre en place d'une Politique de Rémunération et d'un Règlement de Rémunération et les présenter au Conseil d'administration pour accord.

2- Superviser la bonne application de la Politique de Rémunération et du Règlement de Rémunération.

3- Assurer la révision périodique, au moins annuelle, des bases de la Politique de Rémunération et présenter au Conseil d'administration des recommandations en vue de la modification de cette Politique et sa mise à jour.

4- Évaluer périodiquement la suffisance et l'efficacité de la Politique de Rémunération afin de garantir la réalisation de ses objectifs et réclamer à la Direction Générale exécutive toutes informations nécessaires à cet égard.

5- Évaluation avec précision l'ensemble des Rémunérations attribuées en comparaison avec les revenus prévisionnels afin d'éviter toutes éventuelles conséquences négatives.

6- Soumettre au Conseil d'administration des propositions spéciales concernant les Rémunérations attribuées à la Direction Générale exécutive.

7- Vérifier que les circulaires émises par la BDL et relatives aux Rémunérations ont été diffusées à tous les Employés de la Banque et s'assurer que la Politique de Rémunération est en conformité avec les règlements de la BDL.

8- S'assurer que les bases de divulgation adoptées par la Banque sont conformes aux articles 13 et 14 de cette Circulaire.

**Article 10-** Le Comité des Rémunérations doit coordonner de façon étroite avec le Comité des Risques lors de son évaluation des Rémunérations et des risques y afférents, de même que lors de la révision de la Politique de Rémunération afin de s'assurer de son efficacité et de son adéquation à la Performance Efficace.

#### **IV- Le Règlement d'Évaluation de la Performance des Employés**

**Article 11-** Le Conseil d'administration de toute banque libanaise doit mettre en place un Règlement écrit afin d'évaluer le rendement des Employés de différents niveaux, et ce de façon objective et transparente, en adoptant au moins les éléments suivants :

1- L'engagement de l'Employé à respecter la politique et les mesures de gestion des risques.

2- Les revenus ou bénéfices globaux réalisés par l'Employé en faveur de la Banque.

3- Les risques relatifs aux opérations effectuées par l'Employé.

4- L'évaluation de la contribution individuelle de l'Employé à la performance globale de la Banque si possible.

5- D'autres éléments selon la nature du travail.

**Article 12-** Le rendement des Employés [ou membres] de la Direction Générale exécutive doit être évalué sur base de la performance à long terme de la Banque, de sorte à ce que cette évaluation ne se base pas uniquement sur la performance de l'année écoulée.

#### **V- Les divulgations**

**Article 13- La Banque doit inclure dans son rapport annuel :**

1- La mise en place du Comité des Rémunérations, s'il existe, et l'étendue de ses compétences.

2- La Politique de Rémunération ainsi que les objectifs de celle-ci, les procédés de sa mise en oeuvre, les modalités d'exercice du droit à la Récupération et de mise en place des Gratifications Différées, ainsi que les conditions d'octroi des Rémunérations en nature.

3- Les principales caractéristiques de la Politique de Rémunération et ses éventuelles conséquences sur le volume des activités de la Banque et sur sa performance efficace.

4- Un exposé des éléments adoptés afin d'évaluer la performance efficace et de la relation entre les Rémunérations et la performance effective des Employés.

5- Les éléments fixes et variables des Rémunérations et les modalités de leur attribution.

6- Les informations relatives aux Rémunérations attribuées aux différentes catégories d'Employés et leurs montants.

**Article 14-** La Banque doit fournir au Département juridique de la BDL et à la CCB ce qui suit:

- 1- La liste des noms du président et des membres du Comité des Rémunérations.
- 2- La décision du Conseil d'administration désignant le président et les membres du Comité des Rémunérations.
- 3- Une copie dûment certifiée de la Politique de Rémunération.
- 4- Tout changement affectant les informations objet des documents mentionnés dans cet article, dans un délai d'un mois à dater de sa survenance.

#### **VI- Délai de mise en conformité**

**Article 15-** le délai maximal donné aux banques pour se conformer aux dispositions de cette circulaire est fin 2014.

**Article 16-** La présente décision est publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 6Août 2014**

**Circulaire intermédiaire n° 312**  
**Adressée aux banques, et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11322 du 12/1/2013** visant à amender la décision principale n°7737/2000 (Le contrôle interne et l'audit interne dans les banques et institutions financières) objet de la **circulaire principale n°77**.

**Article 1-** Le texte du paragraphe (4) de l'article sept devient comme suit :

" 4- Vérifier l'efficacité du mécanisme et des procédures adoptées par le Département de la Conformité « Compliance Unit », pour contrôler la conformité aux lois et règlements. »

**Article 2 -** Un délai expirant le 30/9/2013 est accordé aux banques, et aux institutions financières pour se conformer aux dispositions de la présente décision.

**Article 3-** La présente décision est publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 12 Janvier 2013**

**Circulaire intermédiaire n°313**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**  
**Décision intermédiaire n°11329 du 14/1/2013**

visant à amender la décision principale n°6116/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la **circulaire principale n°23**.

**Article 1-** Est ajouté à la décision principale n°6116 du 7/3/1996 l'article 9 bis suivant:

« Article 9 bis: Les banques peuvent dans un délai expirant le 31/12/2013, bénéficier d'avances d'un montant total de 2200 milliards de L.L. accordées en contrepartie de crédits qu'elles vont octroyer sous leur propre responsabilité à leurs clients dûment et suivant les termes, conditions et mécanismes suivants :

Premièrement: La BDL octroie ces prêts aux banques concernées par priorité suivant la date de présentation des demandes remplissant les conditions requises par le présent article jusqu'à l'épuisement de la somme susmentionnée et suivant les limites détaillées ci-dessous.

Deuxièmement : Les banques concernées devront présenter les garanties suffisantes en contrepartie de ces avances.

La BDL pourrait accepter, en tant que garantie, des effets qui représentent la valeur des prêts octroyés par les banques à leurs clients suivant les dispositions du présent article.

La BDL garde son droit de recours envers les banques concernées afin de se faire rembourser la valeur des facilités qu'elle leur a octroyées, même avant l'exécution des garanties qui lui sont données en vertu des effets de « représentation » susmentionnés.

Troisièmement : la BDL octroie ces avances aux banques concernées avec un taux d'intérêt de 1% calculé annuellement et payé mensuellement, suivant les limites suivantes :

1. Une proportion de 15% de la valeur des prêts octroyés aux secteurs productifs et dont la BDL accepte la bonification des intérêts débiteurs y relatifs suivant les dispositions de la décision

- principale n°7743 du 2/01/2001 à l'exception des prêts octroyés avec la garantie de la société « Kafalat » SAL.
2. Une proportion de 150% de la valeur des prêts octroyés en livres libanaises pour des travaux de recherches et développement dans des secteurs productifs déployant un effort commun entre les entreprises productives du secteur public au Liban et toute université, centre de recherches ou incubateurs dont le but est le développement de produits existants ou l'élaboration de nouveaux produits, sachant que la période de remboursement du montant principal du prêt ne doit pas dépasser les dix ans à dater de la période de grâce qui doit varier entre deux ans et quatre ans à partir de la date de l'octroi du prêt.
  3. Une proportion de 150% de la valeur des prêts octroyés en livres libanaises pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie selon les conditions prévues dans le paragraphe « Sixièmement » de la décision principale n°7835 du 2/6/2001, pour chaque prêt dont le montant dépasse trente millions et qui ne bénéficie pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État.
  4. Une proportion de 30% de la valeur des prêts octroyés en livres libanaises pour le financement des projets écologiques selon les conditions prévues dans le paragraphe « Sixièmement » de la décision principale n°7835 du 2/6/2001, et ce pour chaque prêt dont le montant dépasse les trente millions de livres libanaises et qui bénéficient de l'approbation de la BDL pour la bonification des intérêts débiteurs y relatifs.
  5. Une proportion de 70% de la valeur des prêts octroyés pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie selon les conditions prévues dans le paragraphe « Sixièmement » de la décision principale n°7835 du 2/6/2001, et qui sont financés par la Banque Européenne d'Investissement (EIB) et qui bénéficient de l'approbation de la BDL pour la bonification des intérêts débiteurs y relatifs.
  6. Une proportion de 150% de la valeur des prêts octroyés pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie selon les conditions prévues dans le paragraphe « Sixièmement » de la décision principale n°7835 du 2/6/2001, et qui sont financés par la Banque Européenne d'Investissement (EIB) et ne bénéficient pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État.
  - 7- Une proportion de 100% de la valeur des prêts octroyés pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie selon les conditions prévues dans le paragraphe « Sixièmement » de la décision principale n°7835 du 2/6/2001, et qui sont financés par l'Agence Française de Développement (AFD) et qui bénéficient de l'approbation de la BDL pour la bonification des intérêts débiteurs y relatifs.
  8. Une proportion de 150% de la valeur des prêts octroyés pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie selon les conditions prévues dans le paragraphe « Sixièmement » de la décision principale n°7835 du 2/6/2001, et qui sont financés par l'Agence Française de Développement (AFD) et ne bénéficient pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État.
  9. Une proportion de 100% de la valeur des prêts financés par la Banque Mondiale et octroyés pour le financement des projets écologiques pour la réduction de la pollution selon les conditions prévues dans le paragraphe « Sixièmement » de la décision principale n°7835 du 2/6/2001.
  10. Une proportion de 60% de la valeur des prêts non logements octroyés en livres libanaises selon les conditions prévues dans le paragraphe « Premièrement » de l'article 10 bis de la décision principale n°7835 du 2/6/2001.
  11. Une proportion de 60% de la valeur des prêts octroyés aux secteurs productifs en livres libanaises avec la garantie de la société « Kafalat » SAL et qui bénéficient de la bonification des intérêts débiteurs par l'État.
  12. Une proportion de 60% de la valeur du prêt logement octroyé en livres libanaises selon les conditions prévues dans le paragraphe « Premièrement » de l'article 10 bis de la décision principale n°7835 du 2/6/2001, à condition que :
    - Ledit prêt ne dépasse pas les huit cents millions de livres libanaises pour l'unité de logement à acquérir ;
    - L'emprunteur ne reçoive aucune autre facilité bancaire pour couvrir la valeur dudit logement.

Les avances de cette catégorie consenties par la BDL ne peuvent pas dépasser, pour une seule banque :

- la somme de cent milliards de livres libanaises jusqu'au 30/06/2013 ;
- la somme de cent milliards de livres libanaises du 01/07/2013 au 31/12/2013.

13. Une proportion de 80% de la valeur des prêts logements octroyés selon le protocole conclu avec l'Etablissement Public de l'Habitat EPH, y compris la prime des polices d'assurances au cas où cette prime serait échelonnée à la banque aux mêmes dates d'échéance des versements des prêts.

14- Une proportion de 100% de la valeur des prêts logements octroyés en livres libanaises en vertu du protocole conclu entre les banques et l'Organisme de l'Habitat des Militaires de Carrière.

15- Une proportion de 100% de la valeur des prêts logements octroyés en livres libanaises en vertu du protocole de coopération conclu entre les banques et la Caisse Mutuelle des Magistrats.

16- Une proportion de 100% de la valeur des prêts logements octroyés en livres libanaises en vertu du protocole de coopération conclu entre les banques et le Ministère des Déplacés.

17- Une proportion de 100% de la valeur des prêts logements octroyés en livres libanaises en vertu du protocole de coopération conclu entre les banques et la Direction Générale des Forces de Sécurité Intérieure.

18- Une proportion de 100% de la valeur des prêts logements octroyés en livres libanaises en vertu du protocole de coopération signé entre les banques et la Direction Générale de la Sûreté Générale.

19- Une proportion de 100% de la valeur des prêts octroyés en livres libanaises pour financer les études dans les établissements d'enseignement supérieur selon les conditions prévues au paragraphe (h) de la clause (1) de l'article 9 de la décision principale n°7835 du 2/6/2001.

20- Une proportion de 150% de la valeur des prêts logements octroyés en livres libanaises pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie selon les conditions prévues dans le paragraphe « Sixièmement » de la décision principale n°7835

du 2/6/2001, et ce pour chaque prêt dont le montant ne dépasse pas trente millions de livres libanaises et qui ne bénéficie pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État.

21- Une proportion de 150% de la valeur des prêts logements octroyés en livres libanaises pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie pour l'achat de systèmes d'énergie solaire dans les zones rurales au prix coûtant en vertu du programme du Mécanisme pour le Développement Propre (MDP) de l'énergie solaire en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), et ce pour chaque prêt dont le montant ne dépasse pas trente millions de livres libanaises et qui ne bénéficie pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État.

22. Une proportion de 150% de la partie, qui ne dépasse pas un montant de /300.000.000/ LL pour chaque prêt, de la valeur des prêts octroyés en livres libanaises aux entrepreneurs et aux initiateurs pour la création de nouveaux projets, à condition que la période de remboursement du montant principal du prêt ne dépasse pas les sept ans à dater de la fin de la période de grâce qui doit varier entre un et trois ans à partir de la date de l'octroi du prêt.

Quatrièmement : Les prêts définis dans le paragraphe « Troisièmement » du présent article seront accordés après le 15/01/2013, à condition:

1- Qu'ils soient octroyés pour le financement de nouveaux projets ou bien pour l'expansion de projets existants ;

2- Qu'ils ne soient pas octroyés pour le refinancement de projets existants, pour l'acquisition de parts ou de participations, pour le remboursement de prêts anciens ou bien pour le financement d'une des rubriques du capital opérationnel ;

3- Que les intérêts et commissions de tout genre calculés annuellement sur ces prêts ne dépassent pas, contrairement à tout autre texte, les taux fixés dans le tableau (IN13) en annexe;

4- Que la somme des prêts consentis par toutes les banques de chaque catégorie de prêts ne dépasse pas les sommes déterminées dans le tableau (IN13) en annexe ;

5- Qu'ils soient réglés par des versements qui viennent à échéance à la fin de chaque mois ou

de chaque trimestre selon les termes du contrat conclu entre la banque concernée et son client ;

6- Que les banques concernées ne bénéficient pas, en contrepartie des prêts consentis en vertu des dispositions de cet article 9 bis, des réductions de la réserve obligatoire objet de la décision principale n°7835 du 2/6/2001,

Cinquièmement: Afin de bénéficier des dispositions du présent article, les banques concernées doivent présenter au bureau du Gouverneur en trois exemplaires, dont un original :

1- Durant un délai expirant le 15 novembre 2013, une demande d'approbation individuelle pour chacun des prêts prévus par les clauses (1) jusqu'à (9) du paragraphe «Troisièmement » du présent article, et des prêts spécifiés dans la clause (10), et ce pour chaque prêt dont le montant dépasse un milliard et demi de livres libanaises, à condition de joindre à cette demande les pièces suivantes :

- Le contrat du prêt conclu entre la banque concernée et le client, à condition que les garanties transférables fournies par ce dernier y soient déterminées.

- Le bordereau d'échelonnement des versements, établi conformément au modèle (IN13-A-CF) en annexe.

- Les documents relatifs aux garanties prévues au paragraphe « Deuxièmement » du présent article.

- Tout autre document requis par la BDL.

2- Durant un délai expirant le 15 octobre 2013, une demande d'approbation générale pour chacune des catégories des prêts prévus dans les clauses (11) jusqu'à (22) du paragraphe «Troisièmement » du présent article et des prêts prévus dans la clause (10), et ce pour les prêts dont le montant ne dépasse pas un milliard et demi de livres libanaises, à condition que soit déterminé dans ladite demande le total des sommes à investir dans cette catégorie, accompagné en annexe d'un tableau comprenant les noms des clients et la valeur des prêts consentis, ainsi que les garanties transférables présentées par lesdits clients.

Sixièmement : Suite à l'approbation par la BDL des prêts objet de l'alinéa (1) du paragraphe « Cinquièmement » du présent article, la valeur des avances que consentira la BDL aux banques

concernées sera virée à la fin du mois au cours duquel s'écoule le délai de dix jours à compter de la date d'approbation prévue dans le présent paragraphe.

Septièmement : Suite à l'approbation par la BDL des sommes totales à investir dans chacune des catégories des prêts prévus dans la clause (2) du paragraphe «Cinquièmement» du présent article, la somme sera bloquée en faveur de la banque concernée pour une période maximale de deux mois à partir de la date d'approbation, au cours de laquelle les pièces suivantes devront être remises à la BDL :

1- Les documents relatifs aux garanties prévues au paragraphe « deuxièmement » du présent article.

2- Les contrats des prêts déterminés dans les clauses (11) et (12) du paragraphe « Troisièmement » du présent article et les prêts déterminés dans la clause (10), et ce pour chaque prêt dont la valeur ne dépasse pas un milliard et demi de livres libanaises, ainsi que les bordereaux d'échelonnement desdits prêts, à condition que ces bordereaux relatifs aux prêts objets de la clause (11) soient signés par la société « Kafalat » SAL.

3- La garantie de la société « Kafalat » SAL en ce qui concerne les prêts prévus dans la clause (11) du paragraphe « Troisièmement » du présent article.

4- Le tableau des flux de trésorerie selon l'échéancier des prêts octroyés aux clients objet de la décision d'approbation des sommes totales selon le modèle (IN 13-B-CF) en annexe.

Les documents stipulés dans le présent paragraphe « Septièmement » doivent être remis à la BDL en un seul lot. Le montant des avances consenties par la BDL aux banques concernées sera viré à la fin du mois au cours duquel expire le délai de dix jours pour la présentation des demandes de prêts.

Huitièmement : Afin de calculer la valeur des avances octroyées par la BDL selon les dispositions du présent article :

1-La valeur des avances octroyées par la BDL aux banques concernées doit être déterminée sur base du montant principal des prêts octroyés aux clients, net d'intérêts, et selon les proportions déterminées dans le paragraphe « Troisièmement » du présent article.

2- Un cours de change moyen sera appliqué pour la devise du prêt octroyé en devise étrangère au client, et ce au taux de change de la date du jour de l'approbation par la BDL de la demande de la banque concernée.

Neuvièmement :

1- Le montant principal des avances consenties par la BDL aux banques concernées sera remboursé durant la période d'échéance des prêts que ces dernières accordent à leurs clients, et ce par des paiements mensuels au premier jour ouvrable de chaque mois, à compter du début du mois de février 2014.

2- La valeur de ces paiements sera fixée, suivant les susdits tableaux de remboursement des prêts établis selon les modèles IN 13-A-CF et IN 13-BCF, par une proportion de la valeur des versements dus par les clients équivalant à la proportion déterminée au paragraphe « Troisièmement » ci-dessus pour chaque catégorie de prêts.

3- La valeur des intérêts dus par les banques concernées sera calculée annuellement et payée mensuellement avec le principal.

4- Seront calculés le 31/12/2013 et payés en un seul versement le 02/01/2014 :

- Les montants dus, durant 2013, par les banques concernées sur les avances que leur consent la BDL ;
- Les intérêts dus sur ces avances au cours de l'année 2013.

Dixièmement : Dans les limites du total des avances évoquées au début du présent article et dans un délai expirant le 31/12/2013, il est possible de faire bénéficier la Banque de l'Habitat d'avances d'un montant s'élevant à quatre-vingts milliards de livres libanaises au taux d'intérêt de 1% pour les prêts logements qu'elle accorde aux clients selon les conditions et le mécanisme stipulés aux paragraphes « Premièrement, Deuxièmement, Septièmement, Huitièmement et Neuvièmement », ainsi que dans la clause (2) du paragraphe « Cinquièmement » du présent article.

Onzièmement : Les banques concernées doivent obtenir l'approbation de la BDL pour toute modification qu'elles effectueraient aux prêts qu'elles octroient à leurs clients selon les dispositions du présent article ou pour les sommes totales à investir dans chaque catégorie de prêts.

Douzièmement : Toute banque n'ayant pas complété les demandes de prêts endéans deux mois à partir de la date d'approbation de la BDL du total des montants à investir dans chaque catégorie de prêts doit déposer une réserve minimale ad hoc équivalant à la valeur de la somme bloquée de la banque concernée pour les prêts qui ne remplissent pas les conditions pour une période équivalant à la durée de blocage de ladite somme.

Treizièmement : Toute banque accordant des prêts des catégories spécifiées dans le présent article assumera la responsabilité de la bonne mise en oeuvre de ces prêts, le contrôle de leur utilisation et leur conformité à la fin pour laquelle ils sont accordés, sous peine de remboursement de la valeur des avances consenties par la BDL pour chaque prêt accordé d'une manière non conforme aux dispositions du présent article, et de l'obligation de la banque concernée à payer un intérêt pénal de 15% de la valeur de ce prêt pour la période pendant laquelle elle a bénéficié de ces crédits, en plus du dépôt d'une réserve ad hoc équivalant à la valeur desdites avances pour une durée égale à celle au cours de laquelle la banque concernée a bénéficié des avances de la BDL. »

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Voir tableau (IN13) joint à circulaire intermédiaire n°331**

**Beyrouth, le 14 janvier 2013**

**Circulaire intermédiaire n° 314**

**Adressée aux banques**

**Décision intermédiaire n°11332 du 18/1/2013**

visant à amender la décision principale n° 9526 du 17/2/2007 relative à la situation des banques islamiques, joint à la **circulaire principale n° 107**.

**Article 1-** Est ajouté au spécimen 3010 joint à la décision principale n° 9526 du 17/2/2007 sous le

numéro de compte -Financement par opérations de Mousharaka le sous-compte « 131005- dont Financement par opérations de Mousharaka-actifs immobiliers matériels. »

**Article 2-** Est ajouté au spécimen 3010 joint à la décision principale n° 9526 du 17/2/2007 sous le numéro de compte -Financement par opérations de Moudarabalesous-compte « 132005- dont Financement par opérations de Moudaraba-actifs corporels fixes. »

**Article 3-** Est ajouté au spécimen 3010 joint à la décision principale n° 9526 du 17/2/2007 sous le numéro de compte - Actifs nets ou marchandises acquises à des fins d'exploitation, le sous-compte « 170001- dont actifs corporels fixes nets détenus à des fins d'exploitation . »

**Article 4-** Est ajouté au spécimen 3010 joint à la décision principale n° 9526 du 17/2/2007 sous le numéro de compte 176000- Actifs non financiers fixes nets, le sous-compte « 176602- dont actifs corporels fixes acquis en règlement de créances».

**Article 5 -** La présente décision entrera en vigueur à partir de la situation arrêtée le 28/2/2013.

**Article 6 -** La présente décision est publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 18 janvier 2013**

**Circulaire intermédiaire n°315**  
**Adressée aux banques, aux institutions financières, aux sociétés de courtage financier et aux sociétés de leasing**  
**Décision intermédiaire n°11339 du 28/1/2013**

visant à amender l'article 2 de la décision principale n°8047 du 4/2/2002 (Système de communication des transactions internationales) joint à la **circulaire principale n°90.**

**Article 1-** Le texte de l'article un devient comme suit:

« - Il incombe aux banques, de déclarer trimestriellement les transactions mentionnées à l'article un ci-dessus conformément aux questionnaires "a" et "b" cités dans le formulaire ITRS-3 qui se trouve dans le le programme spécifique de transmission électronique des rapports statistiques (e-STR), et à la lumière du « guide explicatif du système de communication des transactions internationales » et de « la liste des pays classés selon le code géographique » joints à la présente décision.

**Article 2-** Le texte de l'article trois devient comme suit :

« Les banques doivent dans un délai d'un mois à compter de la fin de chaque trimestre, fournir au Département des statistiques et recherches économiques à la Banque du Liban, à travers le programme spécifique de transmission électronique des rapports statistiques (e-STR), le formulaire (ITRS-3) mentionnés à l'article 2 ci-dessus, ainsi que la fiche de renseignement la partie qui répond, qui est jointe à la présente décision. »

**Article 3-** Le texte du « guide explicatif du système de communication des transactions internationales » joint à la décision principale n°8047 du 4/2/2002 est annulé et remplacé par le nouveau texte joint à la présente décision.

**Article 4-** Les formulaires ITRS-1 et ITRS-2 joints à la décision principale n°8047 du 4/2/2002 sont annulés.

**Article 5 -** La présente décision entrera en vigueur du premier trimestre 2013.

**Article 6 -** La présente décision est publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 28 janvier 2013**

## **Système de communication des transactions internationales (ITRS-3)**

### **Guide explicatif**

#### **Chapitre 1 : Introduction générale**

##### 1-1 Description du Système de communication des transactions internationales

Le Système de communication des transactions internationales est considéré comme un des moyens statistiques les plus importants pour obtenir des statistiques détaillées sur la balance des paiements. Il est basé sur la classification du mouvement des capitaux de et vers l'économie libanaise selon la finalité économique .

##### 1-2 Le domaine de couverture de l'enquête

L'enquête couvre toutes les transactions effectuées entre une partie résidente et une partie non résidente par l'intermédiaire du secteur bancaire et financier libanais. Ainsi les parties qui sont couvertes par l'enquête sont:

- 1- Les banques commerciales.
- 2- Les banques de crédit à moyen et long terme.

Quant aux institutions financières, sociétés de courtage financier et sociétés de leasing, elles ne sont pas tenues de remplir les formulaires propres au questionnaire, car leur transactions s'effectuent par l'intermédiaire du secteur bancaire mais elles sont concernées par cette circulaire en tant que clientes et doivent donc déclarer aux banques lors des transactions de virements la raison économique de ce virement pour faciliter sa classification.

##### 1-3 Les genres de questionnaires

Deux genres de questionnaires à remplir par l'établissement concerné ont été établis,

-Le questionnaire "a", pour les transactions qui engendrent un flux monétaire vers l'économie libanaise (encaissements)

-Le questionnaire "b", pour les transactions qui engendrent un flux monétaire de l'économie libanaise (paiements)

##### 1-4 Les détails requis

Pour les transactions dont le montant est équivalent ou supérieur à 10000 dollars américains la déclaration doit contenir :

-La date de la transaction,

- Sa valeur,  
- L'identité légale conformément au concept de résidence,

- Le secteur économique relatif aux parties bénéficiaires ou donneuses d'ordre impliquées dans la transaction.

- La classification géographique propre au secteur bancaire non résident (voir le bordereau de la classification géographique et la liste des pays classés selon le code géographique).

- Le code utilisé dans la classification des éléments de la balance des paiements et qui se rapporte à l'objet économique de la transaction(voir les deux tableaux 1 et 2 BPM5).

Pour les transactions dont le montant est inférieur à 10000 dollars américains et qui ont lieu entre le secteur bancaire résident et le secteur bancaire non résident sur des comptes résidents, la déclaration doit contenir :

- Le nombre et le montant total des transactions qui sont inférieures à 2000 dollars américains,

- Le nombre et le montant total des transactions qui sont supérieures ou égales à 2000 dollars américains et inférieures à 10000 dollars américains,

- Le nombre et le montant total des transactions qui sont supérieures ou égales à 10 000 dollars américains,

#### **Chapitre II: Directives générales concernant la déclaration**

##### 2-1- Qui doit remplir le questionnaire

Toutes les parties résidentes appartenant aux catégories mentionnées dans l'alinéa 1-2 doivent communiquer, à la Banque du Liban, les renseignements qui leurs sont demandés (voir alinéa 1-4)

##### 2-2 Quelles sont les transactions qu'il faut déclarer:

Toutes les parties résidentes appartenant aux catégories mentionnées dans l'alinéa 1-2 doivent déclarer deux genres de transactions:

-Celles qui ont eu lieu entre le secteur bancaire et financier résident et le secteur bancaire et financier non résident,

- Celles qui ont eu lieu entre résidents et non résidents du et vers le secteur bancaire et financier au Liban,

Les parties concernées par cette circulaire sont tenues par ce qui suit :

La classification : Si le compte est joint entre la partie résidente et non résidente, le compte est classé résidents.

Le code : Si l'opération comporte plusieurs mouvements de fonds et qu'il est difficile de départager, l'ensemble de l'opération recevra le code du secteur économique du mouvement de fonds le plus important.

La déclaration : Ne pas déclarer les opérations de change ou de caisse ou de cartes bancaires. Ne pas déclarer les

Ne pas déclarer les transactions de transport de billets de banque par les bureaux de change (montant de ces fonds).

Ne pas déclarer le coût de transport de billets de banque par les bureaux de change .

### 2-3 Le mode d'évaluation

Il faut déclarer uniquement les transactions dont le montant est équivalent ou supérieur à 10000 dollars américains, afin d'en extraire les transactions qui ont eu lieu entre résidents et non résidents conformément au concept de résidence défini par les réglementations de la Banque du Liban (décision principale n°6170 du 17/8/1996 joint à la circulaire principale n°24).

Il faut également déclarer tous les montants dans leur contre-valeur en dollars américains (en milliers), établie suivant le taux de change en cours lors de la transaction.

### **Circulaire intermédiaire n° 316**

**Adressée aux banques, aux institutions financières et aux sociétés de courtage financier**

#### **Décision intermédiaire n°11353 du 16/2/2013**

visant à amender la décision principale n°7705 du 26/10/2000 relative au règlement de la Centrale des risques bancaires, objet de la **circulaire principale n°75**.

**Article 1-** Le texte du bordereau Code type des crédits (CTC 01) dans les deux langues arabe et française, en annexe du règlement de la Centrale

des risques bancaires est annulé et remplacé par le nouveau bordereau joint à la présente décision.

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 16 Février 2013**

### **Circulaire intermédiaire n° 317**

**Adressée aux banques**

#### **Décision intermédiaire n°11356 du 25/2/2013**

visant à amender la décision principale n°7835 du 2/6/2001 relative à la réserve obligatoire, objet de la **circulaire principale n°84**.

**Article 1-** L'alinéa (p) du paragraphe (1) de l'article neuf est modifié comme suit:

«p- Les prêts accordés en livres libanaises aux étudiants libanais pour l'achat de tablette électronique dotée de connectivité internet de large bande via le réseau cellulaire et ce conformément aux accords signés entre les banques et les opérateurs de réseau cellulaire ou toute autre partie habilitée par le ministère des Télécoms, à condition toutefois que les intérêts et commissions de toutes sortes calculés sur ces crédits ne dépassent pas le taux de 0%, à l'exception d'une commission d'un montant maximal de 15 000 L.L. pour frais d'ouverture de dossier ».

**Article 2-** Le texte du paragraphe (6) du premierement de l'article dix bis est modifié comme suit:

« -Que le délai maximal de remboursement du prêt- logement ne dépasse pas trente ans, y compris le délai de grâce qui ne peut dépasser quatre ans à compter de la date d'octroi du prêt. »

**Article 3-** La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 4-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 25 Février 2013**

**Circulaire intermédiaire n°318**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11357 du 25/2/2013** visant à amender la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la **circulaire principale n°23**.

**Article 1-** Le texte de l'article neuf bis devient comme suit :

« Les banques peuvent dans un délai expirant le 31/12/2013, bénéficier d'avances d'un montant total de 2210 milliards de L.L. accordées en contrepartie de crédits qu'elles vont octroyer sous leur propre responsabilité à leurs clients dûment et suivant les termes, conditions et mécanismes suivants :

Premièrement: La BDL octroie ces prêts aux banques concernées par priorité suivant la date de présentation des demandes remplissant les conditions requises par le présent article jusqu'à l'épuisement de la somme susmentionnée et suivant les limites détaillées ci-dessous.

Deuxièmement : Les banques concernées devront présenter les garanties suffisantes en contrepartie de ces avances.

La BDL pourrait accepter, en tant que garantie, des effets qui représentent la valeur des prêts octroyés par les banques à leurs clients suivant les dispositions du présent article.

La BDL garde son droit de recours envers les banques concernées afin de se faire rembourser la valeur des facilités qu'elle leur a octroyées, même avant l'exécution des garanties qui lui sont données en vertu des effets de « représentation » susmentionnés.

Troisièmement : la BDL octroie ces avances aux banques concernées avec un taux d'intérêt de 1% calculé annuellement et payé mensuellement, suivant les limites suivantes :

1. Une proportion de 15% de la valeur des prêts octroyés aux secteurs productifs et dont la BDL accepte la bonification des intérêts débiteurs y relatifs suivant les dispositions de la décision principale n°7743 du 2/01/2001 à l'exception des

prêts octroyés avec la garantie de la société « Kafalat » SAL.

2. Une proportion de 150% de la valeur des prêts octroyés en livres libanaises pour des travaux de recherches et développement dans des secteurs productifs déployant un effort commun entre les entreprises productives du secteur public au Liban et toute université, centre de recherches ou incubateurs dont le but est le développement de produits existants ou l'élaboration de nouveaux produits, sachant que la période de remboursement du montant principal du prêt ne doit pas dépasser les dix ans à dater de la période de grâce qui doit varier entre deux ans et quatre ans à partir de la date de l'octroi du prêt.

3. Une proportion de 150% de la valeur des prêts octroyés en livres libanaises pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie selon les conditions prévues dans le paragraphe « Sixièmement » de la décision principale n°7835 du 2/6/2001, pour chaque prêt dont le montant dépasse trente millions de L.L. et reste inférieur à trente milliards de L.L. et qui ne bénéficie pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État.

4. Une proportion de 30% de la valeur des prêts octroyés en livres libanaises pour le financement des projets écologiques selon les conditions prévues dans le paragraphe « Sixièmement » de la décision principale n°7835 du 2/6/2001, et ce pour chaque prêt dont le montant dépasse les trente millions de livres libanaises et qui bénéficient de l'approbation de la BDL pour la bonification des intérêts débiteurs y relatifs.

5. Une proportion de 82% de la valeur des prêts octroyés pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie selon les conditions prévues dans le paragraphe « Sixièmement » de la décision principale n°7835 du 2/6/2001, et qui sont financés par la Banque Européenne d'Investissement (EIB) et par l'Agence Française de Développement (AFD) et qui bénéficient de l'approbation de la BDL pour la bonification des intérêts débiteurs y relatifs.

6. Une proportion de 150% de la valeur des prêts octroyés pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie selon les conditions prévues dans le paragraphe «Sixièmement » de la décision principale n°7835 du 2/6/2001, et qui sont financés par la Banque Européenne d'Investissement (EIB) et par

l'Agence Française de Développement (AFD) et ne bénéficient pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État.

7. Une proportion de 100% de la valeur des prêts financés par la Banque Mondiale et octroyés pour le financement des projets écologiques pour la réduction de la pollution selon les conditions prévues dans le paragraphe « Sixièmement » de la décision principale n°7835 du 2/6/2001.

8. Une proportion de 60% de la valeur des prêts non logements octroyés en livres libanaises selon les conditions prévues dans le paragraphe « Premièrement » de l'article 10 bis de la décision principale n°7835 du 2/6/2001, et ce pour chaque prêt dont le montant dépasse les vingt deux milliards cinq cents millions de livres libanaises

9. Une proportion de 60% de la valeur des prêts octroyés aux secteurs productifs en livres libanaises avec la garantie de la société « Kafalat » SAL et qui bénéficient de la bonification des intérêts débiteurs par l'État.

10. Une proportion de 60% de la valeur du prêt logement octroyé en livres libanaises selon les conditions prévues dans le paragraphe « Premièrement » de l'article 10 bis de la décision principale n°7835 du 2/6/2001, à condition que :

- Ledit prêt ne dépasse pas les huit cents millions de livres libanaises pour l'unité de logement à acquérir ;

- L'emprunteur ne reçoive aucune autre facilité bancaire pour couvrir la valeur dudit logement. Les avances de cette catégorie consenties par la BDL ne peuvent pas dépasser, pour une seule banque :

- la somme de cent milliards de livres libanaises jusqu'au 30/06/2013 ;

- la somme de cent milliards de livres libanaises du 01/07/2013 au 31/12/2013.

11- Une proportion de 80% de la valeur des prêts logements octroyés selon le protocole conclu avec l'Etablissement Public de l'Habitat EPH, y compris la prime des polices d'assurances au cas où cette prime serait échelonnée à la banque aux mêmes dates d'échéance des versements des prêts.

12- Une proportion de 100% de la valeur des prêts logements octroyés en livres libanaises en vertu du protocole conclu entre les banques et l'Organisme de l'Habitat des Militaires de Carrière.

13- Une proportion de 100% de la valeur des prêts logements octroyés en livres libanaises en vertu du protocole de coopération conclu entre les banques et la Caisse Mutuelle des Magistrats.

14- Une proportion de 100% de la valeur des prêts logements octroyés en livres libanaises en vertu du protocole de coopération conclu entre les banques et le Ministère des Déplacés.

15- Une proportion de 100% de la valeur des prêts logements octroyés en livres libanaises en vertu du protocole de coopération conclu entre les banques et la Direction Générale des Forces de Sécurité Intérieure.

16- Une proportion de 100% de la valeur des prêts logements octroyés en livres libanaises en vertu du protocole de coopération signé entre les banques et la Direction Générale de la Sûreté Générale.

17- Une proportion de 100% de la valeur des prêts octroyés en livres libanaises pour financer les études dans les établissements d'enseignement supérieur selon les conditions prévues au paragraphe (h) de la clause (1) de l'article 9 de la décision principale n°7835 du 2/6/2001.

18- Une proportion de 150% de la valeur des prêts logements octroyés en livres libanaises pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie selon les conditions prévues dans le paragraphe « Sixièmement » de la décision principale n°7835 du 2/6/2001, et ce pour chaque prêt dont le montant ne dépasse pas trente millions de livres libanaises et qui ne bénéficie pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État.

19- Une proportion de 150% de la valeur des prêts logements octroyés en livres libanaises pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie pour l'achat de systèmes d'énergie solaire dans les zones rurales au prix coûtant en vertu du programme du Mécanisme pour le Développement Propre (MDP) de l'énergie solaire en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), et ce pour chaque prêt dont le montant ne dépasse pas trente millions de livres libanaises et qui ne bénéficie pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État.

20. Une proportion de 150% de la partie, qui ne dépasse pas un montant de /300.000.000/ LL pour chaque prêt, de la valeur des prêts octroyés

en livres libanaises aux entrepreneurs et aux initiateurs pour la création de nouveaux projets, à condition que la période de remboursement du montant principal du prêt ne dépasse pas les sept ans à dater de la fin de la période de grâce qui doit varier entre un et trois ans à partir de la date de l'octroi du prêt.

21. Une proportion de 100% de la valeur des « Micro-Crédits » octroyés en livres libanaises avec l'agrément des « Etablissements de Microcrédits » ainsi que les « Micro-Crédits » consentis directement par ces établissements et les institutions financières et qui sont financés par des crédits qui leur sont consentis par la banque concernée en livres libanaises.

Quatrièmement : Les prêts définis dans le paragraphe « Troisièmement » du présent article seront accordés après le 15/1/2013, à condition :

1- Qu'ils soient octroyés pour le financement de nouveaux projets ou bien pour l'expansion de projets existants ;

2- Qu'ils ne soient pas octroyés pour le refinancement de projets existants, pour l'acquisition de parts ou de participations, pour le remboursement de prêts anciens ou bien pour le financement d'une des rubriques du capital opérationnel ;

3- Que les intérêts et commissions de tout genre calculés annuellement sur ces prêts ne dépassent pas, contrairement à tout autre texte, les taux fixés dans le tableau (IN13) en annexe ;

4- Que la somme des prêts consentis par toutes les banques de chaque catégorie de prêts ne dépasse pas les sommes déterminées dans le tableau (IN13) en annexe ;

5- Qu'ils soient réglés par des versements qui viennent à échéance à la fin de chaque mois ou de chaque trimestre selon les termes du contrat conclu entre la banque concernée et son client ;

6- Que les banques concernées ne bénéficient pas, en contrepartie des prêts consentis en vertu des dispositions de cet article 9 bis, des réductions de la réserve obligatoire objet de la décision principale n°7835 du 2/6/2001,

Cinquièmement : Afin de bénéficier des dispositions du présent article, les banques concernées doivent présenter au bureau du Gouverneur en trois exemplaires, dont un original :

1- Durant un délai expirant le 15 novembre 2013, une demande d'approbation individuelle pour chacun des prêts prévus par les clauses (1) jusqu'à (7) du paragraphe « Troisièmement » du présent article, et des prêts spécifiés dans la clause (8), et ce pour chaque prêt dont le montant dépasse un milliard et demi de livres libanaises, à condition de joindre à cette demande les pièces suivantes :

- Le contrat du prêt conclu entre la banque concernée et le client, à condition que les garanties transférables fournies par ce dernier y soient déterminées.

- Le bordereau d'échelonnement des versements, établi conformément au modèle (IN13-A-CF) en annexe.

- Les documents relatifs aux garanties prévues au paragraphe « Deuxièmement » du présent article.

- Tout autre document requis par la BDL.

2- Durant un délai expirant le 15 septembre 2013, une demande d'approbation générale pour chacune des catégories des prêts prévus dans les clauses (9) jusqu'à (21) du paragraphe « Troisièmement » du présent article et des prêts prévus dans la clause (8), et ce pour les prêts dont le montant ne dépasse pas un milliard et demi de livres libanaises, à condition que soit déterminé dans ladite demande le total des sommes à investir dans cette catégorie, accompagné en annexe d'un tableau comprenant les noms des clients et la valeur des prêts consentis, ainsi que les garanties transférables présentées par lesdits clients.

Sixièmement : Suite à l'approbation par la BDL des prêts objet de l'alinéa (1) du paragraphe « Cinquièmement » du présent article, la valeur des avances que consentira la BDL aux banques concernées sera virée à la fin du mois au cours duquel s'écoule le délai de dix jours à compter de la date d'approbation prévue dans le présent paragraphe.

Septièmement : Suite à l'approbation par la BDL des sommes totales à investir dans chacune des catégories des prêts prévus dans la clause (2) du paragraphe « Cinquièmement » du présent article, la somme sera bloquée en faveur de la banque concernée pour une période maximale de trois mois à partir de la date d'approbation, au cours

de laquelle les pièces suivantes devront être remises à la BDL :

1- Les documents relatifs aux garanties prévues au paragraphe « deuxièmement » du présent article.

2- Les contrats des prêts déterminés dans les clauses (9) et (10) du paragraphe

« Troisièmement » du présent article et les prêts déterminés dans la clause (8), et ce pour chaque prêt dont la valeur ne dépasse pas un milliard et demi de livres libanaises, ainsi que les bordereaux d'échelonnement desdits prêts, à condition que ces bordereaux relatifs aux prêts objets de la clause (9) soient signés par la société « Kafalat » SAL.

3- La garantie de la société « Kafalat » SAL en ce qui concerne les prêts prévus dans la clause (9) du paragraphe « Troisièmement » du présent article.

4- Le tableau des flux de trésorerie selon l'échéancier des prêts octroyés aux clients objet de la décision d'approbation des sommes totales selon le modèle (IN 13-B-CF) en annexe.

Les documents stipulés dans le présent paragraphe « Septièmement » doivent être remis à la BDL en un seul lot. Le montant des avances consenties par la BDL aux banques concernées sera viré à la fin du mois au cours duquel expire le délai de dix jours pour la présentation des demandes de prêts.

Huitièmement : Afin de calculer la valeur des avances octroyées par la BDL selon les dispositions du présent article :

1-La valeur des avances octroyées par la BDL aux banques concernées doit être déterminée sur base du montant principal des prêts octroyés aux clients, net d'intérêts, et selon les proportions déterminées dans le paragraphe « Troisièmement » du présent article.

2- Un cours de change moyen sera appliqué pour la devise du prêt octroyé en devise étrangère au client, et ce au taux de change de la date du jour de l'approbation par la BDL de la demande de la banque concernée.

Neuvièmement :

1- Le montant principal des avances consenties par la BDL aux banques concernées sera remboursé durant la période d'échéance des prêts que ces dernières accordent à leurs clients, et ce par des paiements mensuels au premier jour

ouvrable de chaque mois, à compter du 2/1/2014.

2- La valeur de ces paiements sera fixée, suivant les susdits tableaux de remboursement des prêts établis selon les modèles IN 13-A-CF et IN 13-BCF, par une proportion de la valeur des versements dus par les clients équivalant à la proportion déterminée au paragraphe « Troisièmement » ci-dessus pour chaque catégorie de prêts.

3- La valeur des intérêts dus par les banques concernées sera calculée annuellement et payée mensuellement avec le principal.

4- Seront calculés le 31/12/2013 et payés en un seul versement le 02/01/2014 :

- Les montants dus, durant 2013, par les banques concernées sur les avances que leur consent la BDL ;

- Les intérêts dus sur ces avances au cours de l'année 2013.

Dixièmement : Dans les limites du total des avances évoquées au début du présent article et dans un délai expirant le 31/12/2013, il est possible de faire bénéficier la Banque de l'Habitat d'avances d'un montant s'élevant à quatre-vingts milliards de livres libanaises au taux d'intérêt de 1% pour les prêts logements qu'elle accorde aux clients selon les conditions et le mécanisme stipulés aux paragraphes « Premièrement, Deuxièmement, Septièmement, Huitièmement et Neuvièmement », ainsi que dans la clause (2) du paragraphe « Cinquièmement » du présent article.

Onzièmement : Les banques concernées doivent obtenir l'approbation de la BDL pour toute modification qu'elles effectueraient aux prêts qu'elles octroient à leurs clients selon les dispositions du présent article ou pour les sommes totales à investir dans chaque catégorie de prêts.

Douzièmement : Toute banque n'ayant pas complété les demandes de prêts endéans trois mois à partir de la date d'approbation de la BDL du total des montants à investir dans chaque catégorie de prêts doit déposer une réserve minimale ad hoc équivalant à la valeur de la somme bloquée de la banque concernée pour les prêts qui ne remplissent pas les conditions pour

une période équivalant à la durée de blocage de ladite somme.

Treizièmement : Toute banque accordant des prêts des catégories spécifiées dans le présent article assumera la responsabilité de la bonne mise en oeuvre de ces prêts, le contrôle de leur utilisation et leur conformité à la fin pour laquelle ils sont accordés, sous peine de remboursement de la valeur des avances consenties par la BDL pour chaque prêt accordé d'une manière non conforme aux dispositions du présent article, et de l'obligation de la banque concernée à payer un intérêt pénal de 15% de la valeur de ce prêt pour la période pendant laquelle elle a bénéficié de ces crédits, en plus du dépôt d'une réserve ad hoc équivalant à la valeur desdites avances pour une durée égale à celle au cours de laquelle la banque concernée a bénéficié des avances de la BDL.

Quatorzièmement : Dans le cas de vente de l'habitat objet du prêt consenti au client selon les stipulations de l'alinéa (10) du paragraphe « Troisièmement » de cet article, ou du remboursement de ce prêt avant la fin de la période de 7 ans à dater de sa mise à disposition, la banque prêteuse supporte un intérêt pénal de 2% de la valeur du prêt logement pour la période durant laquelle elle a bénéficié des avances consenties par la BDL en contrepartie de ce crédit. La valeur de l'intérêt pénal est supportée par le client.

**Article 2-** Les textes du tableau (IN13) et des formulaires (IN13-A-CF) et (In13-B-CF) sont annulés et remplacés par les textes joints à la présente décision.

**Article 3-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 4-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Voir tableau (IN13) joint à circulaire intermédiaire n°331**

**Beyrouth, le 25 février 2013**

### **Circulaire intermédiaire n° 319**

**Adressée aux banques, aux institutions financières, aux sociétés de change et aux sociétés de courtage financier et à tous les déposants de la BDL.**

**Décision intermédiaire n°11370 du 11/3/2013**  
visant à amender la décision principale n°6908 du 26/2/1998 (Les méthodes de dépôt et retrait de montants en numéraire auprès de la Banque du Liban et de tirage de chèques sur les comptes ouverts auprès d'elle), **objet de la circulaire principale n°40.**

**Article 1-** Les textes des articles un, deux, trois, quatre, cinq, six et sept deviennent comme suit :  
« Première partie : Les règles de dépôt et retrait de billets de banque et de pièces métalliques auprès de la Banque du Liban

Article un: Les billets de banque et les pièces métalliques acceptées sur les caisses de la Banque du Liban:

1- Sont uniquement acceptées sur les caisses de la Banque du Liban, les billets de banque et les pièces métalliques exacts et complets (non altérés) au sens des textes de la décision principale n°6910 du 26/2/1998, de toutes les catégories de monnaie libanaise, qui sont mis en circulation et relatifs aux émissions de l'année 2004 et aux émissions ultérieures..

2- Les billets de banque et les pièces métalliques défectueux ou altérés restent soumis aux dispositions de la décision principale n°6910 du 26/2/1998.

3- Les billets de banque relatifs aux émissions antérieures à celles de l'année 2004 seront échangés exclusivement sur les caisses destinées à l'échange au siège de la BDL et ses branches et cela les jours du mercredi et samedi de chaque semaine et durant l'horaire de travail fixé pour ces caisses et sans se conformer aux dispositions qui suivent.

Article deux: Mise en ordre des billets de banque revenant aux émissions de l'année 2004 et aux émissions ultérieures et des pièces métalliques prévus d'être déposés sur les caisses de la Banque du Liban:

Ranger les dépôts de billets de banques dans des paquets et liasses comme suit:

1- S'assurer que les billets de banque sont non altérés et que chaque liasse contient cent billets.

2- D'enlever tous les accessoires des billets de banque, tels les épingles, agrafes, rubans, etc, et lier chaque liasse avec une large bande.

3- De mettre dans une même liasse et un même paquet, des billets de la même catégorie et de la même taille.

4- De ranger les billets de manière uniforme avec le recto toujours vers le haut.

5- De lier chaque paquet de mille billets de la même catégorie (répartis sur dix liasses) avec de larges et longues bandes transparentes.

6- Les bandes des paquets de billets préalablement retirés de la BDL et non utilisés par le client, doivent être remplacées par de nouvelles bandes portant les mentions propres à chaque déposant.

"Article trois: Mode d'emballage des billets de banque revenant aux émissions de l'année 2004 et aux émissions ultérieures et des pièces métalliques prévus d'être déposés auprès de la Banque du Liban:

Premièrement: A partir du 1/4/2013, les billets de banque revenant aux émissions de l'année 2004 et aux émissions ultérieures et prévus d'être déposés auprès de la Banque du Liban, seront emballés conformément au mécanisme suivant:

1- Emballer ces billets dans des boîtes destinées aux billets et qui seront nommées ci-après « boîte(s) », dont les genres et caractéristiques sont définis par catégorie dans l'annexe joint à la présente décision.

2- Chaque partie de la « boîte » doit contenir un seul paquet de billets avec une étiquette blanche portant le nom de l'établissement concerné/branche client de la BDL, ainsi que la catégorie, nombre, valeur et date de dépôt, ainsi que le paraphe de la personne déléguée par le client.

3- La « boîte » sera fermée convenablement des deux côtés par le biais d'une ceinture de sécurité.

4- Chaque « boîte » est placée dans un sac en nylon qui lui est propre et qui comprend les inscriptions propre à chaque « boîte » relativement à sa catégorie, sa valeur, et au nom de l'établissement concerné/branche client de la BDL et le lieu de dépôt auprès de la Banque du Liban (siège ou nom de la branche), sachant que les « boîtes » et les sacs sont déposés sur les caisses de la BDL et leur prix fixés dans

l'annexe joint sont directement déduits du compte du client ouvert auprès de la BDL.

5- Ne sont pas acceptées sur les caisses de la BDL (siège ou branche), les « boîtes » qui sont défectueuses (cassées, détériorées) , les banques/institutions financières doivent dans ce cas les remettre vides à la BDL.

Deuxièmement : Mode d'emballage des billets de banque revenant aux émissions de l'année 2004 et aux émissions ultérieures prévus d'être déposés par les bureaux de change auprès de la Banque du Liban

1- Les mettre dans des paquets contenant chacun mille billets de la même catégorie divisés en dix liasses de cents billets chacune.

2- Il est possible de déposer des liasses de cents billets chacune pour les catégories de /100000/L.L. et /50000/L.L. au siège de la BDL.

3- Il est possible de déposer des liasses de cents billets chacune pour les catégories de /100000/L.L. et /50000/L.L. et /20000/L.L. dans toutes les branches de la BDL.

4- Chaque paquet et chaque liasse aura une étiquette blanche portant le nom de l'établissement concerné/branche client de la BDL, ainsi que la catégorie, nombre, valeur et date de dépôt, ainsi que le paraphe de la personne déléguée par le client.

Troisièmement : Pour les opérations de dépôt de pièces métalliques des banques/institutions financières/ bureaux de change sur les caisses de la Banque du Liban, le client doit procéder à leur tri par catégorie, couleur, forme, état (convenable ou non, pour être remis en circulation) et les mettre dans des sacs en nylon transparents bien fermés et contenant mille pièces chacun.

Quatrièmement : Le secteur public ainsi que les employés de la BDL peuvent déposer les billets de banque et les pièces métalliques sans se conformer aux présentes dispositions d'emballage.

Article quatre : Les opérations de dépôt et retrait sur les caisses de la Banque du Liban, des billets de banque revenant aux émissions de l'année

## 2004 et aux émissions ultérieures et des pièces métalliques

Premièrement - Les opérations de dépôt et retrait sur les caisses de la Banque du Liban s'effectuent sous l'entière responsabilité du client et en présence d'un ou plusieurs personnes délégués de ce dernier, et ce, durant l'horaire de travail fixé pour les caisses de la BDL.

Deuxièmement - Aucune opération de dépôt sur les caisses de la Banque du Liban ne sera exécutée, sauf pour les employés de la BDL, si le client ne présente pas un bordereau portant clairement les catégories et les montants monétaires prévus d'être déposés et qui est établi conformément au spécimen n° (3) joint à la présente décision

Troisièmement - Les banques qui désirent déposer et/ou retirer des billets de banque et/ou des pièces métalliques sur les caisses de la Banque du Liban, doivent se conformer à ce qui suit :

1- Aviser la Direction du Trésor auprès du siège central de la BDL, un jour ouvrable à l'avance, et ce, par voie électronique à travers le projet spécial de transmission électronique des données statistiques (eSTR) et conformément au bordereau de la situation journalière des retraits et dépôts (spécimen CDW-1) se trouvant sur le site web de la BDL, et qui est précisé dans le huitièmement du présent article, du montant total à retirer et à déposer, en précisant tout en précisant ce qui suit :

a- Les catégories, nombre, valeur et le montant total des contenants des 'boîtes' des billets de banque prévus de déposer et/ou retirer.

b- Les catégories, nombre, valeur et le montant total des contenants des 'boîtes' des pièces métalliques prévues de déposer et/ou retirer.

c- Les catégories, nombre des 'boîtes' vides qu'il est demandé de fournir au client.

2- Envoyer une seule demande par jour avant une heure de l'après midi pour les jours du lundi, mardi, mercredi et jeudi, et avant dix heures du matin le jour du vendredi et avant l'heure de midi pour le jour du samedi, et à condition que la demande ne comporte pas plus que :

a- Une seule opération de dépôt auprès du siège central de la BDL ou de chacune de ses branches.

b- Une seule opération de retrait auprès du siège central de la BDL ou de chacune de ses branches.

Quatrièmement : Il revient à la BDL de modifier le cas échéant les catégories de billets de banque et de pièces métalliques prévues de retirer selon sa politique de gestion du stock disponible.

Cinquièmement : Les banques/institutions financières peuvent modifier les demandes de dépôt et retrait de billets de banque et de pièces métalliques durant les délais fixés pour l'envoi de ces demandes.

Sixièmement : Il est possible, le cas échéant, d'accepter des demandes de dépôt et retrait supplémentaires de billets de banque et de pièces métalliques durant un même jour, de la part de banques/institutions financières, à condition toutefois d'en aviser la Direction du Trésor par voie électronique suivant le formulaire (CDW-1) mentionné à l'alinéa (1) du troisièmement ci-dessus.

Septièmement : En cas de panne du système (Server) durant le délai fixé pour l'envoi des demandes des banques/institutions financières, ce délai sera prorogé du temps pendant lequel le server était en panne.

Huitièmement - Les banques/institutions financières peuvent s'informer sur les programmes adoptés pour les demandes de dépôt et retrait sur l'annexe technique ainsi que de la documentation et du mode d'emploi, sur le site électronique suivant de la BDL: [www.bdl.gov.lb/str/index.html](http://www.bdl.gov.lb/str/index.html).

Neuvièmement - Les banques/institutions financières doivent fournir au secrétariat de la Direction informatique de la BDL, le nom des personnes responsables et des opérateurs mandatés pour l'utilisation du programme (eSTR) ainsi que toute modification de ces noms, et ce, conformément aux spécimens (n° 1 et n° 2) joints à la présente décision.

Dixièmement - Les opérations de dépôt et retrait de la part de clients de la Banque du Liban autres que les banques/institutions financières, ne sont

pas soumises aux règles fixées dans les parties « troisièmement » à « neuvièmement » du présent article.

Article cinq : L'inscription du montant des dépôts dans le compte du client ouvert auprès de la Banque du Liban:

1-La BDL commence par effectuer le jour même du dépôt, une vérification complète de la conformité du nombre, catégorie, valeur du contenant des « boîtes » déposées par les banques/institutions financières ainsi que des paquets et liasses de billets de banque déposés par l'ensemble des clients et des sacs de pièces métalliques déposés auprès d'elle, et ce, avec les bordereaux des demandes des clients.

2- Seront inscrit dans le compte de chaque client et le jour même du dépôt, la valeur de ces dépôts comme enregistré sur les caisses de la Banque du Liban.

3- Les branches de la BDL vont envoyer « les boîtes » de l'ensemble des dépôts à la Direction du Trésor auprès du siège central de la BDL afin que celle-ci fasse leur comptage et tri. Les branches de la BDL s'occupent elles-mêmes du comptage et tri des sacs de pièces métalliques déposés par les banques/institutions financières et des dépôts de l'ensemble des clients en billets de banque et des pièces métalliques déposés auprès d'elle.

4- En cas de différence dans le nombre de billets de banque ou des pièces métalliques déposés, la différence est enregistrée à la date de l'opération de comptage et tri, au débit ou au crédit du compte du client auprès de la BDL.

5- Au cas où les dépôts acceptés contiennent des billets défectueux au sens des textes réglementaires de la BDL, ces billets de banque et pièces métalliques seront confisqués et le client recevra à la date de l'opération de comptage et tri une copie du procès verbal de la confiscation et un récépissé du montant effectivement déposé après déduction de la valeur des billets de banque et des pièces métalliques confisqués.

Article six: Infraction aux conditions de dépôt et retrait de billets de banque et de pièces métalliques de la part des banques/institutions financières

Premièrement : La banque/institution financière qui contrevient aux conditions de dépôt et retrait de billets de banque et de pièces métalliques fixées dans la présente décision, doit payer une amende en contrepartie du coût encouru par la BDL à cause de sa non-conformité à ces conditions.

Cette amende sera retirée du compte du client contrevenant ouvert auprès de la BDL, et sera calculée comme suit:

- 1- Une amende de 50000 L.L. (cinquante mille livres libanaises) s'il y a une erreur dans le comptage des billets à l'intérieur d'une boîte.
- 2- Une amende de 50000 L.L. (cinquante mille livres libanaises) pour chaque billet de catégorie différente de celle du paquet à l'intérieur de chaque boîte.
- 3- Une amende de 50000 L.L. (cinquante mille livres libanaises) pour chaque billet de taille différente de celle du paquet à l'intérieur de chaque boîte
- 4- Une amende de 50000 L.L. (cinquante mille livres libanaises) pour chaque billet en devise étrangère ou billet non monétaire à l'intérieur de chaque boîte
- 5- Une amende de 50000 L.L. (cinquante mille livres libanaises) pour chaque billet falsifié ou frelaté à l'intérieur de chaque boîte
- 6- Une amende de 50000 L.L. (cinquante mille livres libanaises) pour chaque billet détérioré ou souillé ou altéré à l'intérieur de chaque boîte
- 7- Une amende de 1000 L.L. (mille livres libanaises) pour chaque pièce métallique en plus ou en moins à l'intérieur d'un seul sac en plastique
- 8- Une amende de 30000 L.L. (trente mille livres libanaises) pour chaque pièce métallique falsifié ou frelaté à l'intérieur de chaque sac en plastique
- 9- Une amende de 30000 L.L. (trente mille livres libanaises) pour chaque pièce métallique de catégorie différente ou en devise étrangère à l'intérieur de chaque sac en plastique
- 10- Une amende de 50000 L.L. (cinquante mille livres libanaises) si la demande de retrait ou dépôt a lieu en dehors des délais fixés à l'alinéa (2) du premierement de l'article deux ci-dessus.

11- Une amende de 50000 L.L. (cinquante mille livres libanaises) si le client cesse d'effectuer sa demande que ce soit auprès du siège central ou de toute branche de la BDL.

12- En cas d'erreur dans la catégorie de boîte :

a- Si la catégorie de boîte n'est pas en accord avec son contenant la branche de la BDL va la refuser jusqu'à la correction de l'erreur durant l'horaire de travail fixé pour les caisses. Mais si la banque/institution financière arrête l'opération ou si la corrige en dehors de l'opération est considérée non exécutée et la banque paie une amende de 50000 L.L. (cinquante mille livres libanaises).

Dans le cas du siège central de la BDL, il reçoit la boîte non conforme et effectue le comptage du contenant et la banque paie une amende de 20000 L.L. (vingt mille livres libanaises) pour chaque boîte qui n'est pas en accord avec son contenant.

b- Si la catégorie de boîte est conforme avec son contenant mais non conforme à la demande de la banque/institution financière, celle-ci corrige la demande pour être conforme avec les boîtes prévues d'être déposées. Dans ce cas le client paie une amende de 50000 L.L. (cinquante mille livres libanaises) car l'opération est considérée non exécutée pour la première demande et une amende de 50000 L.L. (cinquante mille livres libanaises) car l'opération est considérée comme une demande supplémentaire pour la demande corrigée.

Le même procédé est appliqué pour les demandes non conformes avec les contenants des sacs en plastique de pièces métalliques.

13 - Pour chaque opération de dépôt et retrait supplémentaires le même jour, que ce soit par rapport aux billets de banque ou aux pièces métalliques, un montant de 50000 L.L. (cinquante mille livres libanaises) est réglé pour la deuxième opération. Ce montant est doublé soit 100000 L.L. (cent mille livres libanaises) pour une troisième opération le même jour et devient 200000 L.L. (deux cents mille livres libanaises) pour une quatrième opération le même jour et ainsi de suite.

Deuxièmement : En cas de circonstances sécuritaires ou climatiques que la BDL seule estimera valable, la banque/institution financière sera exemptée du paiement de toute amende pour les demandes de dépôt et retrait de billets de banque et de pièces métalliques non conformes.

### Deuxième partie : Les règles de retrait des chèques sur les comptes ouverts auprès de la Banque du Liban

Article sept –

1-Il est demandé aux déposants qui ont des comptes ouverts auprès de la Banque du Liban, notamment les banques, institutions financières, bureaux de change opérant au Liban au moment de tirer des chèques sur ces comptes de se conformer aux conditions suivantes:

- Indiquer de manière claire sur le chèque le numéro du compte concerné et le nom des personnes qui ont signé le chèque tiré, en vue de faciliter les opérations de vérification et d'éviter toute erreur dans les écritures.
- Barrer tous les chèques tirés à l'ordre de leurs clients.
- S'abstenir de porter toute inscription, ou tout cachet ou bande sur la face principale du chèque.
- Ne pas mentionner le montant inférieur à l'unité monétaire (piastres, centimes) sur les chèques en livres libanaises et en liras italiennes.
- Ne pas tirer des chèques en dollars et livres libanaises sur leurs comptes ouverts auprès de la Banque du Liban pour des montants inférieurs à 500 dollars et à un million de L.L.
- Ne pas détériorer ou altérer le champ destiné au code par toute inscription, ou tout cachet.

2- Les personnes mentionnées à l'alinéa (1) de cet article peuvent, en garantie de la sécurité de leurs fonds, demander à la Banque du Liban d'effectuer certaines formalités et procédures qu'elles considèrent nécessaires pour contrôler l'échange de chèques tiré sur ses caisses au siège ou dans les branches et dont le montant dépasse un certain seuil.

3- Toutes les banques sont tenues de compléter le champ destiné aux codes, en ajoutant le code affecté à la monnaie et le montant, et ce, sur tous les chèques suivants :

- a- Emis sur leurs comptes ouverts auprès de la Banque du Liban, et ce, sous peine de payer une amende de 100.000 livres libanaises pour tout chèque sans code ou dont le code est incomplet ou dont le code est illisible par la machine de lecture des codes correspondante.
- b- Emis par des tiers sur leurs comptes ouverts auprès de la Banque du Liban, et que la banque présente en vue de l'enregistrer dans les susdits comptes, et ce, sous peine de payer une amende de 100.000 livres libanaises pour tout sans code ou dont le code est incomplet ou dont le code est illisible par la machine de lecture des codes correspondante.

Le montant mentionné aux alinéas (a et b) du présent paragraphe (3) sont redevable sde la banque émettrice du chèque ainsi que de la banque qui le présente en vue de l'enregistrer en compte et ce montant est perçu en le retirant des comptes des banques concernées qui sont ouverts auprès de la Banque du Liban. »

**Article 2-** Le formulaire (CDW-1) joint à la décision principale n°6908 du 26/2/1998 est annulé.

**Article 3-**La présente décision entre en vigueur à partir du 1/4/2013.

**Article 4-**La présente décision est publiée au journal officiel

**Beyrouth, le 11 Mars 2013**

**Circulaire intermédiaire n° 320**  
**Adressée aux banques, aux institutions financières, aux sociétés de change et aux sociétés de courtage financier et à tous les déposants de la BDL.**

**Décision intermédiaire n°11391 du 17/4/2013**  
visant à amender la décision principale n°6908 du 26/2/1998 (Les méthodes de dépôt et retrait de montants en numéraire auprès de la Banque du Liban et de tirage de chèques sur les comptes

ouverts auprès d'elle),**objet de la circulaire principale n°40.**

**Article 1-** Le délai de mise en vigueur de la décision intermédiaire n°11370 du 11/3/2013 est prolongé jusqu'au 1/5/2013.

**Article 2-** Le début du « Premièrement » de l'article trois devient comme suit :

« Premièrement: A partir du 1/5/2013, les billets de banque revenant aux émissions de l'année 2004 et aux émissions ultérieures et prévus d'être déposés auprès de la Banque du Liban, seront emballés conformément au mécanisme suivant:

**Article 3-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 4 :** La présente décision est publiée au journal officiel

**Beyrouth, le 17 Avril 2013**

**Circulaire intermédiaire n°321**  
**Adressée auxbanques et aux institutions financières**  
**Décision intermédiaire n°11414 du 13/5/2013**

visant à amender la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la **circulaire principale n°23.**

**Article 1-** Est ajouté à l'article neuf bis le texte suivant:

« Quinzièmement : Les banques islamiques peuvent bénéficier, le cas échéant, des dispositions de l'article 9 bis, à condition que le revenu de chaque contrat signé par le client, soit calculé selon un taux équivalent aux intérêts appliquées sur les prêts objets de cet article. »

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 13 Mai 2013**

### **Circulaire intermédiaire n° 322**

**Adressée aux banques, aux institutions financières, aux sociétés de change et aux sociétés de courtage financier et à tous les déposants de la BDL.**

**Décision intermédiaire n°11415 du 13/5/2013** visant à amender la décision principale n°6908 du 26/2/1998 (Les méthodes de dépôt et retrait de montants en numéraire auprès de la Banque du Liban et de tirage de chèques sur les comptes ouverts auprès d'elle), objet de la **circulaire principale n°40**.

**Article 1-** Le texte du « Premièrement » de l'article un devient comme suit :

« Premièrement -Sont uniquement acceptées sur les caisses de la Banque du Liban, les billets de banque revenant aux émissions de l'année 2004 et aux émissions ultérieures et les pièces métalliques qui sont exacts et complets (non altérés) au sens des textes de la décision principale n°6910 du 26/2/1998, et de toutes les catégories de monnaie libanaise qui sont mis en circulation .

**Article 2-** Le texte des alinéas 5 et 6 de l'article deux deviennent comme suit :

« 5- De lier chaque paquet de mille billets de la même catégorie (répartis sur dix liasses) avec de larges et longues bandes transparentes.

6- Les bandes des paquets de billets préalablement retirés de la BDL et non utilisés par le client, doivent être remplacées par de nouvelles bandes. »

**Article 3-** Le texte de l'alinéa (1) de l'article trois devient comme suit :

« 2- Chaque partie de la « boîte » doit contenir un seul paquet de billets. »

**Article 4-** Le texte de l'alinéa (1) de l'article quatre devient comme suit :

« 1- Aviser la Direction du Trésor auprès du siège central de la BDL, un jour ouvrable à l'avance, et ce, par voie électronique à travers le projet spécial de transmission électronique des données statistiques (eSTR) et conformément au bordereau de la situation journalière des retraits et dépôts (spécimen CDW-1) se trouvant sur le site web de la BDL, et qui est précisé dans le huitièmement du présent article, et comme suit :

- a- Les catégories, nombre, valeur et le montant total des contenants des « boîtes » prévues de déposer et/ou retirer.
- b- Les catégories, nombre, valeur et le montant total des pièces métalliques prévues de déposer et/ou retirer.
- c- Les catégories, nombre des 'boîtes' vides qu'il est demandé de fournir au client. »

**Article 5-** Le texte du « Quatrièmement » de l'article quatre devient comme suit :  
« Quatrièmement : Il revient à la BDL de modifier le cas échéant le genre et nombre de « boîtes » et les catégories et nombre de pièces métalliques prévues de retirer selon sa politique de gestion du stock disponible. »

**Article 6-** Le texte de l'annexe relatif aux boîtes de billets de banque et le texte du formulaire n°2 sont remplacés par les nouveaux textes ci-joints.

**Article 7-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 8-** La présente décision est publiée au journal officiel

**Beyrouth, le 13 Mai 2013**

### **Circulaire intermédiaire n° 323**

**Adressée aux banques, aux institutions financières, aux sociétés de courtage financier, et à leurs commissaires aux comptes**

**Décision intermédiaire n°11421 du 20/5/2011** visant à amender le règlement relatif aux avances contre garantie de titres de valeurs mobilières objet de la **circulaire principale n°51**.

**Article 1-** Le texte du paragraphe (1) de l'article 2 du susdit règlement devient comme suit :

« Les « valeurs mobilières » à acquérir soient des bons du Trésor libanais en Livres Libanaises ou des bons émis par l'Etat libanais en devises étrangères ou des bons émis par des Etats dont la notation souveraine est « BBB » et plus. »

**Article 2-** Le texte des alinéas (b et C) du paragraphe (2) de l'article 2 du susdit règlement devient comme suit :

« b- Sur les marchés financiers des pays ayant une notation souveraine « BBB » et plus si ce portefeuille est constitué :

- D'actions, à condition que le cours ou valeur boursière de l'action ne soit pas inférieur à un dollar américains ou équivalent à la date de constitution du portefeuille, et ce pour les actions émises par des sociétés ne figurant pas parmi les 50% plus grandes sociétés cotées auprès d'une bourse donnée quant à la valeur boursière globale (Market Capitalization).

- D'actions, ou de parts dans des organismes de placement collectif ou des fonds de titrisation.

- De titres de créances ou certificats de dépôts à condition que la notation de l'émetteur ne soit pas inférieure à « BBB ».

- De produits financiers structurés à condition d'être assortis par une garantie non restrictive sur la valeur totale du capital par des établissements ou parties étrangères et que la partie émettrice et la partie garante soient cotées « BBB » et au-delà.

c- Sur les marchés financiers des Etats dont la cotation est inférieure à « BBB » dans le cas où ce portefeuille est composé d'actions qui remplissent les conditions suivantes réunies :

- que la cotation de l'émetteur soit « BBB » et au-delà

- que la valeur boursière d'une seule action ne soit pas inférieure à l'équivalent d'un dollar américain à la date de constitution du portefeuille, et ce pour les actions émises par des sociétés ne figurant pas parmi les 50% plus grandes sociétés cotées auprès d'une bourse donnée quant à la valeur boursière globale (Market Capitalization). »

**Article 3** – Le texte de l'article 3 du susdit règlement devient comme suit :

« Les crédits consentis conformément aux dispositions de ce règlement ne peuvent dépasser les ratios imposés par la loi ou les règlements, ni être supérieurs, à la date de constitution du portefeuille, à :

- 75% de la valeur boursière du portefeuille constitué de bons du Trésor libanais en Livres Libanaises ou de bons émis par l'Etat Libanais en devises étrangères.

- 50% de la valeur boursière du portefeuille constitué d'actions négociées sur le marché financier à l'étranger, dont la valeur unitaire équivaut ou dépasse 5 dollars américains.

- 50% de la valeur boursière du portefeuille constitué d'actions négociées sur le marché financier à l'étranger, et qui sont émises par des sociétés qui figurent parmi les 50% plus grandes sociétés cotées auprès d'une bourse donnée.

- 30% de la valeur boursière du portefeuille constitué d'actions négociées sur le marché financier à l'étranger, dont la valeur unitaire varie entre l'équivalent de un dollar et cinq dollars américain et émises par des sociétés ne figurant pas parmi les 50% plus grandes sociétés cotées auprès d'une bourse donnée.

- 50% de la valeur boursière du portefeuille constitué des valeurs mobilières restantes, mentionnées dans l'article 2 ci-dessus.

Il est possible de dépasser ces proportions, dans le cas de présence de garanties supplémentaires constituées de valeurs mobilières sur lesquelles s'appliquent les dispositions de l'article 2 susmentionné, et ce parmi les ratios déterminés dans le présent article 3.

**Article 4-** Le texte de l'article 4 du susdit règlement devient comme suit :

« Le client doit couvrir immédiatement toute dépréciation sur les ratios fixés à l'article 3 susmentionné faute de quoi « l'intermédiaire financier » est dans l'obligation de liquider ce qu'il faut du portefeuille de façon à maintenir le solde du crédit dans la limite de ces ratios, et ce, dans le cas où le crédit octroyé atteint à tout moment :

- 85% de la valeur boursière du portefeuille constitué de bons du Trésor libanais en Livres Libanaises et de bons émis par l'Etat Libanais en devises étrangères.

- 75% de la valeur boursière du portefeuille constitué d'actions, négociées sur les marchés financiers à l'étranger, dont la valeur unitaire équivaut ou dépasse les 5 dollars américains.

- 75% de la valeur boursière du portefeuille constitué d'actions négociées sur les marchés financiers à l'étranger et par des sociétés qui figurent parmi les 50% plus grandes sociétés cotées auprès d'une bourse donnée.

- 50% de la valeur boursière du portefeuille constitué d'actions négociées sur les marchés financiers à l'étranger, dont la valeur unitaire varie entre l'équivalent de un dollar américain et cinq dollars et émises par des sociétés non considérées parmi les 50% plus grandes sociétés cotées auprès d'une bourse donnée.
- 75% de la valeur boursière du portefeuille constitué des valeurs mobilières restantes, mentionnées dans l'article 2 ci-dessus. »

**Article 5** - La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 6** -La présente décision sera publiée au journal officiel.

**Beyrouth, le 20 Mai 2013**

**Circulaire intermédiaire n°324**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11444 du 5/6/2013** visant à amender la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la **circulaire principale n°23**.

**Article 1-** Le texte des bordereaux est annulé et remplacé par le nouveau texte ci-joint.

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 5 Juin 2013**

**Voir tableau (IN13) joint à circulaire intermédiaire n°331**

**Circulaire intermédiaire n°325**  
**Adressée aux banques, aux institutions financières et aux établissements qui effectuent des opérations financières et bancaires par les moyens électroniques.**

**Décision intermédiaire n°11445 du 6/6/2013** visant à amender la décision principale n°7548 du 30/3/2000 (les opérations financières et bancaires par les moyens électroniques), objet de la **circulaire principale n°69**

**Article 1-** Les numéros des articles « douze, treize » deviennent « articles 24 et 25 ».

**Article 2-**Le texte des articles « un, deux, trois, quatre, cinq, six, sept, huit, neuf, dix et onze » deviennent comme suit :

Première partie : Les opérations financières et bancaires effectuées par les moyens électroniques

**Article 1 :** Afin d'appliquer les dispositions de cette décision, sont considérées des « opérations financières et bancaires effectuées par les moyens électroniques », toutes les opérations ou les activités contractées, exécutées ou commercialisées par les moyens électroniques ou par les fibres optiques (téléphone, ordinateur, internet, distributeur automatique de billets, etc...) de la part des banques, des institutions financières, des établissements d'intermédiation financière, des organismes de placement collectif ou de tout autre organisme ou établissement. Cette définition englobe les opérations effectuées par ceux qui émettent ou commercialisent tout genre de cartes de crédit, de débit ou de paiement électroniques, les établissements qui effectuent des virements financiers électroniques, les centres d'offre, d'achat, de vente et d'accomplissement de services électroniques pour tous les instruments financiers ainsi que leurs plateformes électroniques, centres de régularisation et de compensation.

**Article 2:** La pratique des « opérations financières et bancaires par les moyens électroniques » impose:

1- Aux banques et à tous les établissements inscrits auprès de la Banque du Liban ou soumis à son contrôle, les établissements de change exclus, d'aviser préalablement la Banque du Liban de leur volonté d'exercer entièrement ou partiellement par n'importe lequel des moyens électroniques, l'activité qui lui est allouée, et ce 30 jours avant la date de lancement ou de commercialisation anticipée de cette activité ou de tout amendement à une activité préalablement notifiée à la BDL.

2- Aux établissements de change inscrits à la Banque du Liban, d'obtenir une autorisation préalable de la BDL pour l'exercice de toute activité mentionnée à l'article 1 de cette décision.

3- A tout autre établissement libanais non mentionné aux points (1) et (2) de cet article, d'obtenir une autorisation préalable de la Banque du Liban pour l'exercice de toute activité mentionnée à l'article 1 de cette décision.

4- A tout autre établissement étranger non mentionné au point (1) de cet article, d'obtenir une autorisation préalable de la Banque du Liban pour l'exercice de toute activité mentionnée à l'article 1 de cette décision si ses opérations ou services s'adressent au public libanais.

Article 3: L'exercice des opérations bancaires au moyen d'appareils électroniques mobiles (Electronic Mobile Devices) est strictement limité entre une même banque et ses propres clients.

De même, il est interdit d'émettre des monnaies électroniques (Electronic Money) de tout genre et d'y effectuer des transactions de toute sorte.

Article 4: Les établissements visés à l'article 2 de cette décision qui effectuent des "opérations financières et bancaires par des moyens électroniques" doivent:

1- Oeuvrer pour faciliter les opérations de contrôle y compris le contrôle technique sur leurs activités, qui sont entreprises par la Banque du Liban et par la Commission de Contrôle des Banques

2- Remettre à la Direction des Marchés de la Banque du Liban ainsi qu'à la Commission de Contrôle des Banques, tout amendement apporté aux règlements de leurs activités et les règles

techniques qu'elles suivent pour exécuter les opérations électroniques

3- Demander à leurs commissaires de surveillance de préparer des rapports annuels sur leurs opérations électroniques et sur leurs situations techniques et réglementaires, et d'en remettre une copie à la Direction des Marchés de la Banque du Liban et à la Commission de Contrôle des Banques dans un délai échéant fin Avril de chaque année

4- D'indiquer sur leurs sites électroniques :

a- Leur numéro d'enregistrement à la BDL et ce pour les banques et autres établissements qui y sont inscrits

b- la date de toute licence (et le cas échéant son numéro) accordée par la BDL afin de pratiquer toute opération objet de cette décision.

#### Deuxième partie : Les opérations de virement de fonds par des moyens électroniques

##### Premièrement : les conditions requises pour effectuer des virements de fonds par des moyens électroniques

Article 5 : Tous les établissements non bancaires qui effectuent des opérations de virement de fonds par des moyens électroniques à l'intérieur du Liban, doivent se conformer à ce qui suit:

1- être constitués sous forme de société anonyme libanaise dont les actions sont nominatives

2- avoir un capital de cinq milliards de livres libanaises au moins

3- prévoir dans leurs statuts internes des dispositions relatives à :

a- l'obtention de l'accord préalable de la BDL quant à :

- l'amendement de leurs statuts

- la souscription et l'échange de leurs actions qui aboutit à l'acquisition par toute personne, d'une manière directe ou indirecte, de plus de 10% du total des actions de la société

b- la conservation du secret professionnel et l'endossement, vis à vis des tiers, de toute responsabilité résultant des opérations entreprises par l'établissement ou ses branches ou emplacements / points de services de virements (Points of Electronic Transfers) opérant dans ses agences ou par l'intermédiaire de sous-agents ou de tout établissement avec qui ils ont une relation contractuelle

4- commencer leurs activités endéans 6 mois à dater de la licence sous peine de son retrait

5- avoir un système de contrôle interne (Internal Control System) efficace dont l'objectif est d'éviter les risques auxquels l'établissement fait ou ferait face

6- avoir un règlement comptable relié au système de virement électronique adopté de sorte à pouvoir extraire, automatiquement, des tableaux des opérations de transferts de fonds envoyés et reçus

7- désigner un responsable de l'Audit Interne (Internal Audit Officer) chargé d'auditer ses opérations

8- se conformer aux lois et règlements de la Banque du Liban, notamment ceux en relation avec la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

9- se doter d'un système de protection électronique performant pour les opérations qu'elles effectuent

10- nommer un commissaire de surveillance parmi les sociétés renommées

11- aviser la Direction des Affaires Juridiques et la Direction des Marchés de la Banque du Liban ainsi que la Commission de Contrôle des Banques :

a- de l'ouverture de toute branche

b- du nombre et des emplacements / points de services de virements (Points of ElectronicTransfers) opérant dans ses agences ou par l'intermédiaire de sous-agents ou de tout établissement avec qui ils ont une relation contractuelle; et de tout amendement de ces informations dès leur survenance

12- exiger des emplacements / points de services de virements (Points of ElectronicTransfers) opérant en dehors de ses agences, d'être des établissements enregistrés au registre de commerce

13- affecter de leurs capitaux un montant de dix millions de livres libanaises pour chaque emplacement / point de services de virements (Points of ElectronicTransfers) opérant dans ses agences ou par l'intermédiaire de sous-agents ou de tout établissement non bancaire avec qui ils ont une relation contractuelle

14- se conformer au contenu de toute opposition de la Banque du Liban au sujet des emplacements / points de services de virements (Points of ElectronicTransfers) opérant dans ses

agences ou par l'intermédiaire de sous-agents ou de tout établissement avec qui ils ont une relation contractuelle, sous peine de retrait de la licence octroyée

15- s'assurer périodiquement des capacités et moralités de leurs employés ou des employés des emplacements / points de services de virements (Points of ElectronicTransfers) opérant dans ses agences ou par l'intermédiaire de sous-agents ou de tout établissement avec qui ils ont une relation contractuelle

16- effectuer un contrôle permanent et efficace pour s'assurer que leurs sous-agents ou établissement contractant n'entreprennent toute activité contraire aux lois et règlements en vigueur de la Banque du Liban

17- contracter une assurance couvrant les opérations qu'elles effectuent et tous les risques qu'ils font ou feraient face, à condition de réviser ce contrat annuellement à la lumière des nouveaux développements (modification du réseau de l'établissement, du nombre des agences et des emplacements / points de services de virements (Points of ElectronicTransfers) opérant dans ses agences ou par l'intermédiaire de sous-agents ou de tout établissement avec qui ils ont une relation contractuelle etc.....)

18- demander à leurs commissaires de surveillance d'inclure dans leurs rapports annuels indiqués au point (3) de l'article 4 ci-dessus, des informations sur la situation technique et réglementaire des agences et des emplacements / points de services de virements, et ce dans tout ce qui se rapporte aux opérations de transferts de fonds électroniques

19- demander à leurs commissaires de surveillance d'établir un rapport annuel d'audit des procédures suivies par l'établissement en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tel que prévu à l'article 13 de la décision principale No 7818 du 18/5/2001 (règlement de surveillance des opérations financières et bancaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme)

20- exécuter toutes les opérations de virement de fonds à l'intérieur du Liban par les moyens électroniques à travers un réseau local.

Article 6 :Tous les établissements libanais non bancaires qui effectuent des opérations de

virement de fonds par des moyens électroniques à l'étranger, doivent se conformer à ce qui suit:

- 1- être constitués sous forme de société anonyme libanaise dont les actions sont nominatives
- 2- avoir un capital de sept cent cinquante millions de livres libanaises au moins s'ils ne font pas partie des établissements qui effectuent des opérations de virement à l'intérieur du Liban
- 3- être reliés à un réseau de virement international agréé par la Banque du Liban
- 4- se conformer aux points (3) à (19) l'article 5 de cette décision.

Article 7 : Tous les établissements étrangers indiqués au point (4) de l'article 2 ci-dessus qui effectuent des opérations de virement de fonds par des moyens électroniques à l'étranger, doivent se conformer à ce qui suit:

- 1- affecter pour les travaux de leurs agences au Liban un montant de sept cent cinquante millions de livres libanaises au moins
- 2- être reliés à un réseau de virement international agréé par la Banque du Liban
- 3- se conformer aux points (4) à (19) l'article 5 de cette décision.

Article 8 : Les établissements prévus aux points (3) et (4) de l'article 2 de cet arrêté qui effectuent des opérations de virement de fonds par des moyens électroniques, doivent prouver en permanence, que leurs avoirs dépassent leurs engagements vis à vis des tiers d'un montant équivalent au moins à six fois leur capital ou les dotations en capital pour les agences des établissements étrangers.

Les établissements qui enregistrent des pertes doivent reconstituer leur capital ou dotation en capital dans un délai de 6 mois au plus, sous peine de retrait de la licence d'exercice de leurs activités au Liban.

Article 9 : Les établissements qui effectuent des opérations de virement de fonds par des moyens électroniques, doivent inclure dans l'ordre de virement et les lettres d'accompagnement de façon précise, l'identité complète du donneur d'ordre de ce virement (nom et adresse), le no de compte ou no de référence spécifique au cas où le no de compte n'existe pas), la source des fonds, leur destination, motif et l'identité du

bénéficiaire et de l'ayant droit économique, selon le cas.

De même ces établissements doivent communiquer aux autorités compétentes toutes les informations demandées au premier paragraphe ci-dessus, dans un délai de trois jours ouvrables à partir de la date de leur demande.

Article 10 : Les établissements mentionnés aux points (3) et (4) de l'article 2 de cet arrêté qui effectuent des opérations de virement de fonds par des moyens électroniques, doivent préparer leurs états financiers conformément au formulaire 2010 qui est joint à l'arrêté principal No 7723 du 2/12/2000 (relatif à la situation des banques).

Article 11 : La licence d'exercice des opérations de virements de fonds par des moyens électroniques est retirée en cas d'arrêt de la pratique de ces opérations durant 6 mois consécutifs.

Deuxièmement : les documents de la licence

Article 12 : Afin d'obtenir de la Banque du Liban la licence d'exercice des opérations de virements de fonds par des moyens électroniques, les établissements libanais mentionnés au point (3) de l'article 2 de cette décision doivent présenter le dossier d'agrément en trois exemplaires, dont un original, auquel sont joints:

- 1- Le document justifiant l'identité des fondateurs, des souscripteurs à son capital et les responsables administratifs (extrait d'état civil individuel ou carte d'identité ou passeport ou copie du dossier d'enregistrement au registre de commerce si l'un des fondateurs ou actionnaire est une personne morale)
- 2- Les bulletins d'informations signés par les personnes susmentionnées, comportant le curriculum vitae de chacun (diplômes, expériences autres informations matérielles) et l'évaluation précise de leurs avoirs monétaires
- 3- l'extrait du casier judiciaire daté de 3 mois au moins des personnes susmentionnées
- 4- un état indiquant la participation de chaque souscripteur au capital, comportant les catégories des actions et modalité de répartition

5- le projet des statuts internes et organigramme à adopter

6- les documents relatifs aux règlements de fonctionnement et règles techniques qui seront suivies dans l'exécution des opérations électroniques, qui prouvent l'existence d'un règlement efficace de protection électronique, à condition d'inclure au moins les documents mentionnés dans l'annexe (1) de cette décision

7- une copie conforme du contrat signé avec le réseau international pour les établissements qui effectuent des opérations de virements de fonds à l'étranger

8- une copie conforme du contrat d'assurance couvrant les opérations et les risques de l'établissement.

Article 13 : Les établissements de change qui désirent effectuer des opérations de virements de fonds par les moyens électroniques doivent présenter le dossier d'agrément en trois exemplaires, dont un original, auquel sont joints les documents mentionnés aux points (6), (7) et (8) de l'article 12 ci-dessus.

Article 14 : Afin d'obtenir de la Banque du Liban la licence d'exercice des opérations de virements de fonds par des moyens électroniques, les établissements étrangers mentionnés au point (4) de l'article 2 de cette décision doivent présenter le dossier d'agrément en trois exemplaires, dont un original, auquel sont joints:

1- les statuts originaux de l'établissement étranger et l'organigramme à adopter au Liban

2- la décision de l'organe compétent de l'établissement étranger quant à l'implantation au Liban et à la désignation du représentant et la fixation de ses pouvoirs

3- les documents mentionnés aux points (6), (7) et (8) de l'article 12 ci-dessus

Article 15 : Après l'obtention de la licence de la Banque du Liban et avant de lancer leurs activités, les établissements mentionnés aux points (3) et (4) de cet arrêté qui effectuent les opérations de virements de fonds par des moyens électroniques doivent achever les formalités de constitution légales et réglementaires et remettre à la Direction des Affaires Juridiques de la Banque du Liban les justificatifs authentifiés conformément aux normes.

### Troisièmement : Les documents périodiques

Article 16 : Les établissements non bancaires qui effectuent des opérations de virement de fonds par des moyens électroniques à l'étranger, doivent remettre :

1- à la Direction des Marchés de la Banque du Liban et à la Commission de Contrôle des Banques, les rapports annuels des Commissaires de Surveillance mentionnés au point (3) de l'article 4 et les points (18) et (19) de l'article 5 ci-dessus et ce avant la fin du mois d'avril de chaque année

2- à la Direction des Affaires Juridiques et la Direction des Marchés de la Banque du Liban ainsi qu'à la Commission de Contrôle des Banques :

a- une copie conforme du contrat d'assurance mentionné au point (17) de l'article 5 de cette décision, lors de son renouvellement

b- des informations mentionnées au paragraphe (b) du point (11) de l'article 5 ci-dessus et ce suivant le spécimen (CET-1) en annexe, sur une disquette suivant un programme disponible à la Direction des Marchés de la Banque du Liban.

Article 17 :

Les établissements mentionnés aux points (2), (3) et (4) de l'article 2 de cet arrêté qui effectuent des opérations de virement de fonds par des moyens électroniques, doivent remettre à la Direction des Marchés de la Banque du Liban et à la Commission de Contrôle des Banques :

1- les rapports annuels de leurs commissaires de surveillance et ce avant la fin du mois d'avril de chaque année

2- la liste des actionnaires des établissements créés au Liban telle qu'arrêtée à la fin de chaque année et tout amendement dès sa survenance

3- leurs états financiers endéans 12 jours à dater des arrêtés de ces états et ce :

- mensuellement pour les établissements qui effectuent des virements à l'intérieur du Liban

- trimestriellement pour les établissements qui effectuent des virements à l'étranger

Article 18 :

Les établissements mentionnés à l'article 2 de cet arrêté et qui effectuent des opérations de virement de fonds par des moyens électroniques, doivent informer la Direction des Marchés financiers auprès de la Banque du Liban, durant les 10 premiers jours de chaque mois :

1- du volume de ces opérations du ou vers le Liban durant le mois précédent conformément au spécimen (CET -1) en annexe, à condition de le préparer sur une disquette, suivant un programme disponible à la Direction Informatique de la BDL.

2- des opérations dont les montants sont égaux ou supérieurs à USD 10.000 conformément au spécimen (CET-2) en annexe, à condition de le préparer sur une disquette, suivant un programme disponible à la Direction Informatique de la BDL.

### Troisième Partie : les Dispositions diverses

Article 19: Tous les établissements qui installent, fixent et exploitent des distributeurs automatiques de billets doivent se conformer à tous les textes réglementaires émis par la Banque du Liban à ce sujet.

Article 20 : Il appartient à tous ceux qui effectuent des "opérations financières et bancaires par les moyens électroniques" de se conformer de manière absolue aux principes déontologiques, d'adopter les mesures qui assurent les plus hauts degrés de sécurité et de prendre toutes les précautions nécessaires pour fixer et limiter les diverses responsabilités.

Article 21 : En sus des principes généraux prévus à l'article 20 de cet arrêté, il faut se conformer à ce qui suit:

1- le client doit avoir au moins 18 ans et doit jouir de la capacité contractuelle

2- en application des lois en vigueur, les informations sur le compte du client ne doivent pas être données que sur autorisation expresse, écrite et préalable de sa part.

3- n'accepter la signature électronique qu'après réunion des conditions suivantes:

- accord express entre l'établissement concerné et le client.

- utilisation par le signataire d'un code d'identification personnelle

- confirmation adressée par la société exécutrice, dans un premier temps par courrier électronique dans un délai maximal de 24 heures à dater de l'exécution de l'opération, puis dans un second temps par courrier normal endéans une semaine,

sauf instructions de l'intéressé à la société de garder le courrier par devers elle

- notification de la société exécutrice au client d'une situation mensuelle détaillée, à l'adresse indiquée préalablement par lui.

4- le plafond maximum des crédits consentis à une seule personne physique ou morale par tous les moyens électroniques auprès d'un seul établissement, ne doit pas dépasser le taux de 20% de ses fonds propres.

Les banques restent quant à elles, soumises aux textes réglementaires émis par la Banque du Liban en ce qui concerne les plafonds maximums des risques des facilités bancaires.

Article 22 : Sauf dispositions contraires, s'appliquent aux "opérations financières et bancaires par les moyens électroniques" et aux établissements qui les effectuent, les lois et règlements et instructions qui régissent ces établissements ou qui régissent les opérations susvisées et exécutées par les moyens traditionnels non électroniques.

Article 23 : Les établissements non bancaires créés avant le 6/6/2013, qui effectuent des opérations de virement de fonds par des moyens électroniques, et dont la situation est en infraction par rapport aux articles 5, 6 et 7 de cette décision, bénéficient d'un délai échéant le 31/3/2014 pour régulariser leur situation.

**Article 3-**Le titre du formulaire (CET-1) joint à est modifié et devient comme suit : « Les opérations de virement de fonds par les moyens électroniques, de et vers le Liban »

**Article 4-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation et sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 6 Juin 2013**

### **Circulaire intermédiaire n° 326**

#### **Adressée aux banques**

**Décision intermédiaire n°11490 du 5/8/2013** visant à amender la décision principale n°7835 du 2/6/2001 relative à la réserve obligatoire, objet de la **circulaire principale n°84**.

**Article 1-** L'alinéa (b) du paragraphe (2) du premier de l'article dix bis est modifié comme suit:

«b- Achat ou construction d'un logement, pour une fois uniquement, et à condition que ce logement soit la résidence principale de l'emprunteur au Liban et qu'il ne soit pas revendu avant l'écoulement d'une période de sept ans à compter de la date de mise en vigueur du prêt.

Le logement doit être parmi les garanties données en contrepartie du prêt et le rester tout au long de la période au cours de laquelle la banque bénéficie d'une réduction de la réserve obligatoire pour ce prêt. Ce logement ne peut être également donné en garantie pour un autre prêt ni pour augmenter le montant du prêt octroyé. »

**Article 2-** Les banques doivent vérifier si les prêts précédemment octroyés sont conformes avec les dispositions de l'article un ci-dessus et œuvrer pour enlever toute dérogation ou transgression dans ce sens.

**Article 3-** La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 4-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 5 Août 2013**

#### **Circulaire intermédiaire n° 327**

**Adressée aux banques**

**Décision intermédiaire n°11491 du 5/8/2013** visant à amender le règlement relatif à l'ouverture et fermeture des branches des banques opérant au Liban et aux dotations exigées pour le siège et les branches objet de la **circulaire principale n°53**.

**Article 1 -** Le texte de l'article trois du susdit règlement devient comme suit:

« Toute banque qui souhaite ouvrir une branche que ce soit au Liban ou à l'étranger doit obtenir l'autorisation préalable du conseil central de la BDL.

Aux fins de l'application des dispositions de la présente décision, est considéré comme étant une branche, les points ou emplacements (bureaux, guichets ...) qui sont placés à l'extérieur du siège central et des branches et qui utilisent la nouvelle technologie et à travers desquels peuvent être effectués les travaux préparatoires/informations pour les opérations bancaires. »

**Article 2-** Le texte du paragraphe (h) de l'article huit du susdit règlement devient comme suit:

«h- Que le nombre de branches installées au cours d'une seule année ne dépasse pas les trois branches, mais à condition que l'une d'elles au moins soit de celles qui adoptent la nouvelle technologie mentionnée à l'article trois ci-dessus.

Le Conseil central peut s'il trouve opportun, exempter la banque de l'obligation de se conformer au nombre indiqué dans le présent paragraphe (h).

**Article 3-** Un délai de six mois est accordé aux banques qui sont dans une situation contrevenante aux dispositions de la présente décision afin de régulariser la situation des branches qui adoptent la nouvelle technologie mentionnée à l'article trois ci-dessus.

**Article 4-** La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 5-** La présente décision sera publiée au Journal officiel.

**Beyrouth, le 5 Août 2013**

#### **Circulaire intermédiaire n° 328**

**Adressée aux banques**

**Décision intermédiaire n°11503 du 13/8/2013** visant à amender la décision principale n°7835 du 2/6/2001 relative à la réserve obligatoire, objet de la **circulaire principale n°84**.

**Article 1-** L'alinéa (e) du paragraphe (6) de l'article dix est modifié comme suit:

«e- Dans une proportion de 60% des soldes des prêts accordés en livre libanaise sur garantie de la société « Kafalat SAL- cautionnement des

crédits aux petites et moyennes entreprises et dans une proportion de 100% des soldes des prêts accordés en livre libanaise dans le cadre du programme « Kafalat- reboisement» et ce après expiration de la date de bonification des intérêts par l'Etat et à condition que les intérêts et commissions de toutes sortes appliqués sur les prêts du programme « Kafalat- reboisement» ne dépassent pas le taux de 3% ».

**Article 2-** Le début de l'article dix-sept est modifié comme suit:

« La BDL en coopération avec l'Union européenne, se chargera d'accorder un don pour subventionner les crédits de montant non supérieur à 7.500.000.000 L.L. ou équivalent en devises étrangères, accordés aux petites et moyennes entreprises pour le financement de projets écologiques dans le domaine de l'énergie et pour une durée non supérieure à dix ans : »

**Article 3-** Les textes des formulaires (RO-011), et (ARO-10) joints à la décision principale n°7835 du 2/6/2001, sont remplacés par les nouveaux textes joints à la présente décision.

**Article 4-** La présente décision entrera en vigueur le jour du jeudi qui suit la quinzaine de la date de sa publication.

**Article 5-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 13 Août 2013**

**Circulaire intermédiaire n° 329**  
**Adressée aux banques, aux institutions financières, aux sociétés de courtage financier, aux commissaires de surveillance, aux organismes de placement collectif et aux fonds communs de titrisation**

**Décision intermédiaire n°11507 du 17/8/2013** visant à amender la décision principale n°11389 du 6/4/2013 relative à la titrisation des avoirs, objet de la **circulaire principale n°129**.

**Article 1-** Est ajouté à l'article un le paragraphe suivant :

« Les conditions ci-dessus ne s'appliquent pas sur les opérations de titrisation des actifs immatériels et sur les droits résultants des contrats de bail et sur les dettes et titres de créances/obligations et crédits. »

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 12 Août 2013**

**Circulaire intermédiaire n° 330**  
**Adressée aux banques**

**Décision intermédiaire n°11508 du 20/8/2013** visant à amender la décision principale n°7835 du 2/6/2001 relative à la réserve obligatoire, objet de la **circulaire principale n°84**.

**Article 1-** L'alinéa (b) du paragraphe (2) du premierement de l'article dix bis est modifié comme suit:

«b- Achat ou construction d'un logement, pour une fois uniquement, et à condition que ce logement soit la résidence principale de l'emprunteur au Liban et qu'il ne soit pas revendu avant l'écoulement d'une période de sept ans à compter de la date de mise en vigueur du prêt.

Le logement doit être parmi les garanties données en contrepartie du prêt et le rester tout au long de la période au cours de laquelle la banque bénéficie d'une réduction de la réserve obligatoire pour ce prêt. Ce logement ne peut être également donné en garantie pour un autre prêt ni afin d'augmenter le montant du prêt octroyé.

Les banques doivent vérifier si les prêts octroyés avant la date du 5/8/2013 sont conformes aux dispositions du deuxième point ci-dessus de l'alinéa (b) et œuvrer afin d'enlever toute dérogation ou transgression dans ce sens avant le 31/12/2013 sous peine de sanctionner la banque contrevenante, par la perte du bénéfice de la réduction de la réserve obligatoire accordée en contrepartie de tout prêt non conforme aux

dispositions susmentionnées et l'obligation de constituer une réserve spéciale sans intérêt équivalente au montant de la réduction de la réserve obligatoire dont elle a bénéficiée, et de comparaître devant le Conseil Supérieur Bancaire qui décidera des sanctions appropriées à son égard.

**Article 2-** Est ajouté à l'article dix bis le paragraphe « seizièmement » suivant :

Seizièmement : Les commissaires aux comptes des banques concernées doivent vérifier la bonne application des dispositions du présent article, et informer sans délai le Gouverneur de la BDL et le président de la CCB de tout manquement ou dérogation qu'ils découvrent.

**Article 3-** Le texte de l'article deux de la décision intermédiaire n°11490 du 5/8/2013 est annulé.

**Article 4-** La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 5-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 20 Août 2013**

**Circulaire intermédiaire n°331**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11512 du 22/8/2013** visant à amender la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la **circulaire principale n°23**.

**Article 1-** Ajouter l'article 8 bis suivant:

« - Afin d'appliquer les dispositions de cet article, les termes « une société » ou « lessociétés » sont définis comme suit :

1. Startup companies
2. les incubateurs d'entreprises (Incubators) et les "Accelerators " dont l'objet est limité au soutien du développement des startup libanaises en leur offrant: soutien administratif, réseau de relations,

formation, know-how, services (bureaux, ressources logistiques etc...), et/ou à y participer

3. les sociétés capital-risque (Venture Capital) dont l'objet est limité à la participation dans le capital des « startupcompanies » au Liban et dans lesquelles ou par leur biais elles peuvent s'accroître et réaliser des profits ou plus values notamment lors de la cession de leur participation

-Les banques peuvent bénéficier de facilités sans intérêts débiteurs pour une période de 7 ans en contrepartie de leurs participations dans le capital des « sociétés » et ce, conformément aux conditions suivantes :

Premièrement : La participation dans les « sociétés » :

1. Le conseil central de la BDL consent l'octroi des facilités à une banque en contrepartie de sa participation dans le capital de la « société » à condition que :

a) La « société » soit une société anonyme libanaise dont les actions sont nominatives.

b) La « société » ne doit pas faire partie des sociétés financières ou des sociétés off-shore.

c) Les actionnaires de la « société » ne doivent pas faire pas partie des personnes soumises aux dispositions des articles 152 Code de la Monnaie et du Crédit et 158 du Code de Commerce. La banque concernée devra s'en assurer sous son entière responsabilité.

d) La banque concernée doit s'engager à céder ses actions dans la « société » endéans 7 ans. Il revient au Conseil Central de la BDL d'exonérer une banque de cette durée malgré l'engagement donné et ce dans des cas motivés.

2. L'accord du conseil central de la BDL sur l'octroi des facilités objet de cet article, tient compte de l'influence de l'objet de la « société » sur la croissance économique et sociale ainsi que sur la création d'emplois sur le marché libanais, et par conséquent l'accroissement des richesses nationales libanaises et dans quelle mesure le projet se fonde sur l'économie de la connaissance (KnowledgeEconomy) et soutient le capital/ compétence intellectuel innovateur (Intellectual Capital).

3. Le conseil central peut exceptionnellement, et selon des conditions qu'il établit respectivement:

- Approuver la participation de plusieurs banques dans le capital d'une seule « société ».

- Approuver l'octroi de facilitées, objet de cet article, aux banques en contrepartie de leur participation dans des organismes de placement collectif établis au Liban dont l'objet se limite au financement et investissement dans les « sociétés ».

4. La participation des banques concernées par les dispositions du présent article est plafonnée à 80% du capital d'une même « société ».

Ce taux peut être dépassé à condition que les propriétaires du projet objet de la « société », possèdent des droits d'option (Stock Options) qui leur confère le droit de souscrire aux actions qui dépassent les 80% susmentionnés et qui sont détenues par les banques concernées.

5. La participation totale d'une banque dans les « sociétés » est plafonnée à 3% de ses fonds propres, sachant que sa participation par « société » ne peut excéder 10% de ce pourcentage. Cependant, il revient au Conseil Central de la BDL, dans certains cas, d'approuver des dépassements de l'un de ces deux taux.

Aux fins de l'application des dispositions du présent article, les fonds affectés aux investissements dans les « sociétés » sont considérés comme étant des fonds propres.

6. Les banques concernées doivent avoir un rôle déterminant dans l'évolution des affaires de la « société » et le soutien et le maintien de sa croissance continue et de sa bonne gestion.

Deuxièmement : Les avances accordées par la BDL :

1. Les facilités consenties par la BDL en vertu des dispositions du présent article, sont placées dans des bons du Trésor à souscrire sur le marché primaire. A défaut de l'émission de bons du Trésor, il est possible de placer ces facilités dans des comptes ou opérations ou papiers financiers agréés par le Conseil Central de la BDL. Ces placements constituent les garanties requises et suffisantes aux avances octroyées à condition qu'elles soient agréées par le Conseil Central de la BDL.

2. La marge réalisée par la banque bénéficiaire et résultante du placement des facilités consenties, est calculée de façon à garantir à la banque concernée une couverture de 75% de sa participation dans la « société ».

Le montant des facilités consenties est fixé de façon à ce que les revenus nets résultant du placement de ces facilités par la banque bénéficiaire, soient égaux à 75% de la valeur de sa participation dans la « société ».

Cependant, il appartient au Conseil Central de la BDL de permettre à une banque concernée de dépasser ce pourcentage en cas d'insuffisance des fonds propres et en fonction de l'importance du projet objet de la « société ».

3. Les facilités consenties pour financer la participation d'une banque concernée dans la « société » sont de facto remboursées conformément aux dispositions de cet article, à leurs dates d'échéance, ou à l'escompte des bons dans lesquelles elles sont placées ou à la cession des actions détenues par la banque dans le capital de la « société ».

4. Les contrats à signer avec les banques concernées précisent les conditions des avances notamment leurs durées.

5. Il est possible d'augmenter la valeur des facilités susmentionnées afin que la banque puisse souscrire à toutes nouvelles actions dans la même « société », et ce conformément aux dispositions de cet article surtout les alinéas (4) et (5) du paragraphe « premièrement ».

Troisièmement : Cession des actions de la « société » et les droits de la BDL :

1. Préalablement à la cession de ses actions dans la « société », la banque concernée doit en informer la BDL et lui communiquer un rapport établi par le Commissaire de Surveillance de la « société » qui indique la valeur des actions à céder. Il revient à la BDL de désigner un ou plusieurs experts au frais de la banque concernée afin d'estimer les droits des actionnaires de la « société ».

En cas d'objection de la banque concernée sur cette évaluation, l'affaire est tranchée par voie d'arbitrage selon les principes précisés dans l'article 155 du Code de la Monnaie et du Crédit.

2. La banque concernée doit rembourser à la BDL 50% des profits qu'elle pourrait réaliser de la vente des actions de la « société » et de la distribution des dividendes par cette dernière.

3. Les montants et les rentrées résultant de la vente des actions, à l'exclusion du pourcentage des bénéfices dus à la Banque du Liban, doivent être utilisés soit en les réinvestissant dans un délai maximal de six mois dans des actions de nouvelles « sociétés », conformément aux dispositions du présent article et cela tout au long de la période d'activités de ces « sociétés », soit en augmentant le capital de la banque concernée.

Quatrièmement : Conditions d'approbation de la BDL et documents requis :

1. Les banques concernées qui souhaitent obtenir l'approbation du Conseil central pour bénéficier des dispositions du présent article, doivent soumettre une demande au bureau du gouverneur en trois exemplaires, dont l'un est l'original, accompagnés des documents suivants :

a) Un document attestant l'identité des actionnaires ou des fondateurs de la « société », les personnes ayant l'intention de participer à la souscription au capital et les personnes qui sont ou seront chargées de tenir des postes de direction (un extrait d'état civil, une carte d'identité, un passeport ou une copie du dossier d'inscription au Registre du

Commerce si l'un des fondateurs ou des actionnaires est une personne morale).

b) Etats signés par chacune des personnes mentionnées ci-dessus, y compris leur curriculum vitae (diplômes, expériences et d'autres informations matérielles), une évaluation précise de leur avoirs financiers, et la liste des sociétés dans lesquelles elles participent, directement ou indirectement, ou président, avec le type d'entreprise et la nature de leur relation avec cette dernière (président du conseil d'administration - membre du Conseil d'administration - Directeur - actionnaire - associé - partenaire délégué - etc ...).

c) Un extrait du casier judiciaire pour chacune des personnes susmentionnées ne datant pas de plus de trois mois.

d) Un état indiquant le pourcentage de participation de chaque actionnaire ou personne ayant l'intention de participer au capital de la « société ».

e) Les statuts ou projet de statuts de la « société », et la structure administrative adoptée ou à adopter.

f) Une étude de faisabilité concernant la « société » et ses opérations potentielles qui relèvent de son champ d'activité, à condition qu'elle couvre une période de trois ans à venir et comprenne le bilan, le compte de résultat, les projections de cash flow, et les emplois créés sur le marché libanais.

g) Les états financiers des trois dernières années, pour les « sociétés » établies précédemment (si applicable).

h) Le nombre des employés, ou des personnes à employer de/dans la « société ».

i) Les procédures suivies ou à suivre par la « société » pour se conformer aux principes de « gouvernance d'entreprise » (Corporate Governance).

j) Tout autre document jugé nécessaire par la Banque du Liban.

2. La banque bénéficiaire doit soumettre annuellement à la Banque du Liban, les documents suivants revenants à la « société »:

- Les états financiers

- La liste des actionnaires

- La liste des membres du conseil d'administration, et des directeurs généraux et des commissaires de surveillance

- Le rapport des commissaires de surveillance présentant l'évolution de son activité

3. La BDL peut, à tout moment, refuser la désignation d'une personne déterminée comme commissaire de surveillance de la « société ».

Cinquièmement : Suivi et sanctions

1. Les commissaires de surveillance des banques concernées doivent vérifier la bonne mise en exécution des dispositions du présent article et informer immédiatement le Gouverneur de la BDL et le Président de la Commission de Contrôle des Banques de toute infraction à ces dispositions.

2. La Commission de Contrôle des Banques veille à la bonne mise en exécution des dispositions du présent article et informe immédiatement le Gouverneur de la BDL de toute infraction à ces dispositions.

3. Toute banque qui ne se conforme pas aux dispositions du présent article doit :

a) Rembourser immédiatement le montant des facilités accordées par la BDL en contrepartie de toute participation qu'elle effectue en enfreignant les dispositions du présent article

b) Payer un intérêt s'élevant à 15% de la valeur des facilités, à partir de leur date d'octroi jusqu'à leur remboursement effectif ou jusqu'à la date de la découverte de l'infraction, et ce, selon la décision de la BDL.

**Article 2-**Le texte du bordereau (IN13) en annexe est remplacé par le nouveau texte joint à la présente décision.

**Article 3-** La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 4 -** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 22 Août 2013**

<b>Tableau no IN13</b>						
<b>Circulaire intermédiaire n°331 décision principale No 6116 du 07/03/1996</b>						
<b>Num éro de série</b>	<b>Code catégorie des prêts</b>	<b>Catégorie des prêts</b>	<b>Code type des prêts</b>	<b>Taux d'intérêt</b>	<b>Total des prêts octroyés par toutes les banques</b>	<b>Limite maximale des avances consenties par la BDL</b>
1	PRDB	Les prêts octroyés aux secteurs productifs qui profitent de la bonification des intérêts débiteurs à l'exception des prêts octroyés avec la garantie de la société « Kafalat » SAL			333 milliards LL	50 milliards LL
		- dont, en livres libanaises	a3	Le rendement des bons du Trésor libanais pour deux ans +1,075%		
		- dont, en devises étrangères	a3	Taux Libor pour trois mois +7,075%		
2	RDEV	Prêts en livres libanaises pour des travaux de recherches et développement dans les secteurs productifs	rd	0,75%	6,6 milliards LL	10 milliards LL
3	ENVE	Prêts octroyés en livres libanaises pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie, et qui ne profitent pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État, la valeur de chaque prêt dépassant trente millions de livres libanaises	ev2	3,75% - (50% du rendement des bons du Trésor libanais pour un an)	150 milliards LL	225 milliards LL
4	ENVB	Prêts octroyés en livres libanaises pour le financement des projets écologiques, et qui profitent de la bonification des intérêts débiteurs par l'État, la valeur de chaque prêt dépassant trente millions de livres libanaises	a35	Le rendement des bons du Trésor libanais pour deux ans + 0,15%	50 milliards LL	15 milliards LL
5	INFE	Prêts octroyés pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie financés par la Banque européenne d'investissement (EIB) et (AFD)			160 milliards LL	240 milliards LL
		- dont ceux qui ne profitent pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État	a12	Marge de la Banque européenne et AFD +0,5% Commission de la BDL +3,75% Marge de la banque moins (150% des intérêts des bons du Trésor pour un an)		
		- dont ceux qui profitent de la bonification des intérêts débiteurs par l'État	a35	Durant la période de bonification, le ratio suivant est appliqué : Marge de la Banque européenne et (AFD) +0,5% Commission de la BDL+3,42% Marge de la banque moins (70% des intérêts des bons du Trésor pour un an)		
6		Prêts octroyés pour le financement des projets écologiques pour la réduction de la pollution, financés par la Banque Mondiale	a 11, a12, a 35	Marge BM +0,5% Commission de la BDL +3, 5% Marge de la banque moins (100% des intérêts des bons du Trésor pour un an)	23 milliards LL	23 milliards LL

7	IN09	Prêts non logements en livres libanaises octroyés selon les conditions prévues au paragraphe « Premièrement » de l'article 10 bis de la décision principale No 7835 du 02/06/2001	n 09, n19	40% du rendement des bons du Trésor libanais pour un an +3,3%	583,3 milliards LL	350 milliards LL
8	KAFB	Prêts octroyés aux secteurs productifs en livres libanaises avec la garantie de la société « Kafalat » SAL et bénéficiant de la bonification des intérêts débiteurs par l'État	q2	40% du rendement des bons du Trésor libanais pour un an +3,3%	83,3 milliards LL	50 milliards LL
9	HIN9	Prêts logements octroyés en livres libanaises selon les conditions prévues dans le paragraphe « Premièrement » de l'article 10 bis de la décision principale no 7835 du 02/06/2001	n29	40% du rendement des bons du Trésor libanais pour un an +3,3%	667 milliards LL	400 milliards LL
10	HEPH	Prêts logements octroyés en livres libanaises selon le protocole conclu avec l'Établissement Public de l'Habitat (EPH)	p	20% du rendement des bons du Trésor libanais pour deux ans +3,9%	600 milliards LL	480 milliards LL
11	HMLT	Prêts logements en livres libanaises octroyés en vertu du protocole conclu entre les banques et l'organisme de l'Habitat des Militaires Volontaires	m1	2,128%	62 milliards LL	62 milliards LL
12	HJUR	Prêts logements en livres libanaises octroyés en vertu du protocole de coopération conclu entre les banques et la Caisse Mutuelles des Magistrats	jr	2,128%	22 milliards LL	22 milliards LL
13	HDPL	Prêts logements en livres libanaises octroyés en vertu du protocole de coopération conclu entre les banques et le Ministère des Déplacés	dp	2,128%	30 milliards LL	30 milliards LL
14	HFSI	Prêts logements en livres libanaises octroyés en vertu du protocole de coopération conclu entre les banques et la Direction Générale des Forces de Sécurité Intérieure	fs	2,128%	50 milliards LL	50 milliards LL
15	HDSG	Prêts logements en livres libanaises octroyés selon le protocole de coopération conclu entre les banques et la Direction Générale de la Sûreté Générale	sg	2,128%	30 milliards LL	30 milliards LL
16	EDUS	Prêts logements en livres libanaises octroyés pour financer les études dans les établissements d'enseignement supérieur	u	3,5%	30 milliards LL	30 milliards LL
17	EVES	Prêts octroyés en livres libanaises, chaque prêt ne dépassant pas trente millions de livres libanaises, et qui ne bénéficient pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie	ev2	0,75 %	10 milliards LL	15 milliards LL
18	EVER	Prêts octroyés en livres libanaises, chaque prêt ne dépassant pas trente millions de livres libanaises, et qui ne bénéficient pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État pour le financement de l'achat de systèmes d'énergie solaire dans les zones rurales au prix coûtant en collaboration avec le PNUD	ev2	0,75 %	10 milliards LL	15 milliards LL
19	ENTP	Prêts en livres libanaises octroyés aux entrepreneurs et aux initiateurs pour la création de nouveaux projets dans le domaine du savoir et de la créativité	cin	0,75 %	7 milliards LL	10,5 milliards LL
20	HABT	Prêts octroyés en livres libanaises par la Banque de l'Habitat	a7		80 milliards LL	80 milliards LL
21	MICR	Les « Microcrédits » consentis en Livres Libanaises avec l'approbation des « établissements de Microcrédits » et les « Microcrédits » financés par des avances octroyées en Livres Libanaises à ces établissements ou aux institutions financières	h1, h21, h22		22,5 milliards LL	22,5 milliards LL

### **Circulaire intermédiaire n° 332**

#### **Adressée aux banques**

**Décision intermédiaire n°11513 du 22/8/2013** visant à amender la décision principale n°6938 du 25/3/1998 relative à la détermination des fonds propres des banques, objet de la **circulaire principale n°43**.

**Article 1-** Est ajouté au paragraphe « premièrement » de l'article un, l'alinéa (i) suivant :

« h- Les fonds alloués aux investissements effectués conformément aux dispositions de l'article « huit bis » de la décision principale n°6116 du 7/3/1996. »

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 22 Août 2014**

### **Circulaire intermédiaire n° 333**

#### **Adressée aux banques, aux institutions financières, et aux commissaires de surveillance**

**Décision intermédiaire n°11514 du 23/8/2013** visant à amender la décision principale n°7274 du 15/4/1999 (Les opérations avec les secteurs non résidents) objet de la **circulaire principale n°62**.

**Article 1-** Est ajouté à l'article un, le texte du paragraphe « troisièmement » suivant:

« Troisièmement : Il est interdit aux banques et aux institutions financières opérant au Liban de permettre au correspondant ou au dépositaire à l'étranger d'utiliser ou de créditer les bons du Trésor de l'Etat libanais ou les certificats de dépôts émis par la BDL ou les titres qui sont liés à l'un d'eux (CreditLinked Notes) qui sont placés auprès d'eux ou qui sont donnés en garantie en contrepartie d'opérations de financement, y compris les opérations de Repo. Les contrats signés avec le correspondant ou le

dépositaire à l'étranger doit contenir clairement et explicitement cette interdiction. »

**Article 2** -La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 23 Août 2013**

### **Circulaire intermédiaire n° 334**

#### **Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11515 du 23/8/2013** visant à amender la décision principale n°7776 du 21/2/2001 (opérations de crédit, de placement, de participation et d'association), objet de la **circulaire principale n°81**.

**Article 1-** Le texte de l'alinéa (5) de l'article deux, devient comme suit:

« 5- Il est interdit aux grands actionnaires de l'établissement et aux membres du conseil d'administration et aux responsables de sa direction ainsi que leur famille et les sociétés qui leur sont liées, qui sont soumis aux dispositions du paragraphe (4) de l'article 152 du Code de la monnaie et du crédit de profiter, de manière directe ou indirecte, de toutes facilités, avances ou crédits de toutes sortes provenant de banques et institutions financières affiliées à l'étranger. »

**Article 2** - La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 3** - La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 23 Août 2013**

### **Circulaire intermédiaire n° 335**

#### **Adressée aux banques, aux institutions financières et aux sociétés de leasing**

**Décision intermédiaire n°11525 du 7/9/2013**

visant à amender la décision principale n°7743 du 2/1/2001 (bonification des intérêts débiteurs des crédits accordés aux secteurs industriel, touristique ou agricole) objet de la **circulaire principale n°80**.

**Article 1-** Est ajouté à l'alinéa (2) de l'article deux, le paragraphe suivant:

«Il est possible de proroger les délais de remboursement des créances accordées à la clientèle et qui bénéficient de la subvention de l'Etat pour les intérêts débiteurs, mais à condition que le délai total (avec la prorogation) ne dépasse pas dix années et que le coût de subvention accordée pour le crédit initial reste inchangée. »

**Article 2 -** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 3 -** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 7 Septembre 2013**

**Circulaire intermédiaire n° 336**  
**Adressée aux banques, aux institutions financières et aux sociétés de courtage financier**

**Décision intermédiaire n°11543 du 20/9/2013** visant à amender la décision principale n°7705 du 26/10/2000 relative au règlement de la Centrale des risques bancaires, objet de la **circulaire principale n°75**.

**Article 1-** Le texte du bordereau Code type des crédits (CTC 01) dans les deux langues arabe et française, en annexe du règlement de la Centrale des risques bancaires, est remplacé par le nouveau bordereau joint à la présente décision.

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 20 Septembre 2013**

**Circulaire intermédiaire n° 337**  
**Adressée aux banques, aux institutions financières, aux sociétés de courtage financier, aux sociétés de leasing et aux bureaux de change**

**Décision intermédiaire n°11544 du 20/9/2013** visant à amender la décision principale n°9708 du 24/9/2007 (les virements monétaires conformément au régime de la Hawala), objet de la **circulaire principale n°111**.

**Article 1-** Le texte de l'article deux devient comme suit:«Les sociétés de change, du type "a" exclusivement, peuvent effectuer des opérations de virements monétaires par le biais de "Hawala" pour leur propre compte ou pour le compte de tiers. Ainsi il est interdit à ces sociétés d'effectuer dans le cadre de l'exécution des opérations de la « Hawala » toutes sortes d'opérations bancaires stipulées dans le CMC notamment recevoir des dépôts.

Il leur est également interdit en vertu de la loi n°347 du 6/8/2001 qui régit la profession de changeur d'effectuer des opérations qui ne rentrent pas dans le domaine d'activités du bureau de change tel que le financement commercial, le crédit, la gestion de fonds et autres. »

**Article 2-** Le texte de l'article quatre devient comme suit: « La valeur de chaque hawala (reçue ou émise) ne doit pas dépasser le montant de 20000 USD ou équivalent dans d'autres devises, et à condition que le total des « hawala » ne dépasse pas à tout moment durant une année dix fois le capital de la société de change. »

**Article 3-** Les numéros des articles « cinq et six » de la décision principale n°9708 du 24/9/2007, deviennent respectivement les articles « huit et neuf ».

**Article 4-** Est ajouté l'article cinq dont le texte suit :

« article cinq : Toute société de change qui exerce des opérations de « Hawala » doivent prendre toutes les mesures nécessaires relatives à l'application des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions légales

notamment la loi pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et tous les règlements émis par la BDL et la CCB et la SIC et notamment se conformer aux obligations stipulées dans la relative à la création d'un département de la conformité ainsi que la mise en place de mesures et décisions qui se basent sur les risques encourus lors de la vérification des détails de chaque opération de « Hawala » reçue ou émise.

**Article 5-** Est ajouté l'article six dont le texte suit :

« Article six : Il est interdit aux sociétés de change, lorsqu'elles reçoivent de leur correspondant des ordres de paiement de « Hawala » monétaires, conformément au système de la « Hawala » de régler la valeur de ces « Hawala » par le biais de chèques ou virement bancaire à l'ordre du bénéficiaire de la « Hawala » .

Ces sociétés doivent ouvrir un sous-compte de leur compte principal, qui sera destiné à l'exécution des opérations de compensation résultant des opérations de « Hawala » avec les sociétés correspondantes à l'étranger. »

**Article 6-** Est ajouté l'article sept dont le texte suit :

« Article sept- Un délai expirant le 31/3/2014 est accordé aux établissements, se trouvant dans une situation contrevenante aux dispositions de l'article cinq de la présente décision, afin de se conformer à ses dispositions et régulariser leur situation. »

**Article 7-** La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 8-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 20 Septembre 2013**

**Circulaire intermédiaire n° 338**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11547 du 23/9/2013**

visant à amender la décision principale n° 11323 du 12/1/2013 relative à la constitution d'un Département de la Conformité (Compliance Department), objet de la **circulaire principale n°128**.

**Article 1-** Le texte de l'article neuf devient comme suit:« Les banques /institutions financières libanaises qui sont affiliées à d'autres banques libanaises, peuvent avoir un Département de la conformité commun avec la banque mère. »

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 23 septembre 2013**

**Circulaire intermédiaire n° 339**  
**Adressée aux banques, aux institutions financières, aux sociétés de courtage financier et aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et aux fonds commun de titrisation**

**Décision intermédiaire n°11548 du 23/9/2013**  
visant à amender la décision principale n° 9286 du 9/3/2006 (les qualifications scientifiques, techniques, et éthiques requises pour l'exercice de certaines fonctions dans les deux secteurs bancaire et financier), objet de la **circulaire principale n°103**.

**Article 1-** Le texte de l'article neuf devient comme suit:« Tout « établissement » doit prendre les dispositions nécessaires afin que toute personne visée par les dispositions de la présente décision, puisse acquérir les qualifications et conditions requises pour l'exercice de la « fonction réglementée », et ce dans les délais fixés dans le bordereau des délais joint à la présente décision.. »

**Article 2-** Le texte de l'article onze devient comme suit:

« L'établissement doit conserver des copies de tous les documents et informations relatifs aux

"personnes désignées" durant une période minimale de cinq ans à compter de la date l'arrêt de leur travail auprès de l'établissement. »

**Article 3-** Le texte de l'article douze de la décision principale n° 9286 du 9/3/2006 est annulé

**Article 4-** Le texte de la liste des fonctions réglementées ainsi que les formulaires « a et c » joints à la décision principale n° 9286 du 9/3/2006 est remplacé par le nouveau texte joint à la présente décision.

**Article 5-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 6-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 23 Septembre 2013**

**1-Les délais pour l'obtention des certificats requis**

Certificats	Délais
Global Securities	30/6/2014
Risk in Financial Services	30/6/2014
CAMS	30/6/2014
Financial Derivatives	30/6/2014
Investments&Risksexamination	30/9/2014
International Introduction to investment	30/9/2014
Lois et règlements financiers libanais	31/12/2014

**2- Les délais pour l'obtention des certificats spécifiques aux fonctions réglementées et qui ont été ajoutés le 23/9/2013 à la "liste des fonctions réglementées"**

Délais	Certificats
De janvier 2015 à fin décembre 2019	International investment and wealth management
	Bank Credit I
	Bank Credit
	RetailBanking
	Combatingfinancial Crime
	Professional banker
	Les règlements financiers libanais

**Circulaire intermédiaire n° 340**

**Adressée aux banques**

**Décision intermédiaire n°11557 du 2/10/2013** visant à amender la décision principale n°7835 du 2/6/2001 relative à la réserve obligatoire, objet de la **circulaire principale n°84**.

**Article 1-** Le paragraphe (1) du premierement de l'article dix bis est modifié comme suit:

«1- Que ces crédits soient octroyés entre le 1/1/2009 et le 31/12/2014. »

**Article 2-** Le paragraphe (5) du premierement de l'article dix bis est modifié comme suit:

«5- Que la période de remboursement du principal du prêt autre que ceux au logement ne dépasse pas dix années à compter de la fin de la période de grâce qui varie de six mois à quatre ans à compter de la date d'octroi du prêt. »

**Article 3-** Le texte du « Sixièmement » de l'article dix bis devient comme suit:

« Sixièmement : La réserve obligatoire due sur les engagements des banques, sera réduite à hauteur de 80% des soldes des crédits octroyés en livre libanaise après la date du 21/8/2009 à la Banque de l'Habitat et utilisés pour le financement des prêts logement accordés par cette dernière durant la période allant du 21/8/2009 au 31/12/2014, et à condition que les intérêts et commissions de toutes sortes supportés par ces crédits logement, ne dépassent pas les 40% du rendement des bons du Trésor libanais à un an +3%, et qu'ils soient calculés annuellement à partir de la date de mise en vigueur du crédit. »

**Article 4-** La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 5-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 1 Octobre 2013**

**Circulaire intermédiaire n°341**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11558 du 2/10/2013** visant à amender la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la **circulaire principale n°23**.

**Article 1-** Le début du texte de l'article neuf bis devient comme suit: « Les banques peuvent bénéficier d'avances d'un montant équivalent à 2200 milliards de L.L., accordées en contrepartie de prêts qu'elles vont octroyer sous leur propre responsabilité à leurs clients avant le 31/12/2013, et cela dûment et suivant les termes, conditions et mécanismes suivant : »

**Article 2-** Le texte des paragraphes « cinquièmement, et sixièmement » de l'article neuf bis devient comme suit:

« Cinquièmement : Afin de bénéficier des dispositions du présent article, les banques concernées doivent présenter au bureau du Gouverneur en trois exemplaires, dont un original :

1- Durant un délai expirant le 30/11/2013, une demande d'approbation individuelle pour chacun des prêts prévus par les clauses (1) jusqu'à (7) du paragraphe « troisièmement » du présent article, et des prêts spécifiés dans la clause (8) dont le montant dépasse pour chaque prêt un milliard et demi de livres libanaises, à condition de joindre à cette demande les pièces suivantes :

- Le contrat du prêt conclu entre la banque concernée et le client, à condition que les garanties transférables fournies par ce dernier y soient déterminées.

- Le bordereau d'échelonnement des versements, établi conformément au modèle (IN13-A-CF) en annexe.

- Les documents relatifs aux garanties prévues au paragraphe « deuxièmement » du présent article.

- Tout autre document requis par la BDL.

2- Durant un délai expirant le 15/9/2013, une demande d'approbation générale pour chacune des catégories des prêts prévus dans les clauses (9) jusqu'à (21) du paragraphe « troisièmement »

du présent article et des prêts prévus dans la clause (8) dont le montant ne dépasse pas pour chaque prêt un milliard et demi de livres libanaises, et à condition de déterminer les sommes totales prévues d'être investies dans cette catégorie avec le bordereau des noms des clients et de la valeur prêts prévus d'accorder, ainsi que les garanties transférables fournies par lesdits clients.

3- A partir du 15/9/2013 et jusqu'au 30/11/2013, une demande d'approbation générale pour chacune des catégories des prêts prévus dans les clauses (9) jusqu'à (21) du paragraphe « troisièmement » du présent article et des prêts prévus dans la clause (8) dont le montant ne dépasse pas pour chaque prêt un milliard et demi de livres libanaises, et à condition d'accompagner cette demande de l'ensemble des documents énumérés au paragraphe « septièmement » du présent article.

Sixièmement : Après consentement de la BDL sur les prêts objets des clauses (1) et (3) du paragraphe « cinquièmement » du présent article, le montant des avances consenties par la BDL aux banques concernées sera viré à la fin du mois au cours duquel expire le délai de dix jours du consentement susmentionné. »

**Article 3-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 4-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 2 Octobre 2013**

**Circulaire intermédiaire n° 342**  
**Adressée aux banques, aux institutions financières et aux sociétés de courtage financier**

**Décision intermédiaire**  
**n°11569 du 7/10/2013**

visant à amender la décision principale n°7493 du 24/12/1999 (Instruments et produits financiers), objet de la **circulaire principale n°66**.

**Article 1-** Est ajouté l'article deux bis qui suit :  
« Article deux bis :

Premièrement : Tout en tenant compte des dispositions de l'article 24 de la décision principale n°6213 du 28/6/1996 relative aux sociétés de courtage financier, il est demandé aux banques et institutions financières, lorsqu'elles effectuent pour leur propre compte ou pour le compte de leur clients des opérations de négociation à des fins non commerciales (spéculation) sur des devises et marchandises et métaux précieux et sur les instruments financiers indiqués dans la loi n°161 du 17/8/2011 relative aux marchés financiers, notamment les actions et droits financiers et droits d'options et contrats futurs et instruments financiers dérivés et complexes, de se conformer à ce qui suit :

1- Ouvrir auprès d'elles des comptes spécifiques aux négociations qui seront soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers créée en vertu de la loi n°161 susmentionnée.

2- Suivre les procédures légales appropriées afin d'assurer le contrôle mentionné à l'alinéa (1) du présent « premièrement ».

Deuxièmement : L'ensemble des opérations effectuées par les sociétés de courtage financier sont soumises aux dispositions de la loi n°161 susmentionnée. »

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 7 Octobre 2013**

#### **Circulaire intermédiaire n° 343**

Adressée aux institutions financières uniquement (non traduite)

#### **Circulaire intermédiaire n° 344**

Adressée aux banques, aux institutions financières et aux sociétés de courtage financier

#### **Décision intermédiaire n°11590 du 28/10/2013**

visant à amender la décision principale n°6213 du 28/6/1996, relative aux sociétés de courtage

financier, objet de la **circulaire principale n°27**.

**Article 1-** Le texte de l'alinéa (b) du paragraphe (3) de l'article deux devient comme suit:

« b- Effectuer à la demande de leur clientèle des opérations de virement provenant de ou destiné à l'extérieur ou l'intérieur pour le compte de tierces personnes au Liban ou à l'étranger pour un montant supérieur à 1500 USD. »

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 28 Octobre 2013**

#### **Circulaire intermédiaire n°345**

**Adressée aux banques, aux institutions financières et aux établissements qui effectuent des opérations financières et bancaires par les moyens électroniques.**

#### **Décision intermédiaire n°11603 du 11/11/2013**

visant à amender la décision principale n°7548 du 30/3/2000 (les opérations financières et bancaires par les moyens électroniques), objet de la **circulaire principale n°69**.

**Article 1-** Les numéros des articles « douze, treize » de la décision principale n°7548 du 30/3/2000 deviennent « articles 24 et 25 ».

**Article 2-** La partie relative à Hong kong « hk 010 à hk 090 » est annulée du formulaire « CET-1 » joint à la décision principale n°7548 du 30/3/2000

**Article 3-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 4-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 11 Novembre 2013**

**Circulaire intermédiaire n°346**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11613 du**  
**25/11/2013**

visant à amender la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la **circulaire principale n°23**.

**Article 1-** Sont ajoutés à l'article neuf bis, les paragraphes « seizièmement », « dix-septièmement », « dix-huitièmement », « dix-neuvièmement », suivants :

« Seizièmement : Toutes les banques peuvent bénéficier d'avances d'un montant total équivalent au solde restant du montant de 2200 milliards de L.L. indiqué au début de cet article et qui n'a pas pu être utilisé par les banques durant l'année 2013, ainsi qu'un montant additionnel de cinq cents milliards de L.L. et lesquelles sont accordées en contrepartie de crédits qu'elles vont octroyer sous leur propre responsabilité à leurs clients avant le 31/10/2014, et cela dûment et suivant les termes, conditions et mécanismes fixés dans chacun des paragraphes « premièrement, deuxièmement, troisièmement, sixièmement, huitièmement, onzièmement, treizièmement, quatorzièmement, quinzièmement et les alinéas (1,2,3,5,6) du quatrièmement du présent article. »

« Dix-septièmement : Afin de bénéficier des dispositions du « seizièmement » du présent article, les banques concernées doivent présenter à partir du 1/2/2014 au bureau du Gouverneur en trois exemplaires, dont un original :

1- Durant un délai expirant le 31/10/2014, une demande d'approbation individuelle pour chacun des prêts prévus par les clauses (1) jusqu'à (7) du paragraphe « troisièmement » du présent article, et des prêts spécifiés dans la clause (8) dont le montant dépasse pour chaque prêt un milliard et demi de livres libanaises, à condition de joindre à cette demande les pièces suivantes :

- Le contrat du prêt conclu entre la banque concernée et le client, et à condition que les garanties transférables fournies par ce dernier y soient déterminées.

- Le bordereau d'échelonnement des versements, établi conformément au modèle (IN14-A-CF) en annexe.

- Les documents relatifs aux garanties prévues au paragraphe « deuxièmement » du présent article.

- Tout autre document requis par la BDL.

2- Durant un délai expirant le 31/10/2014, une demande d'approbation générale pour chacune des catégories des prêts prévus dans les clauses (9) jusqu'à (21) du paragraphe « troisièmement » du présent article et des prêts prévus dans la clause (8) dont le montant ne dépasse pas pour chaque prêt un milliard et demi de livres libanaises, à condition de joindre à cette demande les pièces suivantes :

- Les documents relatifs aux garanties prévues au paragraphe « deuxièmement » du présent article.

- Les contrats des prêts déterminés dans les clauses (9) et (10) du paragraphe « troisièmement » du présent article et les prêts déterminés dans la clause (8), et ce pour chaque prêt dont le montant ne dépasse pas un milliard et demi de livres libanaises, ainsi que les bordereaux d'échelonnement desdits prêts, à condition que les bordereaux relatifs aux prêts objets de la clause (9) soient signés par la société « Kafalat » SAL.

- La garantie de la société « Kafalat » SAL en ce qui concerne les prêts prévus dans la clause (9) du paragraphe « troisièmement » du présent article.

- Le tableau des flux de trésorerie selon l'échéancier des prêts octroyés aux clients selon le modèle (IN 14-B-CF) en annexe.

« Dix-huitièmement :

1- Le montant principal des avances consenties par la BDL aux banques concernées en vertu des dispositions du paragraphe « seizièmement » sera remboursé durant la période d'échéance des prêts que ces dernières accordent à leurs clients, et ce par des paiements mensuels au premier jour ouvrable de chaque mois, à compter du 2/1/2015.

2- La valeur de ces paiements sera fixée, suivant les susdits tableaux de remboursement des prêts établis selon les modèles (IN 14-A-CF) et (IN 14-B-CF), par une proportion de la valeur des versements dus par les clients et qui équivaut à la proportion déterminée au paragraphe «

troisièmement » ci-dessus pour chaque catégorie de prêts.

3- La valeur des intérêts dus par les banques concernées sera calculée annuellement et payée mensuellement avec le principal.

4- Contrairement aux dispositions des clauses (1) et (3) du présent paragraphe, seront calculés au 31/12/2014 et payés en un seul versement le 2/1/2015 :

- Les montants dus, durant l'année 2014, par les banques concernées sur les avances (le principal) que leur consent la BDL ;

- Les intérêts dus sur ces avances au cours de l'année 2014. »

« Dix-neuvièmement : Dans les limites du total des avances indiquées au paragraphe « seizièmement » du présent article et dans un délai expirant le 31/10/2014, il est possible de faire bénéficier la Banque de l'Habitat d'avances au taux d'intérêt de 1% pour les prêts logements qu'elle accorde aux clients selon les conditions et le mécanisme stipulés aux paragraphes « seizièmement, dix-huitièmement », ainsi que dans la clause (2) du paragraphe « dix-septièmement » du présent article. »

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 25 Novembre 2013**

**Circulaire intermédiaire n° 347**  
**Adressée aux banques, aux institutions financières, et aux commissaires de surveillance**

**Décision intermédiaire n°11619 du 29/11/2013**  
visant à amender la décision principale n°7274 du 15/4/1999 (Les opérations avec les secteurs non résidents) objet de la **circulaire principale n°62**.

**Article 1-** Le début du paragraphe (6) du « premièrement » de l'article un est modifié comme suit:

« 6- Effectuer des placements de trésorerie à l'étranger (Treasury Placements) autres que les

comptes opérationnels (operating accounts), sauf auprès :

- Des correspondants notés « BBB » et plus.

- Des correspondants sans notation affiliés à des groupements bancaires notés « BBB » et plus, et à condition que ces correspondants opèrent dans des pays notés « BBB » et plus.

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 29 Novembre 2013**

**Circulaire intermédiaire n°348**  
Adressée aux sociétés de courtage financier uniquement (non traduite)

**Circulaire intermédiaire n°349**  
Adressée aux banques et aux institutions financières

**Décision intermédiaire n°11635 du 16/12/2013**

visant à amender la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la **circulaire principale n°23**.

**Article 1-** Le début du texte du paragraphe « troisièmement » de l'article neuf bis devient comme suit:

« La BDL accorde ces avances aux banques concernées à un taux d'intérêt de 1% calculé et payé annuellement dans les limites suivantes : »

**Article 2-** Le texte des clauses (3) et (4) du paragraphe « neuvièmement » de l'article neuf bis devient comme suit:

3- La valeur des intérêts dus par les banques concernées sera calculée annuellement et payée le premier jour ouvrable de chaque année.

4- Contrairement aux dispositions de la clause (1) du présent paragraphe, seront calculés le 31/12/2013 et payés en un seul versement le 2/1/2014 :

- Les montants dus, durant l'année 2013, par les banques concernées sur les avances (le principal) que leur consent la BDL ;
- Les intérêts dus sur ces avances au cours de l'année 2013. »

**Article 3-** Le texte des clauses (3) et (4) du paragraphe « dix-huitièmement » de l'article neuf devient comme suit:

« 3- La valeur des intérêts dus par les banques concernées sera calculée annuellement et payée le premier jour ouvrable de chaque année.

4- Contrairement aux dispositions de la clause (1) du présent paragraphe, seront calculés le 31/12/2014 et payés en un seul versement le 2/1/2015 :

- Les montants dus, durant l'année 2014, par les banques concernées sur les avances (le principal) que leur consent la BDL ;
- Les intérêts dus sur ces avances au cours de l'année 2014.

**Article 4-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 5-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 16 Décembre 2013**

**Circulaire intermédiaire n° 350**  
**Adressée aux banques, aux institutions financières, et aux sociétés de courtage financier**

**Décision intermédiaire n°11645 du 20/12/2013** visant à annuler la décision principale n°6213 du 28/6/1996 objet de la circulaire principale n°27 et amender la décision principale n°7493 du 24/12/1999 objet de la **circulaire principale n°66**.

**Article 1-** La décision principale n°6213 du 28/6/1996 (les sociétés de courtage financier) objet de la circulaire principale n°27 adressée aux banques, aux institutions financières, et aux sociétés de courtage financier, est annulée.

**Article 2-** Est ajouté à l'article un de la décision principale n°7493 du 24/12/1999, le paragraphe « deuxièmement » suivant :

« Deuxièmement : Il est interdit aux banques d'effectuer pour leur propre compte des opérations sur les produits financiers dérivés sauf à des fins de couverture « hedging » .

Cette interdiction ne couvre pas les opérations sur les produits financiers dérivés effectuées par les banques en vue de les commercialiser auprès du public. »

**Article 3-** La phrase « Tout en tenant compte des dispositions de l'article 24 de la décision principale n°6213 du 28/6/1996 relative aux sociétés de courtage financier »

du début du paragraphe « premièrement » de l'article deux bis de la décision principale n°7493 du 24/12/1999 est amendée comme suit :

« Tout en tenant compte des dispositions du « deuxièmement » de l'article un de la présente décision. »

**Article 4-** La présente décision entrera en vigueur à partir du 2/1/2014.

**Article 5 -** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 20 Décembre 2013**

**Circulaire intermédiaire n° 351**  
**Adressée aux banques**

**Décision intermédiaire n°11673 du 4/2/2014** visant à amender le règlement relatif à l'ouverture et fermeture des branches des banques opérant au Liban et aux dotations exigées pour le siège et les branches, objet de la **circulaire principale n°53**.

**Article 1-** Le texte de l'alinéa ( h) de l'article huit du susdit règlement devient comme suit:« Que le nombre de branches créées au Liban au cours d'une année, ne dépasse pas trois branches avec une branche au moins qui adopte la technologie moderne indiquée à l'article trois ci-dessus.

Le conseil central peut exempter la banque du nombre maximal indiqué dans le présent alinéa (h) s'il trouve cela approprié. »

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal officiel.

**Beyrouth, le 4 Février 2014**

**Circulaire intermédiaire n° 352**  
**Adressée aux banques, aux institutions financières, aux sociétés de courtage financier, aux commissaires aux comptes, aux organismes de placement collectifs et fonds commun de titrisation**

**Décision intermédiaire n°11704 du 28/2/2014** visant à **annuler des décisions principales** suite à l'application des dispositions de la loi n°161 du 17/8/2011 relative aux marchés financiers

**Article 1-** La décision principale n°10852 du 7/12/2011 (règlement des opérations sur les dérivés financiers) objet de la circulaire principale n°125, est annulée dès la promulgation de la présente décision .

**Article 2-** Les décisions principales suivantes sont annulées à partir du 3/3/2014 :

- La décision principale n°7074 du 5/9/1998 (organismes de placement collectifs) objet de la circulaire principale n°49.
- La décision principale n°9041 du 1/6/2005 (organismes de placement collectifs islamiques) objet de la circulaire principale n°98.
- La décision principale n°11389 du 6/4/2013 (la titrisation des actifs) objet de la circulaire principale n°129.

**Article 3-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 4 -** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 28 Février 2014**

**Circulaire intermédiaire n° 353**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11705 du 28/2/2014** visant à amender la décision principale n°7493 du 24/12/1999 (Instruments et produits financiers), objet de la **circulaire principale n°66**.

**Article 1-** Le titre de la décision principale n°7493 du 24/12/1999 est modifié comme suit :  
« Les opérations financières et les activités sur les marchés financiers »

**Article 2-** Les articles « un, deux et deux bis, et trois » deviennent comme suit:

« Article 1 :

Premièrement - Il est ~~interdit~~ **interdit aux banques d'investissement** d'effectuer pour leur propre compte des opérations sur les instruments financiers dérivés, sauf pour des besoins de couverture (hedging).

L'interdiction stipulée dans le présent paragraphe n'inclut pas les opérations sur les instruments financiers dérivés qui sont menées par les banques dans le but de les commercialiser auprès du public.

Deuxièmement - Il est interdit aux banques et institutions financières libanaises, suivant qu'elles soient concernées, d'effectuer pour leur propre compte:

1-D'avoir des actions ou parts dans des organismes de placements collectifs créés ou résidant au Liban sauf obtention de l'autorisation préalable de la Banque du Liban. Ces participations dans des organismes de placements collectifs sont soumises pour les banques aux dispositions de l'article 153 du Code de la monnaie et du crédit.

2- Des opérations sur les instruments financiers structurés ou complexes émis au Liban, en toute monnaie, à l'exception de ceux dont les conditions sont fixées au paragraphe (3) du présent article, ou ceux qui:

a- Jouissent d'une garantie non restrictive sur l'ensemble de la valeur du capital.

b- Dont la valeur nominale ne dépasse pas 25% des fonds propres de la banque ou de l'institution financière concernée

3- Des opérations sur les instruments financiers structurés ou complexes émis au Liban et

rattachés aux bons du Trésor émis par l'Etat libanais ou aux certificats de dépôts en devises étrangères émis par la Banque du Liban « CreditLinked Notes », à l'exception de ceux soumis aux conditions suivantes:

- a- Une garantie non restrictive sur l'ensemble du capital, du moins en cas d'absence d'un évènement de crédit « creditevent » notamment le non remboursement de la valeur des bons du Trésor et certificats de dépôts susmentionnés.
- b- L'obligation de s'acquitter en nature de la valeur des bons du Trésor susmentionnés, en transférant les titres de propriété adjacents au client, et ce dans le cas où un « creditevent » survient, notamment le non remboursement de la valeur des bons du Trésor et certificats de dépôts susmentionnés."
- c- Les variations des « credit default swaps sur les bons du Trésor libanais sans la présence de "creditevent" reconnu internationalement, ne seront pas considérées comme étant un "creditevent" nécessitant que l'émetteur s'acquitte en nature des bons du Trésor susmentionnés en transférant la propriété des titres adjacents au client.

4- Les opérations mentionnées aux alinéas (1,2 et 3) ci-dessus avec les secteurs non résidents sans se conformer aux textes réglementaires qui s'y rapportent qui sont émis par la BDL.

Article deux: Tout en tenant compte des dispositions de l'article un de la présente décision et sous réserve des prérogatives de réglementation et de contrôle accordées à la BDL et à la CCB en vertu des lois en vigueur, les banques et institutions financières libanaises doivent lorsqu'elles effectuent pour leur propre compte ou pour le compte de leur clients ce qui suit :

- L'émission ou achat ou vente ou promotion des instruments financiers offerts directement à la souscription publique, ou ceux qui sont achetés ou vendus pour le compte du public.

-La négociation des instruments financiers ou des droits financiers cotés ou négociés sur les marchés financiers organisés, ou ceux qui sont autorisés par l'Autorité des marchés financiers créée en vertu de la loi n°161 du 17/8/2011, y compris les actions et droits d'options et contrats futurs et instruments financiers dérivés et

complexes et instruments et droits liés aux devises ou marchandises ou métaux.

Doivent se conformer à ce qui suit :

1-Ouvrir auprès d'elles des comptes spécifiques aux opérations susmentionnées, qui seront soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers.

2-Suivre les procédures légales appropriées afin d'assurer ce contrôle.

Article trois : Les banques qui apportent leur caution pour les opérations d'émission ou de promotion de tout instrument ou produit financiers, doivent aviser la CCB, et de toute façon par ailleurs le montant de la caution apportée, ne doit pas dépasser 7% des fonds propres de la banque concernée.

**Article 3-** Le texte du « deuxièmement » de l'article cinq devient comme suit:

« Deuxièmement: Les banques et institutions financières opérant au Liban, doivent fournir mensuellement à la Direction des marchés financiers de la Banque du Liban et à la Commission de contrôle des banques, un rapport sur la situation et le volume des opérations sur les instruments et produits financiers susmentionnés et cela conformément au spécimen n°(1) joint à la présente décision. »

**Article 4-** Les articles « six et sept » de la décision principale n°7493 du 24/12/1999 deviennent respectivement les articles « neuf et dix ».

**Article 5-** Sont ajoutés les articles « six, sept et huit » dont le texte suit :

«Article six: Si la banque est tenue d'accorder des garanties financières pour la promotion ou la commercialisation d'organismes de placement collectifs étrangers ou pour la cotation ou vente de leurs actions ou parts au Liban, le montant de ces garanties financières ne doit pas dépasser 7% des fonds propres de la banque concernée.

Article sept: Les institutions financières qui ont été agréées par la BDL avant la création de l'Autorité des marchés financiers, ou qui ont été autorisées par cette Autorité de créer ou participer à la création et à la gestion de fonds commun d'investissement ou de sociétés d'investissement qui s'occupent de la gestion des fonds commun d'investissement doivent instituer

auprès d'elles un service spécialisé indépendant qui se charge de la gestion du fonds suivant un système de contrôle interne établi avec des normes qui garantissent la bonne application des lois et règlements en vigueur. »

Article huit: Les banques qui ont été agréées par la BDL avant la création de l'Autorité des marchés financiers, ou qui ont été autorisées par cette Autorité, de s'occuper de la gestion de fonds commun d'investissement ou de participer dans des sociétés d'investissement doivent :

- 1- Avoir des fonds propres non inférieurs à dix milliards de livres libanaises.
- 2- instituer auprès d'elles un service spécialisé indépendant qui se charge de la gestion du fonds commun d'investissement ou de sa participation dans des sociétés d'investissement suivant un système de contrôle interne et un organigramme administratif bien déterminé.
- 3- Qu'elles obtiennent en plus de l'autorisation de l'Autorité des marchés financiers,, le consentement préalable de la BDL pour la gestion de fonds commun d'investissement. »

**Article 6-**La présente décision entrera en vigueur à partir du 3/3/2014.

**Article 7-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 28 Février 2014**

**Circulaire intermédiaire n° 354**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11706 du 28/2/2014** visant à amender la décision principale n°7776 du 21/2/2001 (opérations de crédit, de placement, de participation et d'association), objet de la **circulaire principale n°81**.

**Article 1-** Le texte de l'article « un bis » est annulé.

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 28 Février 2014**

**Circulaire intermédiaire n°355**  
**Adressée aux banques, aux institutions financières et aux établissements qui effectuent des opérations financières et bancaires par les moyens électroniques.**

**Décision intermédiaire n°11707 du 28/2/2014** visant à amender la décision principale n°7548 du 30/3/2000 (les opérations financières et bancaires par les moyens électroniques), objet de la **circulaire principale n°69**.

**Article 1-** Le texte de l'alinéa (3) de l'article « 21 » est amendé comme suit ;

« 3-N'accepter la signature électronique qu'après réunion des conditions suivantes:

a- accord express entre l'établissement concerné et le client qui:

- indique les risques potentiels en cas de signature électronique

- et définit les procédures adéquates à suivre et ce en applications des plus hautes mesures de sécurité et ce sous l'entière responsabilité des parties concernées.

b- utilisation par le signataire d'un code d'identification personnelle

c- confirmation adressée par la société exécutive, dans un premier temps par courrier électronique dans un délai maximal de 24 heures à dater de l'exécution de l'opération, puis dans un second temps par courrier normal endéans une semaine, sauf instructions de l'intéressé à la société de garder le courrier par devers elle

d- notification de la société exécutive au client d'une situation mensuelle détaillée, à l'adresse indiquée préalablement par lui. »

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 28 Février 2014**

**Circulaire intermédiaire n° 356**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11708 du 28/2/2014** visant à amender la décision principale n°6568 du 24/4/1997, relative aux opérations de change auprès des banques et institutions financières, objet de la **circulaire principale n°32**.

**Article 1-** Le début de l'alinéa (2) de l'article un, devient comme suit:

«2- La position de change structurelle :

Ce sont les éléments des avoirs en devises étrangères de la banque/ institution financière qui sont exclus du calcul des positions de change des banques/ institutions financières, avec l'accord de la Banque du Liban. Ces éléments comprennent: »

**Article 2-** Le texte de l'article deux, devient comme suit:

« 1- Les banques sont autorisées à conserver une position de change opérationnelle nette, débitrice ou créditrice, qui ne dépasse pas en aucun moment 1% de l'ensemble des éléments des fonds propres de base nets, à condition toutefois que leur position de change globale ne dépasse pas simultanément 40% de l'ensemble des fonds propres de base nets, et que les banques concernées observent toujours et simultanément le ratio de solvabilité exigé.

2-Les institutions financières sont autorisées à conserver:

- Une position de change opérationnelle nette créditrice (long position), qui ne dépasse pas en aucun moment 100% des fonds propres de base liquides en livres libanaises (soit après déduction des actions et participations stratégiques à l'étranger qui sont financées à partir de leur fonds propres en livres libanaises et des éléments de l'article 153 du Code de la Monnaie et du Crédit en livres à l'exception des montants soumis à l'article 152 du CMC et les actifs fixes corporel non foncier amortissable).

- Une position de change opérationnelle nette débitrice (short position), qui ne dépasse pas en aucun moment 5% des fonds propres de base nettes. »

**Article 3-** Le texte de l'article 3 devient comme suit:« Les banques sont autorisées à maintenir des positions de change structurelles créditrices dont la valeur équivalente en livres libanaises ne dépasse pas 60% de la valeur des fonds propres de base en livres libanaises, après déduction :

1- Des participations et crédits à long terme liés à des participations dans des banques et institutions financières à l'étranger, acquis ou octroyés avec l'approbation de la Banque du Liban et financés en livres libanaises à hauteur des fonds propres de base liquides en livres libanaises.

2- Des dotations aux branches à l'étranger financées en livres libanaises.

3- Des éléments de l'article 153 du Code de la Monnaie et du Crédit financés en livres libanaises, à l'exception des montants soumis aux dispositions de l'article 152 du Code de la Monnaie et du Crédit et de l'actif fixe corporel non foncier amortissable.

4- Du dépassement des éléments de l'article 153 du Code de la Monnaie et du Crédit financés en devises étrangères, à l'exception des montants soumis à l'article 152 du Code de la Monnaie et du Crédit et de l'actif fixe corporel non foncier amortissable. »

**Article 4-** Le texte de l'article 4 devient comme suit:« Toutes les positions de change structurelles et les positions de change spéciales (exceptionnelles) autorisées pour les institutions financières de manière habituelle ou exceptionnelle par le conseil central avant le 31/5/2014, sont considérées comme annulées, et ces positions rentrent dans le calcul des positions de change opérationnelle.

Les institutions financières qui ne se conforment pas au contenu de l'alinéa (2) de l'article 2 de la présente décision, bénéficient d'un délai expirant au 31/12/2014 pour régulariser leur situation.

Le conseil central de la BDL, peut sur proposition de la CCB, et dans des cas bien déterminés, autoriser les institutions financières à dépasser les ratios fixé à l'alinéa (2) de l'article deux ci-dessus. »

**Article 5-** Le texte de l'article 5 devient comme suit:« Pour constituer les positions de change mentionnées à l'article 3 ci-dessus, les banques sont tenues d'obtenir l'accord préalable de la

Banque du Liban et de déterminer à l'avance la nature et la quantité des devises qu'ils envisagent d'acheter.

Un délai d'un mois est fixé pour la constitution de ces positions à compter de la date de l'accord donné par la Banque du Liban; sinon l'accord est considéré comme annulé d'office. »

**Article 6-** Le texte de l'article 6 devient comme suit:« Toute modification des devises constituant les positions de change mentionnées à l'article 3 de la présente décision est nécessairement soumise à l'accord préalable de la Banque du Liban; les banques doivent également informer la Banque du Liban et la Commission de contrôle des banques lors de la liquidation de toute position de change fixe. »

**Article 7-** Le texte de l'article huit devient comme suit:« 1- Les banques qui ont dépassé le plafond fixé pour la position opérationnelle nette (1%), doivent déposer auprès de la Banque du Liban une réserve spéciale en livres libanaises équivalente à la valeur du dépassement et pour une durée d'un mois pour chaque jour de dépassement.

De même qu'elles doivent déposer auprès de la Banque du Liban, à chaque dépassement du plafond fixé pour la position de change globale (40%), une réserve spéciale en dollars américains équivalente à la valeur de ce dépassement à la date de son apparition, et après déduction s'il y en a, de la valeur du dépassement sur le plafond de la position opérationnelle nette, et cela pour une durée d'un mois par jour de dépassement.

2-Les institutions financières qui ont dépassé le plafond fixé pour la position opérationnelle nette créditrice (100%) ou débitrice (5%) doivent déposer à la Banque du Liban une réserve spéciale en livres libanaises égale à la valeur du dépassement et pour une durée d'un mois pour chaque jour de dépassement. »

**Article 8-** Le texte de l'article neuf devient comme suit:

- La Banque du Liban perçoit des banques et institutions financières qui ne respectent pas la clause de dépôt de la réserve spéciale stipulée à l'article 8 ci-dessus, un intérêt pénalisant calculé conformément aux dispositions de l'article 77 du

Code de la monnaie et du crédit et équivalent à l'intérêt appliqué aux crédits accordés par la Banque du Liban contre des effets de commerce. »

**Article 9-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 10-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 28 Février 2014**

#### **Circulaire intermédiaire n° 357**

**Adressée aux banques, aux institutions financières, et aux sociétés de leasing**

**Décision intermédiaire n° 11709 du 28/2/2014** visant à amender le règlement de la Centrale des risques bancaires qui est joint à la décision principale n°7705 du 26/10/2000, **objet de la circulaire principale n°75.**

**Article 1-** Est ajouté au tableau " Codes des types de crédits " (CTC01) dans les deux versions arabe et française, joints au règlement de la Centrale des risques bancaires objet de la décision principale n°7705 du 26/10/2000, le code type suivant :

« e3- Factoring- Créances achetées. »

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 28 Février 2014**

#### **Circulaire intermédiaire n° 358**

**Adressée aux banques**

**Décision intermédiaire n°11714 du 6/3/2014** visant à amender la décision principale n°6939 du 25/3/1998 relative au ratio de solvabilité des banques opérant au Liban, objet de la **circulaire principale n°44.**

**Article 1-** Le titre de la décision principale n°6939 du 25/3/1998 est modifié, et devient comme suit : « Le cadre réglementaire de la suffisance des fonds propres des banques opérantes au Liban »

**Article 2-** Le texte de la décision principale n°6830 du 6/12/1997 est annulé et remplacé par le texte suivant :

« **Premièrement** : Critères d'inclusion des instruments de capital dans les catégories des fonds propres

« Article 1 : Aux fins de l'application du premierement les expressions suivantes désignent :

- 1- Les bénéfices libres : Les bénéfices pouvant être distribués après déduction de toute insuffisance dans les provisions et après constitution des réserves légales et statutaires ainsi que les autres réserves exigées dans les textes réglementaires de la BDL
- 2- Les filiales : Les banques et institutions financières et non financières au Liban et à l'étranger soumises à la méthode d'intégration globale avec la banque soit celle dans lesquelles la banque possède de manière directe ou indirecte 50% ou plus des actions ou droits de vote correspondants à ces actions ou celles dans lesquelles la banque a le droit de contrôle sur leurs décisions.
- 3- Les entités associées : Les banques et institutions financières et non financières au Liban et à l'étranger dans lesquelles la banque possède de manière directe ou indirecte 20% au moins des actions ou droits de vote correspondants à ces actions ou celles dans lesquelles la banque a une influence significative sur leurs décisions.

« Article deux: Le total des fonds propres réglementaires sera constitué de la somme des éléments suivants :

1. Fonds propres de base (ou T1), (Tier One Capital) et qui sont constitués :
  - a. Droits des titulaires d'actions ordinaires et assimilées (Common Equity Tier One)
  - b. Fonds propres de base additionnels (Autres éléments de T1/Additional Tier One) ;
2. Fonds propres complémentaires ((Tier Two Capital) ou T2),

« Article trois: Critères d'inclusion dans les actions ordinaires (Common Equity Tier One) des instruments financiers ou de capital :

1. L'instrument est la créance la plus subordonnée lors du partage des avoirs dans la liquidation d'une banque.
2. L'instrument est une créance sur les actifs résiduels proportionnelle à la part de capital émis, une fois remboursées toutes les créances de rang supérieur, en cas de liquidation (en d'autres termes, il s'agit d'une créance illimitée et non pas fixe ou plafonnée).
3. Le principal a une durée indéterminée et n'est jamais remboursé en dehors de la liquidation (hormis des cas exceptionnels fixés dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, tels que dans les cas de rachat discrétionnaire de l'action ordinaire cotée sur les marchés financiers réglementés ou les cas de rachat des GDR liés aux actions de la banque. )
4. La banque ne laisse en rien espérer, au moment de l'émission, que l'instrument sera racheté, remboursé ou annulé, et les dispositions statutaires ou contractuelles ne comprennent aucune disposition qui pourrait susciter pareille attente.
5. Les versements des dividendes sont effectués uniquement en prélevant sur les bénéfices libres ou sur les résultats antérieurs reportés distribuables, et que le niveau des versements n'est en aucune manière lié ou associé au montant payé à l'émission et n'est pas soumis à un plafond contractuel .
6. La distribution des bénéfices n'est en aucun cas obligatoire. Leur non-paiement ne constitue donc pas un événement de défaut (Event of Default).
7. Les versements des dividendes ne sont effectués qu'une fois toutes les obligations juridiques et contractuelles honorées, et les paiements sur les actions préférentielles et autres instruments de fonds propres effectués. Cela signifie que ces instruments ne jouissent pas de versements préférentiels sur les dividendes.
8. Ces instruments absorbent les premiers directement et sans conditions – et, la plus grande part – les pertes, le cas échéant, dès qu'elles surviennent proportionnellement et *pari passu ou d'une manière égale* avec tous les autres instruments éligibles dans cette catégorie de fonds propres

9. L'instrument est comptabilisé en qualité de fonds propres (et non de passif), aux fins de l'insolvabilité.

10. L'instrument est classé dans les fonds propres (Equity) en application des normes comptables IFRS.

11. L'instrument est émis directement et libéré totalement, et la banque ne peut pas avoir contribué au financement de l'achat de l'instrument ou y souscrit directement ou indirectement.

12. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ou garanties de la banque ou d'une entité liée (la banque mère, les filiales, les sociétés soeurs, ou autre entité liée) et il n'est assorti d'aucun dispositif (accord, contrat séparé) rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance vis-à-vis des déposants et/ou des autres créanciers..

13. L'émission s'est faite avec l'accord exprès de la part de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la banque émettrice,

14. L'instrument figure clairement et séparément au bilan de la banque.

« Article quatre: Critères d'inclusion dans les fonds propres de base additionnels (Additional Tier One) des instruments financiers ou de capital :

1. L'instrument est émis directement par la banque et entièrement libéré.

2. La créance a un rang inférieur à celles des déposants et des créanciers chirographaires, ainsi qu'à la dette subordonnée de la banque et des autres instruments éligibles dans les fonds propres complémentaires

3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ou garanties de la banque ou d'une entité liée ( la banque mère, les filiales, les sociétés soeurs, ou autre entité liée) et il n'est assorti d'aucun dispositif (accord, contrat séparé) rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance vis-à-vis des déposants et/ou des autres créanciers..

4. L'instrument a une durée indéterminée, autrement dit il n'a pas de date d'échéance et il ne comporte ni saut de rémunération (*step up*) ni aucune autre incitation au rachat.

5. Toute opération de remboursement des instruments émis est soumise à l'approbation préalable de la BDL.

6-. En cas de présence d'option de rachat (Call Option), celle-ci ne peut être exercée sur demande de la banque seulement mais au bout de 5 ans au minimum après l'émission et sous les conditions suivantes réunies :

a. Pour exercer son option de rachat, la banque doit recevoir l'autorisation préalable de la BDL;

b. la banque ne doit en rien laisser croire qu'elle exercera son option de rachat

c. la banque doit:

- Prouver que ces ratios de solvabilité sont supérieurs aux minimums requis, ainsi que le taux de conservation des fonds propres requis par la présente décision même après exercice de l'option de rachat.

- Si elle remplace l'instrument parallèlement à l'opération de rachat par des fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables non stressantes sur les profits et/ou sur le report de ces profits, et à condition que ces profits soient suffisants pour garder ratios de solvabilité sont supérieurs aux minimums requis, ainsi que le taux de conservation des fonds propres requis par la présente décision

7. La banque doit avoir toute liberté d'annuler, à tout moment, les versements du dividende et cette annulation ne doit pas constituer un événement de défaut ;

8. Le paiement des dividendes/coupons doit être imputé aux bénéfices libres ou distribuables.

9. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant le dividende à la note de crédit (Creditworthiness) de l'établissement bancaire.

10. L'instrument ne peut pas faire apparaître un passif supérieur à l'actif si dans ce cas, la banque est insolvable.

11. La banque, ni une entité liée (les filiales, ou entité associée) et banque ne peut pas avoir acheté ou souscrit ou contribué au financement de l'achat de l'instrument ou y souscrit directement ou indirectement

12. L'instrument ne peut présenter de caractéristiques nuisant à la recapitalisation, comme des dispositions imposant à l'émetteur d'indemniser les investisseurs si un nouvel instrument est émis avec des revenus/dividendes supérieures durant une période déterminée.

« Article cinq:

Critères d'inclusion dans les fonds propres complémentaires (TierTwo Capital) des instruments financiers ou de capital :

1. L'instrument est émis directement par la banque et entièrement libéré.

2. La créance a un rang inférieur à celles des déposants et des créanciers chirographaires de la banque.

3. L'instrument n'est adossé ni à des sûretés ou garanties de la banque ou de toute entité liée (la banque mère, les filiales au Liban et à l'étranger, les sociétés sœurs, ou autre entité liée) et il n'est assorti d'aucun dispositif (accord, contrat séparé) rehaussant, sous une forme juridique ou économique, le rang de la créance vis-à-vis des déposants et/ou des autres créanciers.

4. Concernant la durée initiale :

a. La durée initiale est de 5 ans au minimum;

b. Son amortissement s'effectue sur la base d'un versement fixe linéaire durant les cinq dernières années précédant l'échéance (Soit 20% de sa valeur chacune des cinq dernières années précédant l'échéance)

c-L'instrument a ne comporte aucune incitation ni avantage ou saut de rémunération (step up/incentives) poussant la banque au rachat avant la date d'échéance.

5-. En cas de présence d'option de rachat (Call Option), celle-ci ne peut être exercée sur demande de la banque seulement mais au bout de 5 ans au minimum après l'émission et sous les conditions suivantes réunies :

a. Pour exercer son option de rachat, la banque doit recevoir l'autorisation préalable de la BDL;

b. La banque ne doit en rien laisser croire qu'elle exercera son option de rachat

c. La banque doit:

- Prouver que ces ratios de solvabilité sont supérieurs aux minimums requis, ainsi que le taux de conservation des fonds propres requis par la présente décision même après exercice de l'option de rachat, ou.

- Remplacer ces instruments parallèlement à l'opération de rachat par des instruments de fonds propres de qualité égale ou supérieure et à des conditions viables non stressantes sur les profits et/ou sur le report de ces profits, et à condition que ces profits soient suffisants pour garder des ratios de solvabilité supérieurs aux minimums requis, ainsi que le taux de

conservation des fonds propres requis par la présente décision

6-L'investisseur ne doit pas avoir le droit de verser par anticipation des paiements programmés (coupon ou principal), sauf en cas de faillite et de liquidation.

7. L'instrument ne peut pas comporter une clause liant le dividende à la note de crédit (Creditworthiness) de l'établissement bancaire.

8. La banque, ainsi que toute entité liée (les filiales, ou entité associée) ne peut pas acheter ou souscrire ou contribuer au financement de l'achat de l'instrument ou y souscrire directement ou indirectement

« Article six:

Premièrement : Les contributions monétaires affectées au capital (Cash Contributions) payées en devises étrangères par un ou plusieurs actionnaires, conformément à un contrat signé avec la banque, seront incluses dans les actions ordinaires et assimilées (Common Equity Tier one) si les conditions suivantes sont réunies

1- Le contrat devra comprendre les clauses suivantes :

a- L'obligation de conserver "les apports monétaires affectés au capital" tout le long de l'exercice de l'activité de la banque.

b- L'obligation de régler les pertes qui pourraient toucher le capital conformément aux dispositions de l'article 134 du Code de la Monnaie et du Crédit, et ce par le biais de ces "apports", en cas d'absence de reconstitution de capital par tout autre moyen légal.

c- La possibilité ou l'impossibilité d'utiliser "ces apports", selon le souhait de l'apporteur, en cas d'augmentation de capital, pour libérer la valeur des actions souscrites de sa part et qui lui reviennent légalement.

d- Le non-paiement de revenus sur ces « contributions »,

2- L'assemblée générale des actionnaires tenue conformément à la majorité et au quorum requis par la loi pour approuver l'amendement des statuts, doit approuver le contrat des « contributions monétaires affectées au capital » ainsi que tout autre amendement ultérieur.

3-Le conseil central de la BDL doit approuver le contrat des contributions

monétaires affectées au capital ainsi que tout autre amendement ultérieur.

**Deuxièmement :** Les contributions monétaires au capital (Cash Contributions) seront incluses dans les fonds propres de base additionnels (Additional Tier One) si le contrat comprend la possibilité de payer des revenus sur ces « contributions » tout en se conformant à l'ensemble des autres conditions stipulées aux alinéas (1,2,3) du premier du présent article et avec les conditions supplémentaires suivantes réunies :

1- Les revenus doivent être décidés par l'assemblée générale des actionnaires.

2- Les revenus seront payés à partir de réserves libres après approbation de la Commission de Contrôle des Banques. »

« Article sept :

Sont considérés comme faisant partie des actions ordinaires et assimilées (Common Equity Tier one) :

1- Les dotations en capital destinés aux placements fonciers pour les branches de banques étrangères en activité au Liban, si elles sont conformes aux conditions stipulées dans les textes réglementaires de la BDL.

2- Les fonds affectés pour les participations dans les sociétés si elles sont conformes aux conditions stipulées à l'article « huit bis » de la décision principale n°6116 du 7/3/1996. »

« Article huit : On peut incorporer au sein des fonds propres complémentaires de toute banque libanaise la plus-value découlant de la réévaluation de l'actif immobilier (terrains et immeubles) dont les actions sont détenues en totalité, y compris l'actif des sociétés immobilières dans lesquelles les banques détiennent toutes les actions et à l'exception des actifs immobiliers en contrepartie de dettes conformément à l'article 154 du CMC et les conditions additionnelles suivantes réunies :

1- Que le conseil central de la BDL vérifie aux frais de la banque la véracité de l'opération de réévaluation et l'approuve.

2- Que les fonds propres soient augmentés de manière concomitante et entièrement comme suit :

a- 50% au maximum du montant de la réévaluation sera ajouté aux fonds propres complémentaires

b- Augmentation des fonds propres en liquide d'un montant équivalent au moins montant de la réévaluation ajouté à l'alinéa ci-dessus.

3- Que l'opération de réévaluation et d'augmentation des fonds propres ait lieu dans un délai expirant le 31/12/2018. »

## **Deuxièmement : Les ratios de solvabilité des banques opérantes au Liban**

« Article neuf :

« Aux fins de l'application des dispositions de la partie « deuxièmement » de la présente décision, on entendra par les expressions ce qui suit :

1- Ratios de solvabilité :

- Le ratio des titulaires d'actions ordinaires et assimilées (Common Equity Tier one) le total des avoirs pondérés (par les risques).

- Le ratio des fonds propres de base (Tier one) sur le total des avoirs pondérés.

- Le ratio du total des fonds propres ( Total capital) sur le total des avoirs pondérés.

2- Les ajustements réglementaires : L'ensemble des déductions et/ou des ajouts aux fonds propres disponibles, qui doivent être pris en considération pour obtenir les fonds propres éligibles pour les ratios de solvabilité.

3- Les actions ordinaires et assimilées (Common Equity Tier one) :

Telles que définies dans l'annexe n°1 joint à la présente décision.

4- Les fonds propres de base (Tier one) .:

Telles que définies dans l'annexe n°2 joint à la présente décision

5- Le total des fonds propres ( Total capital) :

Telles que définies dans l'annexe n°3 joint à la présente décision.

6- Les avoirs pondérés des risques (Risk Weighted Assets) :

Le total des avoirs du Bilan et du hors-bilan pondérés des risques tels que définis dans l'annexe (4) ci-joint et des risques de marché et des risques opérationnels calculés conformément aux approches définies dans la décision principale n°9302 du 1/4/2006

7- Les provisions générales : Les provisions que la banque constitue en contrepartie de pertes probables futures sur les créances et avoirs et qui ne présentent pas encore aucun indice de

baisse de valeur ou de diminution de leurs flux monétaires.

Ne rentrent pas dans ces provisions, les provisions spécifiques en contrepartie d'une baisse de valeur d'un actif, ou d'un ensemble d'actifs à risques communs après avoir effectué les stress de baisse sur ces actifs conformément aux normes IFRS »

8- Les participations réciproques (Reciprocal Cross Holdings):

Les participations directes ou indirectes de la banque dans des instruments de capital (y compris les actions ordinaires et préférentielles) d'une autre banque (ou plusieurs) en contrepartie de la participation de ce ou ces dernières dans l'un des instruments de capital de la première et cela en vertu d'un accord préalable express ou implicite.

« Article dix :

Les banques doivent appliquer les ratios minimum de solvabilité en plus du volant de conservation du capital (Capital Conservation Buffer) mentionnés ci-après, de manière graduelle afin d'atteindre à fin 2015 les minimums requis.

« Article onze :

- 1- Le volant de conservation du capital sera constitué des éléments éligibles dans la catégorie des actions ordinaires et assimilées (Common Equity/Tier one), et doit atteindre 2,5% des actifs pondérés conformément à l'annexe n°5 ci-jointe.
- 2- Si la banque n'arrive pas, à n'importe quel moment, à se conformer aux dispositions du présent article, elle devrait obtenir l'autorisation du conseil central de la BDL pour pouvoir reconstituer l'insuffisance dans le «volant de conservation du capital» durant une période déterminée et conformément à un plan pour le renforcement des fonds propres présenté par la banque au gouverneur de la BDL.
- 3- Il revient au conseil central de la BDL d'accepter d'inclure dans le «volant de conservation du capital» les instruments de capital non conformes aux caractéristiques demandées. »

« Article douze :

Les banques concernées doivent obtenir l'autorisation préalable du conseil central de la BDL pour pouvoir inclure les « provisions collectives » dans les fonds propres complémentaires (Tier 2), et à condition que lesdites provisions autorisées ne dépassent pas toutefois 1,25% de la valeur des actifs pondérés des risques de crédit adoptés dans le calcul des ratios de solvabilité. »

« Article treize : Les banques opérantes au Liban doivent déclarer à la Commission de contrôle des banques et à la direction des statistiques et études économiques à la Banque du Liban, leur ratio de solvabilité sur base individuelle (branches au Liban ou branches au Liban et à l'étranger), ou sur base consolidée, suivant le cas échéant, arrêté à fin juin et fin décembre de chaque année»

« Article quatorze :

Les branches de banques étrangères opérantes au Liban qui n'arrivent pas à se conformer aux dispositions des articles dix et onze de la présente décision, doivent en discuter avec le conseil central de la BDL.

« Article quinze :

La commission de contrôle des banques se chargera d'émettre les directives d'application de la présente décision.

« Article seize :

La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation, et les autorisations précédentes du conseil central de la BDL émises avant la date du 5/3/2014 et relatives aux instruments de capital éligibles dans n'importe quelle catégorie des fonds propres et dans les ratios de solvabilité des banques opérantes au Liban.

« Article dix-sept :

La présente décision sera publiée au Journal Officiel. »

**Article 3-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 4-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Annexe n°1**  
**Les titulaires d'actions ordinaires et assimilées (Common Equity Tier 1)**

Les titulaires d'actions ordinaires et assimilées sont constitués des éléments suivants :

- 1- La valeur nominale des actions ordinaires et des autres instruments de capital qui jouissent des conditions similaires aux éléments éligibles d'être inclus dans les (Common Equity Tier 1)
- 2- Les dotations au capital
- 3- Primes d'émission des actions ordinaires et des autres instruments de capital qui jouissent des conditions similaires aux éléments éligibles d'être inclus dans les (Common Equity Tier 1) ainsi que les primes de fusion.
- 4- Les apports monétaires alloués au capital qui ne bénéficient pas d'intérêt
- 5- Les fonds alloués aux placements immobiliers cités à l'article sept de la présente décision
- 6- Les fonds alloués aux participations dans des sociétés « Start up et incubateurs » conformément à l'article sept de la présente décision
- 7- Les réserves légales et statutaires y compris les réserves pour bien-fonds en liquidation et réserve spéciale en contrepartie de créances douteuses et mauvaises qui n'ont pas fait l'objet de régularisation conformément à la décision principale n°6794 du 18/10/2000.
- 8- Les résultats antérieurs reportés et les résultats de l'année financière et le compte des charges et produits
- 9- Les réserves liées aux autres éléments du résultat étendu « accumulated other comprehensive income » dont notamment :
  - Les écarts de réévaluation des biens-fonds ou tout autre avoir immobilier
  - Bénéfices / pertes nettes non réalisées sur les instruments financiers classés à leur juste valeur en contrepartie des autres éléments du résultat étendu (Cumulative change in fair value of financial instruments classified as fair value through other comprehensive income )
  - Ecart cumulés de conversion des actifs financiers en devises étrangères (Foreign Currency translation adjustment)

- Réserves de réévaluation des instruments de couverture.(cashflow hedge Reserve)
- Réserves de modifications dans les risques de crédit propre(Own credit Risk)
- Autres réserves liées aux autres éléments du résultat étendu « accumulated other comprehensive income »
- 10- Droits des minorités (Minority Interest) éligibles d'être inclus dans les (Common Equity Tier 1)
- 11- **Les ajustements réglementaires qui comprennent les déductions suivantes :**
  - Les résultats de l'année financière s'ils sont positifs et le compte des charges et produits s'il est positif
  - Le total des Bénéfices non réalisées sur les instruments financiers classés à leur juste valeur en contrepartie des autres éléments du résultat étendu
  - Ecart positif de réévaluation accumulés de conversion des actifs financiers en devises étrangères
  - Les écarts résultant de la réévaluation des biens-fonds ou tout autre avoir immobilier
  - Les Réserves (+ ou -) résultant de la réévaluation des instruments de couverture
  - Autres réserves liées aux autres éléments du résultat étendu
  - Les réserves pour bien-fonds et participations en liquidation et l'insuffisance dans les réserves à constituer en contrepartie de ces bien-fonds et participations
  - La réserve spéciale en contrepartie de créances douteuses et mauvaises qui n'ont pas fait l'objet de régularisation conformément à la décision principale n°6794 du 18/10/2000 et l'insuffisance dans cette réserve à constituer en contrepartie de ces créances.
  - Les actions ordinaires et les titres liés aux fonds propres qui sont rachetés de manière directe ou Indirecte
  - Le goodwill et autres avoirs fixes immatériels (Other intangible assets)
  - L'insuffisance dans les réserves exigées
  - Le dépassement des dispositions des articles 152 et 153 du code de la monnaie et du crédit (le montant le plus élevé)
  - Total des participations (actions ordinaires et apports monétaires et autres instruments de capital éligibles d'être inclus dans les

« Common Equity Tier 1 »), dans des banques et institutions financières et sociétés d'assurance pouvant être déduites des (Common Equity Tier 1)

- Les participations réciproques (Reciprocal Cross Holdings)

### **Annexe n°2**

#### **Les fonds propres de base (Tier I Capital)**

Les fonds propres de base (Tier I Capital) sont constitués des éléments suivants :

- Les titulaires d'actions ordinaires et assimilées définis à l'annexe (1) joint à la présente décision.
- Les fonds propres de base additionnels (Additional Tier I Capital) et qui sont constitués des éléments suivants :
  - La valeur nominale des actions préférentielles et des instruments financiers similaires qui présentent les conditions les rendant éligibles d'être inclus dans les fonds propres de base additionnels.
  - Les primes d'émission des actions préférentielles et des produits financiers ou de capital qui présentent les conditions similaires aux éléments éligibles d'être inclus dans les fonds propres de base additionnels.
  - Les apports en numéraire alloués au capital qui bénéficient d'intérêt
  - Les droits des minorités qui sont éligibles d'être inclus dans les fonds propres de base additionnels.
  - Les ajustements réglementaires qui comprennent les déductions suivantes:
    - L'ensemble des déductions et/ou des ajouts aux fonds propres disponibles, qui doivent être pris en considération pour obtenir les fonds propres éligibles pour les ratios de solvabilité.
    - Les participations réciproques (Reciprocal Cross Holdings)

### **Annexe n°3**

#### **Le total des fonds propres de base (Total Capital)**

Le total des fonds propres de base (Total Capital) sont constitués des éléments suivants :

Les fonds propres de base (Tier I Capital) définis à l'annexe (2) joint à la présente décision

- Les titulaires d'actions ordinaires et assimilées définis à l'annexe (1) joint à la présente décision.
- Les fonds propres complémentaires (Tier 2 Capital) et qui sont constitués des éléments suivants :

- La valeur nominale des actions préférentielles et des produits financiers à qualités similaires aux éléments éligibles d'être inclus dans les fonds propres complémentaires
- Les primes d'émission des actions préférentielles et des produits financiers à qualités similaires aux éléments éligibles d'être inclus dans les fonds propres complémentaires
- Les prêts subordonnés et le produit des émissions d'obligations subordonnés aux caractéristiques les rendant éligibles d'être inclus dans les fonds propres complémentaires
- Les droits des minorités qui sont éligibles d'être inclus dans les fonds propres de base additionnels.
- Les ajustements réglementaires qui comprennent ce qui suit :

#### Les montants à ajouter :

- Ecart de réévaluation des actifs immobiliers approuvés par la Banque du Liban et acceptés dans les fonds propres complémentaires
- Ecart cumulé de conversion d'actifs financiers en devises étrangères (profits) (seulement 50% de ces gains)
- 50% du total brut des gains non réalisés sur les instruments financiers classés à leur juste valeur en contrepartie des autres éléments du résultat étendu.
- Provisions générales conformément à ce qui est indiqué à l'article 12 de la présente décision.

#### Les déductions sont :

- Le montant utilisé des prêts subordonnés et le produit des émissions d'obligations subordonnés
- Le montant utilisé des actions préférentielles émises à durée limitée et des autres produits financiers aux qualités éligibles d'être inclus dans les fonds propres complémentaires
- Le total des participations et des prêts subordonnés et le produit des émissions

d'obligations subordonnés et des autres produits financiers ou de capital des banques et des institutions financières et des sociétés d'assurance et qui présentent des qualités similaires aux éléments éligibles d'être inclus dans les fonds propres complémentaires et pouvant être déduits des fonds propres complémentaires.

- Les participations réciproques (Reciprocal Cross Holdings)

#### Annexe n°4

### Les taux de pondération des risques de crédit des éléments de l'Actif et les taux de conversion correspondants des éléments du hors-bilan, ainsi que les taux sur les dérivés financiers (add-on factor)

#### Annexe n°5

### Le calendrier de mise en oeuvre progressive des ratios minimums de solvabilité avec le volant de conservation des fonds propres

Les détails des ratios requis	31/12 /2012	31/12 /2013	31/12/2014	31/12/2015
Le ratio des titulaires d'actions ordinaires sur le total des avoirs pondérés (Common EquityTier I Ratio)	5%(*)	6%(*)	5% +2% volant de conservation des fonds propres =7%	5,5% +2,5% volant de conservation des fonds propres =8%
Le ratio des fonds propres de base sur le total des avoirs pondérés (Tier I Ratio)	8%(*)	8,5% (*)	7,5% +2% volant de conservation des fonds propres =9,5%	7,5% +2,5% volant de conservation des fonds propres =10%
Le ratio du total des fonds propres sur le total des avoirs pondérés (Total Capital Ratio)	10% (*)	10,5 %(*)	9,5% +2% volant de conservation des fonds propres =11,5%	9,5% +2,5% volant de conservation des fonds propres =12%

\*Il comprend le volant de conservation des fonds propres qui doit être équivalent à 2,5% à fin 2015

Beyrouth, le 6 Mars 2014

#### Circulaire intermédiaire n° 359

#### Adressée aux banques

**Décision intermédiaire n°11715 du 6/3/2014** visant à amender la décision principale n°6938 du 25/3/1998 relative à la détermination des fonds propres des banques, objet de la **circulaire principale n°43**.

**Article 1-** Le titre de la décision principale n°6938 du 25/3/1998 est remplacé par le titre suivant :

« Les éléments des fonds propres qui rentrent dans le calcul des ratios et taux réglementaires exigés des banques opérantes au Liban.

**Article 2-** Le texte de la décision principale n°6938 du 25/3/1998 est annulé et remplacé par le texte suivant :

« Article un : On entend par « fonds propres rentrant dans le calcul des ratios réglementaires » les fonds propres adoptés dans le calcul de l'ensemble des taux, ratios et normes bancaires exigés dans les textes réglementaires de la Banque du Liban et les textes d'application de la CCB à l'exception des ratios de solvabilité qui sont soumis aux dispositions de la décision principale n°6939. »

Article deux : Les éléments des fonds propres rentrant dans le calcul des ratios réglementaires sont constitués des éléments suivants :

- 1- La valeur nominale des actions ordinaires et des actions préférentielles et des autres instruments financiers qui présentent les conditions les rendant éligibles d'être inclus dans les deux catégories des droits des titulaires d'actions ordinaires (Common EquityTier I) et des fonds propres de base additionnels(AdditionalTier I capital) qui sont spécifiés dans la décision principale n°6939 du 25/3/1998.
- 2-Les dotations en capital.
- 3-Les primes d'émission des actions ordinaires et des actions préférentielles et des autres instruments financiers qui présentent les conditions les rendant éligibles d'être inclus dans les deux catégories des droits des titulaires d'actions ordinaires (Common EquityTier I) et des fonds propres de base additionnels(AdditionalTier I capital) et les primes de fusion.
- 4-Les apports en numéraire alloués au capital qui présentent les conditions spécifiées dans l'article six de la décision principale n°6939 du 25/3/1998.
- 5-Les fonds alloués aux placements fonciers spécifiés dans l'article sept de la décision principale n°6939 du 25/3/1998.

6- Les fonds alloués aux participations dans les sociétés « Start up et incubateurs » spécifiés dans l'article sept de la décision principale n°6939 du 25/3/1998.

7- Les réserves légales et statutaires y compris les réserves pour bien-fonds en liquidation et réserve spéciale en contrepartie de créances douteuses et mauvaises qui n'ont pas fait l'objet de régularisation conformément à la décision principale n°6794 du 18/10/2000.

8- Les résultats antérieurs reportés et les résultats de l'année financière et le compte des charges et produits

9- Les réserves liées aux autres éléments du résultat étendu

« accumulated other comprehensive income » dont notamment :

- Les écarts de réévaluation des biens-fonds ou tout autre avoir immobilier
- Bénéfices / pertes nettes non réalisées sur les instruments financiers classés à leur juste valeur en contrepartie des autres éléments du résultat étendu (Cumulative change in fair value of financial instruments classified as fair value through other comprehensive income)
- Ecart cumulé de conversion des actifs financiers en devises étrangères (Foreign Currency translation adjustment)
- Réserves de réévaluation des instruments de couverture (cash flow hedge Reserve)
- Réserves de modifications dans les risques de crédit propre (Own credit Risk)
- Autres réserves liées aux autres éléments du résultat étendu « accumulated other comprehensive income »

10- Les ajustements réglementaires (Regulatory adjustments) indiqués à l'article trois de la présente décision. »

Article trois: Les ajustements réglementaires (Regulatory adjustments) comprennent les déductions suivantes :

- 1- Les résultats de l'année financière s'ils sont positifs et le compte des charges et produits s'il est positif
- 2- Le total des bénéfices non réalisés sur les instruments financiers classés à leur juste valeur en contrepartie des autres éléments du résultat étendu

- Ecart positif de réévaluation accumulés de conversion des actifs financiers en devises étrangères

- Les écarts résultant de la réévaluation des biens-fonds ou de tout autre avoir immobilier

- Les Réserves (+ ou -) résultant de la réévaluation des instruments de couverture

- Les Réserves (+ ou -) résultant de la modification des risques de crédit propre (Own credit risk)

- Autres réserves liées aux autres éléments du résultat étendu

- Les réserves pour bien-fonds et participations en liquidation et l'insuffisance dans les réserves à constituer en contrepartie de ces bien-fonds et participations

- La réserve spéciale en contrepartie de créances douteuses et mauvaises qui n'ont pas fait l'objet de régularisation conformément à la décision principale n°6794 du 18/10/2000 et l'insuffisance dans cette réserve à constituer en contrepartie de ces créances.

- Les actions ordinaires et les titres liés aux fonds propres qui sont rachetés de manière directe ou

Indirecte

- Le goodwill et autres avoirs fixes immatériels (Other intangible assets)

- L'insuffisance dans les réserves exigées

- Le dépassement des dispositions des articles 152 et 153 du code de la monnaie et du crédit (le montant le plus élevé) »

Article quatre : La CCB se chargera d'émettre les dispositions et directives d'application de la présente décision.

Article cinq : La présente décision entrera en vigueur une semaine après sa promulgation.

Article six : La présente décision sera publiée au Journal Officiel. »

**Article 3-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 4-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 6 mars 2014**

### **Circulaire intermédiaire n° 360**

#### **Adressée aux banques**

**Décision intermédiaire n°11716 du 6/3/2014** visant à amender la décision principale n°6830 du 6/12/1997 relative aux prêts subordonnés et aux obligations subordonnées, objet de la **circulaire principale n°35**.

**Article 1-** Le texte de l'article quatre devient comme suit: « Sont considérés comme faisant partie des fonds propres complémentaires les prêts subordonnés qui présentent les conditions les rendant éligibles au sein de cette catégorie des fonds propres, conformément aux textes réglementaires de la BDL émis à ce sujet. »

**Article 2-** Le texte de l'article cinq devient comme suit:« Sont considérés comme faisant partie des fonds propres complémentaires les obligations subordonnées qui présentent les conditions les rendant éligibles au sein de cette catégorie des fonds propres, conformément aux textes réglementaires de la BDL émis à ce sujet. »

**Article 3-** Le texte des articles sept et huit de la décision principale n°6830 du 6/12/1997 sont annulés.

**Article 4-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 5-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 6 Mars 2014**

### **Circulaire intermédiaire n° 361**

#### **Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11718 du 8/3/2014** visant à amender la décision principale n°7776 du 21/2/2001 (opérations de crédit, de placement, de participation et d'association), objet de la **circulaire principale n°81**.

**Article 1-** Le texte de l'article deux devient comme suit:

« Les banques et institutions financières doivent se conformer aux textes réglementaires émis par la BDL quand elles accordent toute sorte d'avances indiquées dans le paragraphe (4) de l'article 152 du Code de la monnaie et du crédit. »

**Article 2-** Le texte de l'article trois, est annulé.

**Article 3 -** Le numéro de l'article deux bis, devient l'article trois.

**Article 4 -**La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 5 -** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 8 Mars 2014**

### **Circulaire intermédiaire n° 362**

#### **Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11724 du 11/3/2014** visant à amender la décision principale n°7493 du 24/12/1999 (Opérations financières et activités sur les marchés financiers), objet de la **circulaire principale n°66**.

**Article 1-** Le paragraphe « deuxièmement » de l'article cinq est annulé.

**Article 2-** Le formulaire n°1 en annexe est annulé.

**Article 3-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 4-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 11 Mars 2014**

**Circulaire intermédiaire n° 363**  
**Adressée aux banques, aux institutions financières, aux sociétés de courtage financier et aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et aux fonds commun de titrisation**

**Décision intermédiaire n°11725 du 11/3/2014** visant à amender la décision principale n° 9286 du 9/3/2006 (les qualifications scientifiques, techniques, et éthiques requises pour l'exercice de certaines fonctions dans les deux secteurs bancaire et financier), objet de la **circulaire principale n°103**.

**Article 1-** Est annulé le certificat « international Introduction to Investment » des deux catégories (d-1-1) et (d-2) indiqués dans la liste des fonctions réglementées jointe à la décision principale n° 9286 du 9/03/2006.

**Article 2-** Est ajouté à la liste des fonctions réglementées en annexe :

« - Le certificat (Risk in Financial Services) pour chacune des deux catégories (a-3-1-10) et (e-8).

Le certificat (Lebanese Financial Regulations) pour la catégorie(d-1-1) . »

**Article 3-** Est ajouté à la liste des fonctions réglementées en annexe :

Le texte de la clause (10) du bordereau des notes joint à la décision principale n° 9286 du 9/3/2006 est annulé et remplacé par ce qui suit :

« 10- Sont exemptés de l'ensemble des examens, tous les employés qui ont une expérience financière et bancaire de quinze années et ce jusqu'au 18/9/2009 et les directeurs de branches indiqués dans la catégorie (a-4) qui sont désignés avant la date du 18/9/2009 et ceux qui jouissent d'une expérience de sept ans au moins dans les deux secteurs financiers et bancaires et qui a été acquise durant les sept années précédant la date du 18/9/2009. »

**Article 4-** Est ajouté au bordereau des notes en annexe, les clauses suivantes :

11 -Sont exemptés des examens (Investments and Risks) et (Risk in Financial Services), les employés qui ont obtenu le certificat (CME 1).

12- Le certificat (Investments and Risks) est équivalent au certificat(Risk in Financial Services), ainsi le titulaire d'un des deux certificats est exempté de passer les examens du deuxième. »

**Article 5-** Est ajouté au bordereau des exemptions en annexe, les certificats (CFA Level 1) pour le premier point des catégories (1,2,3,5) car elle est équivalente au certificat (Global securities).

**Article 6-** Le texte du deuxième point des catégories (1,2,3) du bordereau des exemptions en annexe devient comme suit :

« Holders of the NASD/FINRA Series 7 and Series 3 and CFA Level 1 certifications are exempt from the financialderivativesexamination”.

**Article 7-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 8-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 11 Mars 2014**

**Circulaire intermédiaire n° 364**  
**Adressée aux banques**

**Décision intermédiaire n°11763 du 29/4/2014** visant à amender la décision principale n°7835 du 2/6/2001 relative à la réserve obligatoire, objet de la **circulaire principale n°84**.

**Article 1-** L'alinéa (b) du paragraphe (2) du « premièrement » de l'article dix bis est modifié comme suit:

«b- Achat ou construction d'un logement, pour une fois uniquement, et à condition que ce logement soit la résidence principale de l'emprunteur au Liban et qu'il ne soit pas revendu avant l'écoulement d'une période de sept ans à compter de la date de mise en vigueur du prêt. Le montant de ce prêt ne doit pas dépasser huit cent millions de L.L. pour le logement prévu d'acheter et que l'emprunteur ne puisse obtenir d'autres avances bancaires pour couvrir le prix de ce même logement.

Le logement doit être parmi les garanties données en contrepartie du prêt et le rester tout au long de la période au cours de laquelle la banque bénéficie d'une réduction de la réserve obligatoire pour ce prêt. Ce logement ne peut être également donné en garantie pour un autre prêt mais seulement afin d'augmenter le montant du prêt octroyé pour le logement en exécution et cela dans les limites indiquées dans le premier paragraphe du présent alinéa (b).

Les banques doivent vérifier si les prêts octroyés avant la date du 5/8/2013 sont conformes aux dispositions du deuxième point ci-dessus de l'alinéa (b) et œuvrer afin d'enlever toute dérogation ou transgression dans ce sens avant le 31/12/2013. Toute banque contrevenante sera sanctionnée, par la perte du bénéfice de la réduction de la réserve obligatoire accordée en contrepartie de tout prêt non conforme aux dispositions susmentionnées et par l'obligation de constituer une réserve spéciale sans intérêt équivalente au montant de la réduction de la réserve obligatoire dont elle a bénéficiée, et par sa comparution devant le Conseil Supérieur Bancaire qui décidera des sanctions appropriées à son égard. »

**Article 2-** Le deuxième paragraphe de l'article deux est remplacé par le paragraphe suivant :

Pour les prêts qui bénéficient des subventions d'intérêt de l'Etat.

1- Dans une proportion de 400% des soldes des crédits octroyés en livre libanaise ou en devises étrangères, pour le financement de la partie favorable à l'environnement des projets écologiques et à condition que les intérêts et commissions de toutes sortes supportés par ces crédits, ne dépassent pas le taux d'intérêt sur les bons du Trésor libanais à deux ans moins 1% pour les crédits octroyés en livre libanaise, et le taux du Libor à trois mois +5% pour les crédits octroyés en dollar US , et le taux de l'Euribor à trois mois +5% pour les crédits octroyés en euro. Ce taux sera calculé annuellement à partir de la date de mise en vigueur du crédit.

2- Dans une proportion de 600% des soldes des crédits objet du paragraphe (1) ci-dessus après achèvement de la période de sept ans de bonification des intérêts, et à condition que les intérêts et commissions de toutes sortes supportés par ces crédits, après la période de

bonification des intérêts, ne dépassent pas le taux d'intérêt sur les bons du Trésor libanais à deux ans moins 3,5% pour les crédits octroyés en livre libanaise, et le taux du Libor à trois mois +1,5% pour les crédits octroyés en dollar US , et le taux de l'Euribor à trois mois +1,5% pour les crédits octroyés en euro. Ce taux sera calculé annuellement à partir de la date de mise en vigueur du crédit. »

**Article3-** Le texte de l'article dix sept est modifié comme suit:

« La BDL en coopération avec l'Union européenne, se chargera d'accorder un don pour subventionner les crédits dont le montant général ne dépasse pas 7.500.000.000 L.L. ou équivalent en devises étrangères, et qui sont accordés aux petites et moyennes entreprises pour le financement de projets écologiques dans le domaine de l'énergie.

1-Dans une proportion de 15% de la valeur du prêt non logement et qui bénéficie de la réduction de la réserve obligatoire ou des dispositions de l'article neuf bis de la décision principale n°76116 du 7/3/1996 et qui ne bénéficient pas de la subvention d'intérêt de l'Etat, et à l'exception des prêts pour la promotion immobilière.

2-Dans une proportion de 5% de la valeur des prêts aux secteurs productifs qui bénéficient de la subvention d'intérêt de l'Etat.

La BDL, selon la demande présentée, alloue le don au projet concerné mais après qu'une société spécialisée ait vérifié techniquement sa validité. Les montants à allouer au projet seront versés par l'intermédiaire de la banque donneuse du prêt et cela sur demande présentée à la fin de l'exécution des travaux de création d'énergie et énergie renouvelable et des immeubles verts accompagnés des documents probants de bonne exécution des travaux. »

**Article 4-** Le texte du formulaire (RO-011) joint à la décision principale n°7835 du 2/6/2001, est remplacé par le nouveau texte joint à la présente décision.

**Article 5-** La présente décision entrera en vigueur le jour du jeudi qui suit la quinzaine de la date de sa publication.

**Article 6-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 29 Avril 2014**

**Circulaire intermédiaire n°365**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11769 du 7/5/2014** visant à amender la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la **circulaire principale n°23**.

**Article 1-** Le texte de la clause (4) du « troisièmement » de l'article neuf bis est modifié comme suit :

« 4. Une proportion de 60% de la valeur des prêts octroyés en livres libanaises pour une durée ne dépassant pas sept ans, pour le financement des projets écologiques selon les conditions prévues dans le paragraphe « Sixièmement » de la décision principale n°7835 du 2/6/2001, et ce pour chaque prêt dont le montant dépasse les trente millions de livres libanaises et qui bénéficie de l'approbation de la BDL pour la bonification des intérêts débiteurs y relatifs. »

**Article 2-**Sont ajoutés au « troisièmement » les clauses (22, 23 ,24, 25) suivantes:

« 22- Une proportion de 60% de la valeur des prêts en livres libanaises et en dollar US octroyés pour une durée ne dépassant pas sept ans, pour le financement des projets écologiques visant à la réduction de la pollution selon les conditions indiquées dans le paragraphe « Sixièmement » de la décision principale n°7835 du 2/6/2001, et qui bénéficient de l'approbation de la BDL pour la bonification des intérêts débiteurs y relatifs.

23- Une proportion de 100% de la valeur des prêts en livres libanaises octroyés pour le financement de la partie écologique des projets favorables à l'environnement dans un autre domaine que l'énergie, et qui ne bénéficient pas de la bonification des intérêts débiteurs y relatifs.

24- Une proportion de 100% de la valeur des prêts en livres libanaises octroyés aux secteurs productifs dans le cadre du programme « Kafalat

reboisement » et qui bénéficient de la bonification des intérêts débiteurs y relatifs.

25- Une proportion de 100% de la valeur des prêts en livres libanaises octroyés pour le financement de la partie écologique des projets favorables à l'environnement dans le domaine de l'énergie, et qui sont garantis par la société « Kafalat SAL» et qui bénéficient de la bonification des intérêts débiteurs y relatifs. »

**Article 3-** Le texte de la clause (3) du « quatrièmement» de l'article neuf bis devient comme suit :

« 3- Que les intérêts et commissions de toutes sortes calculés annuellement sur ces prêts ne dépassent pas, contrairement à tout autre texte, les taux fixés dans le tableau (IN) en annexe. »

**Article 4-** Le texte de la clause (4) du « quatrièmement» de l'article neuf bis est annulé.

**Article 5-** Est ajouté à la fin du « treizièmement » de l'article neuf bis, la clause suivante:

« La banque n'est pas tenue de constituer la réserve spéciale susmentionnée quand elle avise sans délai la BDL de toute infraction qu'elle découvre dans l'utilisation du prêt.

**Article 6-** Le texte du « seizièmement» de l'article neuf bis devient comme suit:

« Toutes les banques peuvent bénéficier d'avances d'un montant total équivalent au solde restant du montant de 2200 milliards de L.L. indiqué au début de cet article et que les banques n'ont pas pu utiliser durant l'année 2013, ainsi qu'un montant additionnel de cinq cents milliards de L.L.. Ces avances sont accordées en contrepartie de crédits que les banques vont octroyer sous leur propre responsabilité à leurs clients avant le 31/10/2014, et cela dûment et suivant les termes, conditions et mécanismes fixés dans chacun des paragraphes « premièrement, deuxièmement, troisièmement, huitièmement, onzièmement, treizièmement, quatorzièmement, quinzièmement et les alinéas (1,2,3,5,6) du « quatrièmement » du présent article. »

**Article 7-** Le texte du « dix-septièmement » de l'article neuf bis devient comme suit:

« Afin de bénéficier des dispositions du « seizièmement » du présent article, les banques concernées doivent présenter à partir du 1/2/2014 au bureau du Gouverneur en trois exemplaires, dont un original :

1- Durant un délai expirant le 31/10/2014, la demande d'approbation individuelle pour chacun des prêts indiqués dans les clauses (1) jusqu'à (7) du paragraphe « troisièmement » du présent article, et des prêts spécifiés dans la clause (8) dont le montant dépasse pour chaque prêt un milliard et demi de livres libanaises, ainsi que des prêts spécifiés dans la clause (22) et des prêts spécifiés dans la clause (23) dont le montant dépasse pour chaque prêt trente millions de L.L., et à condition de joindre à cette demande les pièces suivantes:

- Le contrat du prêt conclu entre la banque concernée et le client, et que les garanties transférables fournies par ce dernier y soient déterminées.

- Pour les prêts spécifiés dans la clause (22) du paragraphe « troisièmement » du présent article, un rapport de vérification technique du groupe technique du ministère de l'environnement.

- Le bordereau d'échelonnement des versements, établi conformément au modèle (IN14-A-CF) en annexe.

- Les documents relatifs aux garanties prévues au paragraphe « deuxièmement » du présent article.

- Tout autre document requis par la BDL.

2- Durant un délai expirant le 31/10/2014, une demande d'approbation générale pour chacune des catégories des prêts prévus dans les clauses (9) jusqu'à (21) du paragraphe « troisièmement » du présent article et des prêts prévus dans la clause (8) dont le montant ne dépasse pas pour chaque prêt un milliard et demi de livres libanaises, et des prêts spécifiés dans la clause (23) dont le montant ne dépasse pas pour chaque prêt trente millions de L.L., et des prêts spécifiés dans les clauses (24 et 25), et à condition de joindre à cette demande les pièces suivantes:

- Les documents relatifs aux garanties prévues au paragraphe « deuxièmement » du présent article.

- Les contrats des prêts indiqués dans les clauses (9,10) et (24,25) du paragraphe

« troisièmement » du présent article et les prêts déterminés dans la clause (8) dont la valeur ne dépasse pas pour chaque prêt un milliard et demi de livres libanaises, ainsi que les bordereaux d'échelonnement desdits prêts, à condition que les bordereaux relatifs aux prêts objets des clauses (9) et (24,25) soient signés par la société « Kafalat » SAL.

- La garantie de la société « Kafalat » SAL en ce qui concerne les prêts prévus dans les clauses (9) et (24 et 25) du paragraphe « troisièmement » du présent article.

3- Le tableau des flux de trésorerie selon l'échéancier des prêts octroyés aux clients selon le modèle (IN 14-B-CF) en annexe.

Après consentement de la BDL sur les prêts objets des clauses (1 et 2) du présent paragraphe « septièmement », le montant des avances consenties par la BDL aux banques concernées sera viré à la fin du mois au cours duquel expire le délai de dix jours pour la présentation des demandes de prêts.

**Article 8-** Le formulaire (IN13) joint à la décision principale n°6116 du 7/3/1996 est annulé et remplacé par le formulaire (IN) joint à la présente décision.

**Article 9-** Les textes des formulaires (IN14-A-CF) et (IN14-B-CF) joints à la décision principale n°6116 du 7/3/1996, sont annulés et remplacés par les textes joints à la présente décision.

**Article 10-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 11-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 7 Mai 2014**

<b>Tableau no IN</b> <b>Circulaire intermédiaire n°365 décision principale No 6116 du 07/03/1996</b>				
<b>Numéro de série</b>	<b>Code catégorie des prêts</b>	<b>Catégorie des prêts</b>	<b>Code type des prêts</b>	<b>Taux d'intérêt</b>
1	PRDB	Les prêts octroyés aux secteurs productifs qui profitent de la bonification des intérêts débiteurs à l'exception des prêts octroyés avec la garantie de la société « Kafalat » SAL		
		- dont, en livres libanaises	a3	Le rendement des bons du Trésor libanais pour deux ans +1,075%
		- dont, en devises étrangères	a3	Taux Libor pour trios mois+7,075%
2	RDEV	Prêts en livres libanaises pour des travaux de recherches et développement dans les secteurs productifs	rd	0,75%
3	ENVE	Prêts octroyés en livres libanaises pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie, et qui ne profitent pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État, la valeur de chaque prêt dépassant trente millions de livres libanaises	ev2	3,75% - (50% du rendement des bons du Trésor libanais pour un an)
4	ENVB	Prêts octroyés en livres libanaises pour le financement des projets écologiques, et qui profitent de la bonification des intérêts débiteurs par l'État, la valeur de chaque prêt dépassant trente millions de livres libanaises	a35	Le rendement des bons du Trésor libanais pour deux ans - 0,75%
5	INFE	Prêts octroyés pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie financés par la Banque européenne d'investissement (EIB) et (AFD)		
		- dont ceux qui ne profitent pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État	a12	Marge de la Banque européenne et AFD +0,5% Commission de la BDL+3,75% Marge de la banque moins (150% des intérêts des bons du Trésor pour un an)
		- dont ceux qui profitent de la bonification des intérêts débiteurs par l'État	a35	Durant la période de bonification, le ratio suivant est appliqué : Marge de la Banque européenne et (AFD) +0,5% Commission de la BDL +3,42% Marge de la banque moins (70% des intérêts des bons du Trésor pour un an)
6		Prêts octroyés pour le financement des projets écologiques pour la réduction de la pollution, financés par la Banque Mondiale	a 11, a12, a 35	Marge BM +0,5% Commission de la BDL+3, 5% Marge de la banque moins (100% des intérêts des bons du Trésor pour un an)
7	IN09	Prêts non logements en livres libanaises octroyés selon les conditions prévues au paragraphe « Premièrement » de l'article 10 bis de la décision principale No 7835 du 02/06/2001	n 09, n19	40% du rendement des bons du Trésor libanais pour un an +3,3%
8	KAFB	Prêts octroyés aux secteurs productifs en livres libanaises avec la garantie de la société « Kafalat » SAL et bénéficiant de la bonification des intérêts débiteurs par l'État	q2	40% du rendement des bons du Trésor libanais pour un an +3,3%
9	HIN9	Prêts logements octroyés en livres libanaises selon les conditions prévues dans le paragraphe « Premièrement » de l'article 10 bis de la décision principale no 7835 du 02/06/2001	n29	40% du rendement des bons du Trésor libanais pour un an +3,3%
10	HEPH	Prêts logements octroyés en livres libanaises selon le protocole conclu avec l'Établissement Public de l'Habitat (EPH)	p	20% du rendement des bons du Trésor libanais pour deux ans +3,9%

11	HMLT	Prêts logements en livres libanaises octroyés en vertu du protocole conclu entre les banques et l'organisme de l'Habitat des Militaires Volontaires	m1	2,128%
12	HJUR	Prêts logements en livres libanaises octroyés en vertu du protocole de coopération conclu entre les banques et la Caisse Mutuelles des Magistrats	jr	2,128%
13	HDPL	Prêts logements en livres libanaises octroyés en vertu du protocole de coopération conclu entre les banques et le Ministère des Déplacés	dp	2,128%
14	HFSI	Prêts logements en livres libanaises octroyés en vertu du protocole de coopération conclu entre les banques et la Direction Générale des Forces de Sécurité Intérieure	fs	2,128%
15	HDSG	Prêts logements en livres libanaises octroyés selon le protocole de coopération conclu entre les banques et la Direction Générale de la Sûreté Générale	sg	2,128%
16	EDUS	Prêts logements en livres libanaises octroyés pour financer les études dans les établissements d'enseignement supérieur	u	3,5%
17	EVES	Prêts octroyés en livres libanaises, chaque prêt ne dépassant pas trente millions de livres libanaises, et qui ne bénéficient pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie	ev2	0,75 %
18	EVER	Prêts octroyés en livres libanaises, chaque prêt ne dépassant pas trente millions de livres libanaises, et qui ne bénéficient pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État pour le financement de l'achat de systèmes d'énergie solaire dans les zones rurales au prix coûtant en collaboration avec le PNUD	ev2	0,75 %
19	ENTP	Prêts en livres libanaises octroyés aux entrepreneurs et aux initiateurs pour la création de nouveaux projets dans le domaine du savoir et de la créativité	cin	0,75 %
20	HABT	Prêts octroyés en livres libanaises par la Banque de l'Habitat	a7	
21	MICR	Les « Microcrédits » consentis en Livres Libanaises avec l'approbation des « établissements de Microcrédits » et les « Microcrédits » financés par des avances octroyées en Livres Libanaises à ces établissements ou aux institutions financières	h1, h21, h22	
22	ENVP	Les prêts octroyés en livres libanaises et en dollar US pour le financement des projets écologiques visant à la réduction de la pollution, et qui bénéficient de la bonification des intérêts débiteurs y relatifs.	a35	Le rendement des bons du Trésor libanais pour deux ans -1,2% pour le prêt en livres libanaises, et le Libor pour 3 mois +4,5%
23	ENVE	Les prêts en livres libanaises octroyés pour le financement de la partie écologique des projets en faveur de l'environnement dans un autre domaine que l'énergie, et qui ne bénéficient pas de la bonification des intérêts débiteurs y relatifs.	ev1	3,5%
24	KAFT	Les prêts en livres libanaises octroyés aux secteurs productifs dans le cadre du programme « Kafalat reboisement » et qui bénéficient de la bonification des intérêts débiteurs y relatifs.	q2	3,5%
25	KAFE	Les prêts en livres libanaises octroyés pour le financement de la partie écologique des projets en faveur de l'environnement dans le domaine de l'énergie, et qui sont garantis par la société « Kafalat SAL » et qui bénéficient de la bonification des intérêts débiteurs y relatifs.	q3	3,5%

Tableau no IN Circulaire intermédiaire n°365, décision principale No 6116 du 07/03/1996				
Numéro de série	Code catégorie des prêts	Catégorie des prêts	Code type des prêts	Taux d'intérêt
1	PRDB	Les prêts octroyés aux secteurs productifs qui profitent de la bonification des intérêts débiteurs à l'exception des prêts octroyés avec la garantie de la société « Kafalat » SAL		
		- dont, en livres libanaises	a3	Le rendement des bons du Trésor libanais pour deux ans +1,075%
		- dont, en devises étrangères	a3	Taux Libor pour trois mois +7,075%
2	RDEV	Prêts en livres libanaises pour des travaux de recherches et développement dans les secteurs productifs	rd	0,75%
3	ENVE	Prêts octroyés en livres libanaises pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie, et qui ne profitent pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État, la valeur de chaque prêt dépassant trente millions de livres libanaises	ev2	3,75% - (50% du rendement des bons du Trésor libanais pour un an)
4	ENVB	Prêts octroyés en livres libanaises pour le financement des projets écologiques, et qui profitent de la bonification des intérêts débiteurs par l'État, la valeur de chaque prêt dépassant trente millions de livres libanaises	a35	Le rendement des bons du Trésor libanais pour deux ans - 0,75%
5	INFE	Prêts octroyés pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie financés par la Banque européenne d'investissement (EIB) et (AFD)		
		- dont ceux qui ne profitent pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État	a12	Marge de la Banque européenne et AFD +0,5% Commission de la BDL +3,75% Marge de la banque moins (150% des intérêts des bons du Trésor pour un an)
			a35	Durant la période de bonification, le ratio suivant est appliqué : Marge de la Banque européenne et (AFD) +0,5% Commission de la BDL +3,42% Marge de la banque moins (70% des intérêts des bons du Trésor pour un an)
6		Prêts octroyés pour le financement des projets écologiques pour la réduction de la pollution, financés par la Banque Mondiale	a 11, a12, a 35	Marge BM +0,5% Commission de la BDL +3, 5% Marge de la banque moins (100% des intérêts des bons du Trésor pour un an)
7	IN09	Prêts non logements en livres libanaises octroyés selon les conditions prévues au paragraphe « Premièrement » de l'article 10 bis de la décision principale No 7835 du 02/06/2001	n 09, n19	40% du rendement des bons du Trésor libanais pour un an +3,3%
8	KAFB	Prêts octroyés aux secteurs productifs en livres libanaises avec la garantie de la société « Kafalat » SAL et bénéficiant de la bonification des intérêts débiteurs par l'État	q2	40% du rendement des bons du Trésor libanais pour un an +3,3%
9	HIN9	Prêts logements octroyés en livres libanaises selon les conditions prévues dans le paragraphe « Premièrement » de l'article 10 bis de la décision principale no 7835 du 02/06/2001	n29	40% du rendement des bons du Trésor libanais pour un an +3,3%

10	HEPH	Prêts logements octroyés en livres libanaises selon le protocole conclu avec l'Établissement Public de l'Habitat (EPH)	p	20% du rendement des bons du Trésor libanais pour deux ans +3,9%
11	HMLT	Prêts logements en livres libanaises octroyés en vertu du protocole conclu entre les banques et l'organisme de l'Habitat des Militaires Volontaires	m1	2,128%
12	HJUR	Prêts logements en livres libanaises octroyés en vertu du protocole de coopération conclu entre les banques et la Caisse Mutuelles des Magistrats	jr	2,128%
13	HDPL	Prêts logements en livres libanaises octroyés en vertu du protocole de coopération conclu entre les banques et le Ministère des Déplacés	dp	2,128%
14	HFSI	Prêts logements en livres libanaises octroyés en vertu du protocole de coopération conclu entre les banques et la Direction Générale des Forces de Sécurité Intérieure	fs	2,128%
15	HDSG	Prêts logements en livres libanaises octroyés selon le protocole de coopération conclu entre les banques et la Direction Générale de la Sûreté Générale	sg	2,128%
16	EDUS	Prêts logements en livres libanaises octroyés pour financer les études dans les établissements d'enseignement supérieur	u	3,5%
17	EVES	Prêts octroyés en livres libanaises, chaque prêt ne dépassant pas trente millions de livres libanaises, et qui ne bénéficient pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie	ev2	0,75 %
18	EVER	Prêts octroyés en livres libanaises, chaque prêt ne dépassant pas trente millions de livres libanaises, et qui ne bénéficient pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État pour le financement de l'achat de systèmes d'énergie solaire dans les zones rurales au prix coûtant en collaboration avec le PNUD	ev2	0,75 %
19	ENTP	Prêts en livres libanaises octroyés aux entrepreneurs et aux initiateurs pour la création de nouveaux projets dans le domaine du savoir et de la créativité	cin	0,75 %
20	HABT	Prêts octroyés en livres libanaises par la Banque de l'Habitat	a7	
21	MICR	Les « Microcrédits » consentis en Livres Libanaises avec l'approbation des « établissements de Microcrédits » et les « Microcrédits » financés par des avances octroyées en Livres Libanaises à ces établissements ou aux institutions financières	h1, h21, h22	
22	ENVP	Prêts octroyés en livres libanaises, et en dollars américains, et qui bénéficient de la bonification des intérêts débiteurs par l'État pour le financement des projets écologiques pour la diminution de la pollution	a35	
23	ENVE	Prêts octroyés en livres libanaises, et qui ne bénéficient pas de la bonification des intérêts débiteurs par l'État pour le financement des projets écologiques dans d'autres domaines que l'énergie	ev1	3,5%
24	KAFT	Prêts octroyés en livres libanaises dans le cadre du programme « Kafalat-reboisement » et qui bénéficient de la bonification des intérêts débiteurs par l'État	q2	3,5%
25	KAFE	Prêts octroyés en livres libanaises, pour le financement des projets écologiques dans le domaine de l'énergie et garantis par « Kafalat », et qui bénéficient de la bonification des intérêts débiteurs par l'État	q3	3,5%

**Circulaire intermédiaire n°366**  
**Adressée aux banques, aux institutions financières et aux sociétés de leasing**

**Décision intermédiaire n°11813 du 27/5/2014**  
**visant à amender**

- La décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la **circulaire principale n°23**.

- La décision principale n° 7743 du 2/1/2001 relative à la subvention des intérêts débiteurs des créances aux secteurs productifs, objet de la **circulaire principale n°80**.

- La décision principale n°7835 du 2/6/2001 relative à la réserve obligatoire, objet de la **circulaire principale n°84**.

**Article 1-** Est ajouté à l'article neuf bis de la décision principale n°6116 du 7/3/1996, le paragraphe 20 dont le texte suit:

« Au cas où une décision finale de la « SIC » commission d'investigation spéciale est émise et notifiant la mise sous contrôle (traceable) des comptes du client ou le gel de ces comptes, un intérêt créditeur de 6% calculé annuellement et payable le premier jour ouvrable de chaque année est perçu au profit de la BDL sur le solde des créances accordées à la banque en contrepartie du prêt accordé au client en question. »

**Article 2-** Le texte de l'alinéa (5) de l'article quatre de la décision principale n° 7743 du 2/1/2001, est annulé et remplacé par le texte suivant:

La subvention sur le prêt s'arrête :

- Si le prêt est classifiée « créance douteuse ou mauvaise ou si le projet est arrêté.

Mais s'il y a une nouvelle classification du prêt qui n'est plus « créance douteuse ou mauvaise ou si le projet a démarré, il est possible de faire bénéficier à nouveau le prêt de la subvention

- « Au cas où une décision finale de la « SIC » est émise notifiant la mise sous contrôle (traceable) des comptes du client ou le gel de ces comptes.

Au cas où ces comptes sont libérés, il est possible de faire à nouveau bénéficier le prêt de la subvention. »

**Article 3-** Est ajouté à la décision principale n°7835 du 2/6/2001, le texte suivant:

« La réduction des engagements soumis à la réserve obligatoire et la réduction de la réserve obligatoire en contrepartie du prêt sont stoppées au cas où une décision finale de la « SIC » notifiant la mise sous contrôle (traceable) des comptes du client ou le gel de ces comptes. Si ces comptes sont libérés, il est possible de faire bénéficier le prêt à nouveau des réductions susmentionnées. »

**Article 4-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 5-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 25 Juillet 2014**

**Circulaire intermédiaire n°367**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11822 du 11/8/2014**  
**visant à amender :**

- La décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la **circulaire principale n°23**.

- La décision principale n°6938 du 25/3/1998 relative aux fonds propres rentrant dans le calcul des ratios réglementaires exigés des banques opérantes au Liban, objet de la **circulaire principale n°43**.

- La décision principale n°6939 du 25/3/1998 relative au cadre réglementaire de la suffisance des fonds propres des banques opérantes au Liban, objet de la **circulaire principale n°44**.

**Article 1-** Le texte du deuxième paragraphe du début de l'article huit bis de la décision principale n°6116 du 7/3/1996, est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Les banques peuvent bénéficier de créances sans intérêt débiteur pour une période maximale de 7 ans en contrepartie des participations qu'elles effectuent, sous leur entière

responsabilité, dans le capital des « sociétés » et ce, conformément aux conditions suivantes : »

**Article 2-** Est annulé de la fin de l'alinéa (5) du premierement de l'article huit bis de la décision principale n°6116 du 7/3/1996, la clause suivante: « Et aux fins de l'application des dispositions du présent article, les fonds affectés aux participations dans les « sociétés » sont considérés comme étant des fonds propres ».

**Article 3-** Le texte des alinéas (2 et 3) du troisièmement de l'article huit bis de la décision principale n°6116 du 7/3/1996, sont annulés et remplacés par ce qui suit:

« 2. Lorsque la banque concernée cède ses actions dans la « société », les montants et revenus résultant de cette cession ou vente seront utilisés en priorité comme suit :

a- La banque reçoit la valeur de la participation qu'elle a effectuée dans la « société » à partir de ses fonds propres.

b- Des montants et revenus restants résultant de la vente de ses actions de la « société », la banque rembourse à la BDL un montant équivalent au maximum, à la valeur de la participation qu'elle a effectuée dans la « société » à partir des créances octroyées par la BDL.

La banque peut après approbation de la BDL, réinvestir dans un délai maximal de six mois le montant indiqué dans le présent paragraphe dans des actions de nouvelles « sociétés », et cela suivant les mêmes conditions indiquées dans le présent article.

c- La banque doit rembourser à la BDL 50% des montants et profits restants (s'il en reste encore) de la vente des actions de la « société », après avoir déduit sa part des bénéficiaires au prorata de sa participation dans la « société » effectuée à partir de ses fonds propres.

3. Si la « société » distribue des profits annuels à ses actionnaires, chaque banque concernée doit rembourser à la BDL 50% de ces profits, mais après en avoir déduit les profits qui reviennent à ladite banque au prorata de sa participation dans la « société » effectuée à partir de ses fonds propres. »

**Article 4** – Est ajouté au troisièmement de l'article huit bis de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 l'alinéa (4) suivant:

« 4- Les montants et profits revenant à la BDL indiqués à l'alinéa (2) du présent paragraphe « troisièmement » seront remboursés à la BDL, après déduction des frais administratifs et des taxes, et cela lorsque la banque vend sa participation dans toute société capital-risque (Venture Capital) dont l'objet est limité à la participation dans le capital des « startup companies » et non pas lorsque la société capital-risque (Venture Capital) vend sa participation dans le capital des « startup companies » si ladite société continue à poursuivre ses activités conformément aux conditions du présent article .

**Article 5-** Le texte de la clause ( e) de l'alinéa (1) du quatrièmement de l'article huit bis de la décision principale n°6116 du 7/3/1996, est annulé et remplacé par le texte suivant:e) Les statuts ou projet de statuts de la « société », ainsi que la structure administrative adoptée ou à adopter .

Les statuts de la « société » (Venture Capital) dont l'objet est limité à la participation dans le capital des « startup companies » doivent comprendre des dispositions qui stipulent :

-D'être sujette au contrôle de la BDL et de la CCB.

-De fournir à la BDL et la CCB toutes les informations qu'elles demandent et qui concernent les « startup » dans lesquelles elles participent (bilan, actionnaires, titulaires de parts...).

-Obtenir l'autorisation préalable du conseil central pour tout amendement dans les statuts et pour chaque souscription et négociation des actions et parts. »

**Article 6-** Est annulé l'alinéa (6) de l'article deux de la décision principale n°6938 du 25/3/1998.

**Article 7-** Le texte de l'article sept de la décision principale n°6939 du 25/3/1998, est annulé et remplacé par le texte suivant:

« Sont considérés comme faisant partie des actions ordinaires et assimilées (Common Equity Tier one) les dotations en capital destinées aux placements fonciers pour les branches de banques étrangères en activité au Liban, si elles

sont conformes aux conditions stipulées dans les textes réglementaires de la BDL. »

**Article 8-** Est annulé l'alinéa (6) de l'annexe (1) joint à la décision principale n°6939 du 25/3/1998.

**Article 9-** La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 10-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 11 Août 2014**

**Circulaire intermédiaire n°368**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11823 du 11/8/2014** visant à amender la décision principale n° 11717 du 8/3/2014 relative aux avances consenties aux personnes soumises aux dispositions du paragraphe (4) de l'article 152 du Code de la Monnaie et du Crédit, objet de la **circulaire principale n°132**.

**Article 1-** Le texte de l'alinéa (3) de l'article deux devient comme suit:

3- Les dirigeants (c.à.d. tous les directeurs généraux, leurs adjoints et assistants, directeurs exécutifs responsables des directions principales (telles la direction financière, et du crédit et du Trésor ...) et le chef du département de la conformité et de l'unité des risques et de l'audit dans chaque:

a- « établissement »

b- « filiales » au Liban et à l'étranger.

c- établissements qui détiennent directement ou indirectement 20% ou plus des actions de « l'établissement » ou des droits de vote, lequel est le plus grand, ou qui exercent une influence importante dans les décisions de « l'établissement » du fait du mode de répartition de la propriété des actions de « l'établissement » et ce même si leur participation dans le capital de « l'établissement » est inférieure à 20%. »

**Article 2-** Est ajouté l'article sept bis suivant :

Premièrement : Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente décision, les crédits et facilités accordés à des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa (3) de l'article deux ci-dessus et qui sont les suivants :

1- Les prêts au logement visant à acquérir une résidence principale et en bénéficiaire pour une fois seulement.

2- Les prêts -voitures, et à condition de n'en bénéficier qu'une fois tous les cinq ans.

3- Les cartes de crédit du genre (Charge Cards) où le total des montants retirés par le biais de ces cartes doit être acquitté en une seule fois à la fin du cycle de remboursement (Billing Cycle) et à condition que ce cycle ne dépasse pas un mois.

Deuxièmement : Ces crédits et facilités doivent rester en accord avec le salaire du bénéficiaire et conformes aux conditions stipulées à l'article six ci-dessus et que la société concernée doit se conformer sans délai à toute réclamation de la BDL ou la CCB dans ce domaine.

**Article 3-** Le texte de l'article huit devient comme suit:

« Aux fins du calcul du plafond des avances autorisées conformément à l'article 5, sont déduites du total des créances soumises aux dispositions de l'article 152 du Code de la Monnaie et du Crédit ce qui suit uniquement:

1- Les garanties monétaires accordées en contrepartie de ces avances dans la même devise, et à condition que les taux d'intérêt appliqués sur ces avances et ces garanties soient conformes au taux en vigueur sur le marché. De toute façon, les intérêts créditeurs appliqués sur ces garanties doivent rester inférieurs aux taux débiteurs appliqués sur ces avances.

2- Les cautions bancaires données en garantie à condition qu'elles soient libellées dans la même devise que celle des avances et à première demande (on first demand), c.à.d. payables à première demande. »

**Article 4 -** La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 5 -** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 11 Août 2014**

**Circulaire intermédiaire n° 369**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11831 du 21/8/2014** visant à amender la décision principale n°7776 du 21/2/2001 (opérations de crédit, de placement, de participation et d'association), objet de la **circulaire principale n°81**.

**Article 1-** La phrase de la fin de l'alinéa (g) du paragraphe (1) de l'article trois devient comme suit:

« Les crédits accordés conformément aux protocoles signés avec l'établissement public de l'habitat, le Service de logement des militaires de carrière, le ministère des déplacés, la caisse mutuelle des magistrats, la Direction générale des forces de sécurité intérieure, et la Direction générale de la Sureté générale. »

**Article 2-** Est ajouté l'article trois bis suivant :

« Article trois bis : Premièrement ;

Aux fins de l'application des dispositions du présent article sont considérés comme étant des crédits du retail :

-Les créances (y compris les crédits voiture, les prêts étudiants, les prêts études).

-Les lignes de crédit renouvelables (revolving crédits) (y compris les cartes de crédit et les comptes courants)

-Les prêts au logement.

Deuxièmement : Les banques et institutions financières lorsqu'elles accordent à leurs clients les créances au retail :

1- Doivent se conformer à ce qui suit :

a- Mettre un règlement qui comporte une politique claire concernant l'octroi de créances au retail.

b- Que le prêt voiture ou le prêt au logement accordé pour l'achat d'une première résidence ne dépasse pas au maximum 75% du prix de la voiture ou du logement objet du prêt et cela en conservant les dispositions de l'alinéa (g) du paragraphe (1) de l'article trois ci-dessus par rapport aux autres prêts au logement.

c- Que le total des remboursements mensuels de tous les crédits au retail ne dépasse pas 45%

du revenu familial dont 35% au maximum pour les prêts au logement.

d- Aux fins de l'application de ces deux taux, la famille est constituée de l'époux et épouse.

2- Constituer une provision spéciale sur le solde de tout type de créance au retail, dès l'apparition de difficultés de remboursement conformément aux minimums ci-dessus.

**Proportion de la provision sur le solde net du prêt**

Période de retard	Prêts au logement	Prêts voiture	Prêts cartes de crédit	Autres prêts retail
31-60 jours	-	15%	25%	15%
61-90 jours	-	20%	35%	25%
91-120 jours	Arrêt des intérêts	30%	40%	35%
121-180 jours	Arrêt des intérêts	40%	50%	50%
180-360 jours	25%	50%	100%	100%
1-2 ans	50%	100%	-	-
2-5 ans	100%	-	-	-
Plus que 5 ans	100% du solde du prêt (sans tenir compte de la valeur de la garantie)	-	-	-

3- Les provisions seront calculées sur le solde net du compte :

- Après déduction de la valeur des garanties monétaires données en contrepartie des prêts au logement et de la proportion de 60% de la valeur des garanties foncières ou de la valeur de l'hypothèque, la valeur la plus faible sera prise en compte.

- La valeur des garanties monétaires pour les autres créances du retail.

4- Constitution d'une réserve générale à la fin de l'année 2014, équivalente à 2% du portefeuille des «créances du retail» après déduction des garanties constituées en contrepartie de ce portefeuille, et y ajouter une proportion de 0.5% annuellement sur six ans à partir de l'année 2015. Cette réserve sera à tout moment éligible pour faire partie des fonds propre de base (Tierone capital) à condition de ne pas la réduire avant approbation préalable du Conseil central de la BDL sur recommandation de la CCB, et de

la reconstituer durant le délai fixé par le Conseil central.

Pour le calcul de cette réserve, les prêts au logement, les prêts étudiants et les prêts scolaires seront enlevés du portefeuille des «créances du retail ».

Troisièmement :

1-Les dispositions du paragraphe (1 ) du « deuxièmement » du présent article, s'appliquent sur les «créances du retail » accordées après le 1/10/2014.

Les banques et institutions financières qui sont dans une situation non conforme aux dispositions de l'alinéa ( c) du paragraphe (1 ) du « deuxièmement » du présent article, après le 1/10/2014, doivent s'abstenir d'octroyer tout nouveau crédit au retail à leurs clients avant de se conformer aux deux proportions fixées à l'alinéa ( c) en question.

**Article 3-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 4-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 21 Août 2014**

**Circulaire intermédiaire n° 370**  
**Adressée aux banques, aux institutions financières, aux sociétés de change et à tous les déposants de la BDL.**

**Décision intermédiaire n°11842 du 6/9/2014** visant à amender la décision principale n°6908 du 26/2/1998 (Les méthodes de dépôt et retrait de montants en numéraire auprès de la Banque du Liban et de tirage de chèques sur les comptes ouverts auprès d'elle), objet de la **circulaire principale n°40.**

**Article 1-** Est ajouté à l'article sept le paragraphe (4) suivant:

« Tous les déposants qui ont des comptes ouverts auprès de la Banque du Liban sont tenus de :

a-Stopper complètement d'effectuer leur impression propre des chèques destinés à activer leurs comptes et demander à la BDL d'imprimer

elle-même leurs chèques (direction des opérations monétaires).

b-Utiliser les chèques imprimés par la BDL, exclusivement, pour effectuer des retraits de leurs comptes après la date du 31/12/2014. »

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 6 Septembre 2014**

**Circulaire intermédiaire n° 371**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11850 du 11/9/2014** visant à amender le règlement de contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme qui est joint à la décision principale n°7818 du 18/5/2001, objet de la **circulaire principale n°83.**

**Article 1-**Le texte de l'alinéa (3) de l'article dix du « règlement du contrôle des opérations financières et bancaires pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme », devient comme suit:

« 3- Désigner un responsable du contrôle des opérations (AML/CFT Branchofficer) dans chaque branche de la banque, qui est autre que le directeur de la branche, et qui est d'un grade élevé et qui jouit d'une expérience et compétence professionnelle et théorique, et qu'il ait une fonction indépendante de sorte qu'il n'effectue aucun travail en rapport avec la commercialisation pour lequel il reçoit tout genre d'incitations (gratifications, indemnités, subvention,,,)

L'évaluation du travail du responsable du contrôle des opérations se fera par le chef de l'unité de vérification qui informera l'unité des ressources humaines et le comité spécialisé de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme de cette évaluation. »

**Article 2-**Est ajouté à l'article dix du susdit règlement, l'alinéa (4) suivant :

4-Créer à l'intérieur de « l'unité de vérification » deux offices au moins, le premier qui serait chargé de superviser le siège central et les branches de Beyrouth, et le deuxième les autres branches. La fonction de ces deux offices comprend la vérification de l'application des normes de contrôle des opérations au siège central et dans les branches qu'elles supervisent sur le plan de la conformité aux normes de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Toute banque, qui n'arrive pas à créer les deux offices objet de ce paragraphe, doit présenter au Gouverneur de la BDL dans un délai expirant le 31/3/2015, des propositions alternatives basées sur des motifs valables que le Conseil Central examinerait en vue de prendre la décision appropriée à cet égard. »

**Article 3-**Le texte de l'alinéa (4) de l'article onze du susdit règlement devient comme suit:

« 4- En ce qui concerne le responsable du contrôle des opérations dans la branche:

a- Vérifier si les employés de la branche se conforment au guide des procédures d'application des dispositions des textes législatifs et réglementaires relatifs à la lutte contre le blanchiment des fonds et le financement du terrorisme et s'ils remplissent le formulaire d'information sur le client (KYC).

b- Vérifier les opérations en espèces et les virements et toutes autres opérations sur les comptes et notamment les opérations qui sont effectuées à travers les distributeurs automatiques de billets « ATM » ainsi que toutes les opérations effectuées par les moyens électroniques « non face to face banking ».

c-Diffuser auprès des employés de la branche la culture des méthodes de lutte contre le blanchiment des fonds et le financement du terrorisme.

d-Aviser le chef de « l'unité de vérification » ainsi que le responsable de l'office créé auprès de cette unité, de toute opération suspecte ou inhabituelle, et du degré de conformité de la branche avec les procédures exigées, et leur faire des rapports périodiques qu'ils leur feront parvenir directement sans passer par le directeur ou la direction de la branche. »

**Article 4-**Le texte de l'alinéa (a) du paragraphe (8) de l'article onze du susdit règlement est annulé.

**Article 5-**Est ajouté à l'article onze du susdit règlement, le paragraphe (9) suivant :

« 9- Concernant chacun des deux offices créés auprès de « l'unité de vérification » indiqués au paragraphe (4) de l'article dix de la présente décision :

a- S'assurer de l'application aux sièges et branches, supervisés par l'un des deux offices, des normes de contrôle des opérations sur le plan de la lutte contre le blanchiment des capitaux

b-Etablir un rapport mensuel sur la conformité des mesures prises dans le siège et dans les branches avec les exigences de la lutte contre le blanchiment des capitaux, et de garder ce rapport auprès de la direction générale. »

**Article 6-** Un délai expirant le 31/3/2015 est accordé aux banques pour se conformer aux dispositions de la présente décision.

**Article 7 -**La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 8-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 11 Septembre 2014**

**Circulaire intermédiaire n°372**

**Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11871 du 7/10/2014** visant à amender la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la **circulaire principale n°23**.

**Article 1-** Est ajoutée au « troisièmement » de l'article neuf bis la clause (26) suivante:

« 26- Dans une proportion de 100% de la valeur des prêts octroyés en livres libanaises pour les secteurs productifs dans le cadre du programme « garantie des petites entreprises » (tels les prêts garantis par le Fonds de développement économique et social) et pour lequel la BDL

approuve l'octroi de la subvention des intérêts débiteurs, et à condition toutefois que :

- Que la valeur de chaque prêt ne dépasse pas 75 millions de L.L.
- Que leur durée ne dépasse pas sept ans dont une période de grâce maximale d'une année.
- Qu'ils ne bénéficient pas de la caution de la société « Kafalat SAL ».
- Qu'ils ne fassent pas partie des micro-crédits indiqués dans la décision principale n°8779 du 13/7/2014. »

**Article 2-** Le texte du « seizième » de l'article neuf bis devient comme suit:

« Toutes les banques peuvent bénéficier d'avances d'un montant total équivalent au solde restant du montant de 2200 milliards de L.L. indiqué au début de cet article et que les banques n'ont pas pu utilisé durant l'année 2013, ainsi qu'un montant additionnel de neuf cents milliards de L.L.. Ces avances sont accordées en contrepartie de crédits que les banques vont octroyer sous leur propre responsabilité à leurs clients avant le 31/10/2014, et cela dûment et suivant les termes, conditions et mécanismes fixés dans chacun des paragraphes « premièrement, deuxièmement, troisièmement, quatrièmement, huitièmement, onzièmement, treizièmement, quatorzièmement, quinzièmement du présent article. »

**Article 3-** Le texte de la clause (2) du « dix-septième » de l'article neuf bis devient comme suit:

« 2- Durant un délai expirant le 31/10/2014, une demande d'approbation générale pour chacune des catégories des prêts prévus dans les clauses (9) jusqu'à (21) du paragraphe « troisièmement » du présent article et des prêts prévus dans la clause (8) dont le montant ne dépasse pas pour chaque prêt un milliard et demi de livres libanaises, et des prêts spécifiés dans la clause (23) dont le montant ne dépasse pas pour chaque prêt trente millions de L.L., et des prêts spécifiés dans les clauses (24, 25 et 26), et à condition de joindre à cette demande les pièces suivantes :

- Les documents relatifs aux garanties prévues au paragraphe « deuxièmement » du présent article.
- Les contrats des prêts indiqués dans les clauses (9,10) et (24,25) du paragraphe

« troisièmement » du présent article et les prêts déterminés dans la clause (8) dont la valeur ne dépasse pas pour chaque prêt un milliard et demi de livres libanaises, ainsi que les bordereaux d'échelonnement desdits prêts, à condition que les bordereaux relatifs aux prêts objets des clauses (9) et (24,25) soient signés par la société « Kafalat » SAL.

- La garantie de la société « Kafalat » SAL en ce qui concerne les prêts prévus dans les clauses (9) et (24 et 25) du paragraphe « troisièmement » du présent article.
- La garantie de l'institution garante en ce qui concerne les prêts indiqués dans la clause (26) du paragraphe « troisièmement » du présent article.
- Le tableau des flux de trésorerie selon l'échéancier des prêts octroyés aux clients selon le modèle (IN 14-B-CF) en annexe. »

**Article 4-** Est ajouté au formulaire (IN) joint à la décision principale n°6116 du 7/3/1996, ce qui suit :

26	GSSE	Les prêts en L.L. pour les secteurs productifs dans le cadre du programme « garantie des petites entreprises » indiqués dans la clause (26) du paragraphe « troisièmement » du présent article.	r	6%
----	------	---	---	----

**Article 5-** Le texte du formulaire (IN14-B-CF) joint à la décision principale n°6116 du 7/3/1996, est annulé et remplacé par le texte joint à la présente décision.

**Article 6-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 7-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 7 octobre 2014**

**Circulaire intermédiaire n°373  
Adressée aux banques et aux institutions  
financières**

**Décision intermédiaire n°11872 du 7/10/2014**

visant à amender la décision principale n° 11717 du 8/3/2014 relative aux avances consenties aux personnes soumises aux dispositions du paragraphe (4) de l'article 152 du CMC, objet de la **circulaire principale n°132**.

**Article 1-** Le texte du « Premièrement » de l'article sept bis devient comme suit:

« Premièrement : Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente décision, les crédits et facilités accordés à des personnes soumises aux dispositions de l'alinéa (4) l'article 152 du Code de la Monnaie et du Crédit et qui sont les suivants :

- 1-Les prêts au logement visant à acquérir une résidence principale et en bénéficiant pour une fois seulement.
- 2-Les prêts -voitures, et à condition de n'en bénéficier qu'une fois tous les cinq ans.
- 3-Les cartes de crédit du genre (Charge Cards) où le total des montants retirés par le biais de ces cartes doit être acquitté en une seule fois à la fin du cycle de remboursement (Billing Cycle) et à condition que ce cycle ne dépasse pas un mois. »

**Article 2-** Le texte de l'article onze devient comme suit:

« Il est interdit aux « filiales » et « entités associées » au Liban ainsi qu'aux grands actionnaires de « l'établissement », aux membres de leur conseil d'administration, à leurs cadres dirigeants, ainsi qu'aux membres des familles de ceux-ci, et aux sociétés qui leur sont affiliées au Liban, qui sont soumis aux dispositions de l'article 152 du CMC, de bénéficier directement ou indirectement, de toute facilité ou de tout prêt ou crédit, quel qu'il soit, des banques ou institutions financières filiales à l'étranger, à l'exception des crédits en contrepartie desquels sont accordées des garanties monétaires ou garanties bancaires conformément aux conditions fixées à l'article huit de la présente décision . »

**Article 3-** La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 4 -** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 7 octobre 2014**

## **Circulaire intermédiaire n° 374**

### **Adressée aux banques**

#### **Décision intermédiaire n°11889 du 27/10/2014**

visant à amender la décision principale n°7156 du 10/11/1998 relative aux dépôts, placements et crédits des banques libanaises auprès de banques et établissements, soeurs et affiliés à l'étranger, objet de la **circulaire principale n°57**.

**Article 1-** Le texte du « Premièrement » de l'article deux devient comme suit:« Premièrement: 1- Les actions et participations de toute banque libanaise, de manière directe ou indirecte, dans tout secteur financier étranger (banque - institution financière- société de courtage financier- fonds commun de placement- compagnie d'assurance ...) sont soumises à l'autorisation préalable de la Banque du Liban.

2- En vue de l'application des dispositions de la présente décision :

a- Sont considérées actions et participations indirectes celles effectuées par des sociétés ou fonds de placement dans lesquels la banque libanaise concernée détient des actions ou parts de leur capital.

b- Sont considérées actions et participations directes et indirectes, les souscriptions ou placements directs et indirects dans des instruments de capital éligibles dans les catégories des fonds propres au sens de la décision principale n°6939/1998 et qui sont émis par le secteur financier étranger, y compris les crédits et les obligations subordonnées et les apports monétaires alloués au capital et les actions préférentielles ainsi que les autres instruments de capital.

3- Sont exemptées de l'autorisation susmentionnée, les actions et participations indirectes de la banque libanaise qui sont effectuées par l'intermédiaire de banques ou institutions financières étrangères et pour lesquelles l'autorisation de la BDL d'acquiescer de manière directe ou indirecte des actions ou parts de leur capital, a déjà été accordée à la banque concernée, et ce, dans les cas suivants:

- 1- Si la banque libanaise détient 20% et plus de la totalité des actions ou parts des banques ou institutions financières étrangères qui

envisagent d'acquérir des actions ou participations dans le secteur financier étranger dans une proportion inférieure à 20% de leurs fonds propres.

- 2- Si la banque libanaise détient moins de 20% de la totalité des actions ou parts de banques ou institutions financières étrangères qui envisagent d'acquérir des actions ou participations dans le secteur financier étranger quelques soit la proportion de ces actions ou participations.

**Beyrouth, le 27 octobre 2014**

**Circulaire intermédiaire n°375**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11890 du 27/10/2014**

visant à amender la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la **circulaire principale n°23**.

**Article 1-** La date « 31/10/2014 » indiquée dans le paragraphe « seizièmement » et les clauses (1 et 2) du « dix- septièmement » et le paragraphe « dix- neuvièmement » de l'article neuf bis devient « 21/11/2014 ».

**Beyrouth, le 27 octobre 2014**

**Circulaire intermédiaire n° 376**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11891 du 1/11/2014**

visant à amender la décision principale n°7776 du 21/2/2001 (opérations de crédit, de placement, de participation et d'association), objet de la **circulaire principale n°81**.

**Article 1-** Est ajouté l'article deux bis suivant :  
« Les banques et institutions financières opérantes au Liban doivent constituer des

provisions collectives « Collective Provisions » sur leur portefeuille des crédits et avances productifs d'intérêt « Performingloans » et cela sur base des tests de dépréciation « impairment tests » qu'elles doivent effectuer conformément aux exigences des normes comptables internationales et des directives de la CCB dans ce domaine, et à condition que ces provisions ne soient pas inférieures à 0,5% de la valeur de ce portefeuille à fin 2014 et 1% à fin 2015 et 1,5% à fin 2016 et de ne pas libérer tout excédent antérieurement constitué dans les provisions collectives.

Est exempté de ce portefeuille, le portefeuille des « crédits du retail » qui est soumis au mode de constitution des provisions stipulé dans l'article trois bis de la présente décision.

**Article 2-** Le texte de l'alinéa (g) du paragraphe (1) de l'article trois devient comme suit:

« g- D'accorder à leurs clients des crédits immobiliers dépassant:

- 60% au maximum de la valeur du bien-fonds prévu d'acquérir ou de la valeur actuelle du projet immobilier en cours d'élaboration.
- 60% de la valeur de la garantie offerte.
- Sont exclus des plafonds susmentionnés :
- Les prêts logements qui sont soumis aux pourcentages fixés dans l'article trois bis de la présente décision.
- Les crédits logements accordés à l'Etablissement Public de l'Habitat afin de construire des logements à louer aux personnes à revenus limités.
- Les crédits logements accordés à l'organisme d'habitat des militaires de carrière afin d'acheter des biens-fonds et construire des logements en vue de les vendre aux militaires.

**Article 3-** Le texte de l'article trois bis devient comme suit:

« Article trois bis : Premièrement ;

Aux fins de l'application des dispositions du présent article sont considérés comme étant des crédits au retail :

- Tous les crédits à la consommation (y compris les crédits voiture, les prêts étudiants, les prêts études et les autres crédits à la consommation).

- Les lignes de crédit renouvelables (revolving crédits) (y compris les cartes de crédit et les crédits accordés à des fins de consommation ou personnelles pures et non liés à des fins professionnelles ou commerciales).
- Les prêts au logement.

Deuxièmement : Les banques et institutions financières lorsqu'elles accordent à leurs clients les créances au retail :

1- Doivent se conformer à ce qui suit :

a-Mettre un règlement qui comporte une politique claire concernant l'octroi de créances au retail.

b-Que le prêt voiture ou le prêt logement ne dépasse pas au maximum 75% du prix de la voiture ou du logement objet du prêt et cela à l'exception :

- Des crédits accordés à la Banque de l'habitat.
- Des crédits logements accordés suivant le protocole établi entre les banques d'une part et l'Etablissement Public de l'Habitat , l'organisme d'habitat des militaires de carrière, la caisse mutuelle des magistrats, la Direction générale des forces de sécurité intérieure et la Direction générale de la sûreté générale d'autre part.
- Les programmes de crédits logements stipulés dans la décision principale n°6180 du 31/5/1996.

c- Que le total des remboursements mensuels de tous les crédits au retail ne dépasse pas 35% du revenu familial. Ce pourcentage peut être relevé à 45% au maximum, si le client bénéficie d'un prêt logement, mais à condition que les remboursements mensuels liés au prêt logement ne dépasse pas 35% du revenu familial.

d- Aux fins de l'application de ces deux taux, la famille est constituée de l'époux et épouse.

2- Constituer une provision spéciale sur le solde de tout type de créance au retail, dès l'apparition de difficultés de remboursement conformément aux minimums ci-dessus.

### Proportion de la provision sur le solde du prêt

Période de retard	Prêts au logement	Prêts voiture	Prêts cartes de crédit	Autres prêts retail
31-60 jours	-	15%	25%	15%
61-90 jours	-	20%	35%	25%
91-120 jours	Arrêt des intérêts	30%	40%	35%
121-180 jours	Arrêt des intérêts	40%	50%	50%
181-360 jours	25%	50%	100%	100%
1-2 ans	50%	100%	-	-
2-5 ans	100%	-	-	-
Plus que 5 ans	100% du solde du prêt (sans tenir compte de la valeur de la garantie)	-	-	-

3- Les provisions seront calculées sur le solde net du compte soit après déduction :

- De la valeur des garanties monétaires données en contrepartie des prêts au logement et de la proportion de 60% de la valeur des garanties foncières ou de la valeur de l'hypothèque, la valeur la plus faible étant prise en compte.
- De la valeur des garanties monétaires pour les autres créances du retail.

4- Constituer des provisions collectives « Collective Provisions » sur leur portefeuille des « crédits du retail » qui n'affichent pas de retard supérieur à 30 jours, et cela sur base des tests de dépréciation « impairment tests » qu'elles doivent effectuer conformément aux exigences des normes comptables internationales et des directives de la CCB dans ce domaine, et à condition que ces provisions ne soient pas inférieures à 0,75% de la valeur de ce portefeuille à fin 2014 et 1,5% à fin 2015 et de ne pas libérer tout excédent antérieurement constitué dans les provisions collectives.

Aux fins du calcul de ces provisions, sont exemptés du portefeuille des « crédits du retail », les prêts au logement, les prêts étudiants, les prêts études.

5- Constituer une réserve générale sur le portefeuille des « créances du retail » qui n'affichent pas de retard supérieur à 30 jours, dans une proportion de 0,5% de ce portefeuille à fin 2015 à laquelle vient s'ajouter une proportion de 0,5% annuellement sur six ans à partir de l'année 2015.

Cette réserve sera à tout moment éligible pour faire partie des fonds propre de base (Tier one capital)

Pour le calcul de cette réserve, les prêts au logement, les prêts étudiants et les prêts études seront déduits du portefeuille des «créances du retail ».

Troisièmement :

1-Les dispositions du paragraphe (1) du « deuxièmement » du présent article, s'appliquent sur les «créances du retail »accordées après le 1/10/2014.

Les banques et institutions financières qui sont , après le 1/10/2014, dans une situation non conforme aux dispositions de l'alinéa ( c) du paragraphe (1 ) du « deuxièmement » du présent article, doivent s'abstenir d'octroyer tout nouveau crédit au retail à leurs clients avant de se conformer aux deux proportions fixées à l'alinéa ( c) en question.

Quatrièmement :

Il est interdit d'utiliser une partie des avances commerciales à des fins personnelles ou de consommation et par conséquent l'octroi de toutes avances à des fins personnelles ou de consommation doit faire l'objet de comptes séparés à inclure dans le portefeuille des «créances du retail ».

**Article 3-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 4-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 1 novembre 2014**

**Circulaire intermédiaire n° 377**

**Adressée aux banques**

**Décision intermédiaire n°11897 du 12/11/2014** visant à amender la décision principale n°6939 du 25/3/1998 relative au ratio de solvabilité des banques opérant au Liban, objet de la **circulaire principale n°44.**

**Article 1 :** Le texte de l'alinéa (b) du paragraphe (2) de l'article huit devient comme suit:

b- Augmentation des fonds propres en liquide de la catégorie des titulaires d'actions ordinaires, d'un montant équivalent au moins au montant de la réévaluation ajoutée à l'alinéa (a) ci-dessus.

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 12 novembre 2014**

**Circulaire intermédiaire n° 378**

**Adressée aux banques, aux institutions financières, et aux commissaires de surveillance**

**Décision intermédiaire n°11898 du 12/11/2014** visant à amender la décision principale n°7274 du 15/4/1999 (Les opérations avec les secteurs non résidents) objet de la **circulaire principale n°62.**

**Article 1:** Est ajouté à l'article un, le paragraphe « quatrièmement » suivant:

« Quatrièmement : Il est interdit aux banques et aux institutions financières résidentes au Liban d'emprunter ou d'obtenir du financement du secteur financier non résident en contrepartie de la garantie de bons du Trésor en devises étrangères émis par l'Etat libanais ou des certificats de dépôts bancaires émis par la BDL en devises étrangères ou des bons du Trésor souverains étrangers ou tous autres titres étrangers (Corporate bonds), que dans le cadre des règles et conditions suivantes :

- a) Que le montant du crédit ne dépasse pas 60% de la valeur de la garantie constituée du portefeuille des titres souverains ou des certificats de dépôts susmentionnés et 50% de la valeur de la garantie constituée du portefeuille des autres titres étrangers.
- b) Que la totalité des montants empruntés ne dépasse pas les 50% de la valeur des fonds propres de la banque/ institution financière concernée.
- c) Que la valeur des certificats de dépôts bancaires émis par la BDL en devises étrangères et donnés en garantie pour ces

opérations, ne soit pas prise en compte dans le calcul des avoirs liquides nettes en devises étrangères.

- d) Le contrat relatif à ces opérations devrait contenir une clause expresse autorisant la banque/institution financière emprunteuse de prendre librement et inconditionnellement les mesures immédiates visant à corriger la situation résultante de la baisse de la notation en deçà de « BBB » des titres étrangers souverains et non souverains et ceci afin de respecter les dispositions émises par la BDL à cet égard.
- e) La constitution de provisions spéciales équivalentes à la valeur de la baisse des titres étrangers souverains et non souverains donnés en garantie et dont la notation a baissé en deçà de « BBB » et ceci jusqu'à leur liquidation.

Les banques et institutions financières concernées sont tenues de déclarer mensuellement à la Commission de contrôle des banques la situation des opérations mentionnées au présent paragraphe « Quatrièmement ».

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 12 novembre 2014**

**Circulaire intermédiaire n° 379**  
**Adressée aux banques, aux institutions financières, aux sociétés de courtage financier et aux sociétés de leasing**

**Décision intermédiaire n°11899 du 13/11/2014**  
**visant à:**

- Amender la décision principale n°7858 du 30/6/2001 (les états statistiques) objet de la **circulaire principale n°85**.
- Annuler la décision principale n°7987 du 11/11/2001 avec ses amendements relative aux opérations de leasing, objet de la **circulaire principale n°2 adressée aux sociétés de leasing et aux institutions financières**.

**Article 1-** Le texte des paragraphes « quatrièmement, cinquièmement, sixièmement, et septièmement » de l'article un et les alinéas (6,7 et 8) de l'article deux de la décision principale n°7858 du 30/6/2001 sont annulés.

**Article 2-** Les formulaires nos (1,2,3,4,5, et 6) joints à la décision principale n°7858 du 30/6/2001 sont annulés.

**Article 3-** La décision principale n°7987 du 11/11/2001 avec ses amendements relative aux opérations de leasing sont annulés.

**Article 4-** La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 5-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 13 Novembre 2014**

**Circulaire intermédiaire n°380**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11900 du**  
**13/11/2014**

visant à amender la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la **circulaire principale n°23**.

**Article 1-** Le texte de la clause (26) du « troisièmement » de l'article neuf bis devient comme suit :

- « 26- Dans une proportion de 100% de la valeur des prêts octroyés en livres libanaises pour les secteurs productifs dans le cadre du programme « garantie des petites entreprises » (tels les prêts garantis par le Fonds de développement économique et social) et qui :
- Ne bénéficie pas de la subvention des intérêts débiteurs.
  - La valeur de chaque prêt ne dépasse pas 75 millions de L.L.
  - Leur durée ne dépasse pas sept ans dont une période de grâce maximale d'une année.

- Ne bénéficient pas de la caution de la société « Kafalat SAL ».
- Ne fassent pas partie des micro-crédits indiqués dans la décision principale n°8779 du 13/7/2014. »

**Article 2-** Le texte du « seizièment » de l'article neuf bis devient comme suit:

« Toutes les banques peuvent bénéficier d'avances d'un montant total équivalent au solde restant du montant de 2200 milliards de L.L. indiqué au début de cet article et que les banques n'ont pas pu utiliser durant l'année 2013, ainsi qu'un montant additionnel de mille quatre cents milliards de L.L. Ces avances sont accordées en contrepartie de crédits que les banques vont octroyer sous leur propre responsabilité à leurs clients avant le 20/11/2014, et cela dûment et suivant les termes, conditions et mécanismes fixés dans chacun des paragraphes « premièrement, deuxièmement, troisièmement, quatrièmement, huitièmement, onzièmement, treizièmement, quatorzièmement, quinzièmement du présent article. »

**Article 3-** La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 4-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 13 Novembre 2014**

**Circulaire intermédiaire n° 381**  
**Adressée aux banques**

**Décision intermédiaire n°11901 du**  
**13/11/2014**

visant à amender la décision principale n°7835 du 2/6/2001 relative à la réserve obligatoire, objet de **la circulaire principale n°84**.

**Article 1-** Le paragraphe (1) du premièrement de l'article dix bis de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 est modifié comme suit:

«1- Que ces crédits soient octroyés entre le 1/1/2009 et le 31/12/2015. »

**Article 2-** La présente décision entrera en vigueur dès sa publication.

**Article 3-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 13 Novembre 2014**

**Circulaire intermédiaire n°382**  
**Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11915 du**  
**10/12/2014**

visant à amender la décision principale n°6116 du 7/3/1996 relative aux facilités que la Banque du Liban peut accorder aux banques et aux institutions financières, objet de la **circulaire principale n°23**, et le spécimen (CTC01) joint à la décision principale n°7705 du 26/10/2000 (Règlement de la Centrale des Risques Bancaires), objet de la **circulaire principale n°75**.

**Article 1** – Est ajouté au troisièmement de l'article neuf bis de la décision principale n°6116 du 7/3/1996 la clause (27) suivante :

27. Une proportion de 60% de la valeur des prêts octroyés en livres libanaises pour le financement du fonds de roulement ou working capital en contrepartie des prêts qui bénéficient de la bonification de l'Etat pour les intérêts débiteurs ou des prêts autres qu'au logement qui bénéficient des dispositions de l'article 10 bis de la décision principale n°7835 du 2/6/2001 accordés après le 1/1/2015 et sous condition de :

- Que la période du prêt ne dépasse pas deux ans y compris le délai de grâce de un an maximum.
- Que le montant du prêt pour fonds de roulement ne dépasse pas 10% du montant du prêt correspondant qui bénéficie de la bonification des intérêts débiteurs par l'État ou du prêt autre qu'au logement qui bénéficient des dispositions de l'article 10 bis de la décision principale n°7835 du 2/6/2001. »

**Article 2** – La clause (2) du « quatrièmement » de l'article neuf bis est amendé comme suit  
« 2- Qu'ils ne soient pas octroyés pour le refinancement de projets existants, ou pour l'acquisition de parts ou de participations, ou pour le remboursement de prêts anciens. »

**Article 3** – La clause (20) du « quatrième » de l'article neuf bis devient la clause (24).

**Article 4**– Sont ajoutés à l'article neuf bis les clauses (20 à 23) suivantes :

« 20- Toutes les banques peuvent bénéficier d'avances d'un montant total équivalent au solde restant du montant fixé au paragraphe « seizième » du présent article et que les banques n'ont pas pu utiliser durant l'année 2014, ainsi qu'un montant additionnel de mille cinq cents milliards de L.L.. Ces avances sont accordées en contrepartie de crédits que les banques vont octroyer sous leur propre responsabilité à leurs clients avant le 15/11/2015, et cela dûment et suivant les termes, conditions et mécanismes fixés dans chacun des paragraphes « premier, deuxième, troisième, quatrième, huitième, onzième, treizième, quatorzième, quinzième » du présent article. Le total des avances accordées par la BDL à l'ensemble des banques en contrepartie des prêts au logement ne peut dépasser le montant de neuf cent milliards de livres libanaises.

21- Pour bénéficier des dispositions du paragraphe « vingt » du présent article, les banques concernées doivent à partir du 1/2/2015 adresser au bureau du Gouverneur en trois copies dont une originale, les documents suivants:

1- Dans un délai expirant le 15/11/2015, une demande d'approbation individuelle pour chacun des prêts indiqués dans les clauses (1 à 7) du paragraphe « troisième » du présent article, et des prêts indiqués dans la clause (8) qui dépassent chacun le montant de milliard et demi de L.L. et des prêts correspondants indiqués dans la clause (27) et des prêts indiqués dans la clause (22) et des prêts indiqués dans la clause (23) qui dépassent chacun le montant de trente millions de L.L et sous condition d'accompagner la demande des documents suivants :

- Une copie du contrat de prêt signé entre la banque et le client dans lequel sont fixées les garanties convertibles fournies par ce dernier.
- Un rapport de vérification technique de l'équipe technique auprès du ministère de

l'Environnement, et cela pour les prêts indiqués dans la clause (22) du « troisième » du présent article.

- Le tableau des flux de trésorerie selon le modèle (IN -A-CF) en annexe.
  - Les documents relatifs aux garanties mentionnés au paragraphe « deuxième » du présent article
  - Tout autre document demandé par la Banque du Liban.
- 2- Dans un délai expirant le 15/11/2015, une demande d'approbation totale pour chacune des catégories de prêts indiquées dans les clauses (9 à 21) du paragraphe « troisième » du présent article, et des prêts indiqués dans la clause (8) qui ne dépassent pas chacun le montant de un milliard et demi de L.L. et des prêts correspondants indiqués dans la clause (27) et des prêts indiqués dans la clause (23) qui ne dépassent pas chacun le montant de trente millions de L.L et des prêts indiqués dans les clauses (24) (25) et (26), sous condition d'accompagner la demande des documents suivants :
- Les documents relatifs aux garanties mentionnés au paragraphe « deuxième » du présent article
  - Une copie des contrats de prêts mentionnés dans les clauses (9) (10) (24) et (25) du « troisième » du présent article, et des prêts indiqués dans la clause (8) qui ne dépassent pas chacun le montant de un milliard et demi de L.L. et des prêts correspondants indiqués dans la clause (27) et du tableau de remboursement de ces prêts, à condition que les tableaux reliés aux prêts relatifs aux clauses (9) (24) et (25) soient signés par la « Société Kafalat » S.A.L.
  - La garantie de la « Société Kafalat » pour ce qui est des prêts indiqués dans les clauses (9) (24) et (25) du paragraphe « troisième » du présent article.
  - La garantie de la compagnie garante pour ce qui est des prêts indiqués dans la clause (26) du paragraphe « troisième » du présent article.
  - Le tableau de flux monétaires selon la date d'échéance des paiements des prêts accordés aux clients selon le modèle (IN-B-CF) en annexe.

22-

1- Le principal des prêts octroyés par la Banque du Liban aux banques concernées, en vertu du paragraphe « vingtièmement » du présent article, doit être remboursé durant la période de remboursement octroyée par les banques à ses clients, et ce par des paiements mensuels, le premier jour ouvrable du mois à partir du 2/1/2016.

2- La valeur de ces paiements, selon les tableaux de remboursement des prêts préparés selon les modèles (IN-A-CF) et (IN-B-CF) susmentionnés, est fixée suivant une proportion de la valeur des versements redevables des clients équivalente à celle précisée dans le paragraphe « troisièmement » ci-dessus pour chaque catégorie de prêts.

3- Les intérêts encourus par les banques concernés devraient être calculés annuellement et payés au premier ouvrable de chaque mois.

4- Contrairement aux dispositions de la clause (1) de ce paragraphe, les paiements dus par les banques concernées durant l'année 2015 sur le principal des crédits octroyés par la Banque du Liban durant l'année 2015, sont calculés à la date du 31/12/2015 et payés en un seul versement à la date du 2/1/2016.

23- Dans la limite du total des avances mentionnées au paragraphe « vingtièmement » du présent article, il est possible de faire bénéficier la banque de l'habitat de crédits avec un intérêt de 1% en contrepartie des prêts de logement accordés à ses clients et ce conformément aux procédures et mécanismes précisés dans les paragraphes « vingtièmement » et « vingt-deuxièmement » et de la clause (2) du paragraphe « vingt-et-unièmement » du présent article.

**Article 5** – Est ajouté au modèle IN mis en annexe à la décision principale numéro 6116 du 7/3/1996 ce qui suit :

27	WRCP	Les prêts du fond de roulement mentionnés dans la clause (27) du paragraphe « troisièmement » de l'article 9 bis de la présente décision.	fr	40% du rendement des bons du trésor libanais pour une période de un an + 3,3%
----	------	---	----	---

**Article 6** – Est ajouté au modèle « symboles des types de prêts » (CTC01) dans les deux langues arabe et française annexé au statut du département central des risques bancaires de la décision principale numéro 7705 du 26/10/2000 ce qui suit :

« Fr : prêts accordés en LL pour le besoin de fond de roulement. »

**Article 7** – Cette décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 8** – Cette décision sera publiée au journal officiel.

**Beyrouth, le 24 Décembre 2014**

**Circulaire intermédiaire n° 383**

**Adressée aux banques et aux institutions financières**

**Décision intermédiaire n°11917  
du 24/12/2014**

visant à amender la décision principale n°7776 du 21/2/2001 (opérations de crédit, de placement, de participation et d'association), objet de la **circulaire principale n°81**.

**Article 1-** Est annulé l'article deux bis de la décision principale n°7776 du 21/2/2001 et remplacé par le texte suivant :

« Les banques et institutions financières opérantes au Liban doivent se conformer à ce qui suit :

1- Effectuer des tests de dépréciation « impairment tests » périodiques conformément aux exigences des normes comptables internationales et des directives de la CCB dans ce domaine sur leur portefeuille de crédits et avances productifs d'intérêt, à l'exception du portefeuille des « crédits du retail » qui est soumis à l'article trois bis de la présente décision, et constituer des provisions collectives nécessaire sur base des dits tests.

2- Ne pas libérer les provisions collectives constituées ultérieurement sur le portefeuille mentionné à la clause 1 du présent article.

3- Constituer une réserve générale calculée sur base du portefeuille susmentionné et à condition que ces réserves ne soient pas inférieures à 0,25% de la valeur de ce portefeuille à fin 2014, 0,5% à fin 2015, 1% à fin 2016, et 1,5% à fin 2017. Cette réserve sera soustraite des gains nets et à tout moment éligible pour faire partie des fonds propre de base (Tier one capital).

Sont exemptées de la constitution de ladite réserve générale, les banques et institutions financières dont le solde des provisions générales constitué sur le portefeuille des prêts mentionnés ci-dessus n'est pas inférieur à 0,25% de la valeur de ce portefeuille à fin 2014, 0,5% à fin 2015, 1% à fin 2016, et 1,5% à fin 2017 ».

**Article 2-** Est annulée la clause 4 du paragraphe « deuxièmement » de « l'article 3 bis » de la décision principale n°7776 du 21/2/2001 et remplacée par le texte suivant :

« 4- La constitution de provisions collectives sur le portefeuille des « crédits du retail » dont le retard au paiement n'a pas dépassé les 30 jours, et ce sur base des tests de dépréciation « impairment tests » qui doivent être effectués conformément aux exigences des normes comptables internationales et des directives de la CCB dans ce domaine, et à condition que ces provisions ne soient pas inférieures à 0,25% de la valeur de ce portefeuille à fin 2014, 0,5% à fin 2015, 1% à fin 2016 et 1,5% à fin 2017 et de ne pas libérer tout excédent antérieurement constitué dans les provisions collectives.

Aux fins du calcul de ces provisions, sont exemptés du portefeuille des « crédits du retail », les prêts de logement, les prêts étudiants, les prêts études ».

**Article 3-** La présente décision entrera en vigueur dès sa promulgation.

**Article 4-** La présente décision sera publiée au Journal Officiel.

**Beyrouth, le 24 Décembre 2014**

#### **Circulaire intermédiaire n° 384**

**Adressée aux banques, aux institutions financières, aux sociétés de courtage financier et aux sociétés de leasing.**

#### **Décision intermédiaire n°11918 du 24/12/2014**

visant à amender la décision principale n°7723 du 2/12/2000 la situation des banques, objet de la circulaire principale n°76.

**Article 1-** Est ajouté au relevé No 1 « les avoirs » dans le spécimen 2010 joint à la décision principale No 7723 du 2/12/2000 sous le numéro de compte « 11700- dettes de clients douteux ou irrécouvrables » les 2 sous comptes suivants :

11741	Dont : Le total des crédits du retail douteux ou irrécouvrables.
11721	Dont : La provision de la dépréciation des crédits du retail douteux ou irrécouvrables.

**Article 2-** Est ajouté au relevé No 1 "les avoirs" dans le spécimen 2010 joint à la décision principale No 7723 du 2/12/2000 sous le numéro de compte « 1810- dettes en devise étrangère de clients douteux ou irrécouvrables et auxquelles des provisions ont été constituées en Livre Libanaise » les 2 sous comptes suivants :

18141	Dont : Le total des crédits du retail en devise étrangère douteux ou irrécouvrables et auxquels des provisions ont été constituées en Livre Libanaise.
18121	Dont : Les provisions constituées en Livre Libanaise contre les crédits de retail douteux ou irrécouvrables en devise étrangère

**Article 3-** Le numéro de compte « 21541 » du le relevé No 2 « les engagements » dans le spécimen 2010 joint à la décision principale No 7723 du 2/12/2000 est annulé et remplacé par ce qui suit :

21541	Dont : Provisions constituées sur base de provisions collectives des dettes à l'exception des crédits de retail.
-------	--

**Article 4-** Est ajouté au relevé No 2 "les engagements" dans le spécimen 2010 joint à la décision principale No 7723 du 2/12/2000 sous le numéro de compte « 21500- provision pour

faire face aux dangers et charges » les sous comptes suivants :

21542	Dont : Provisions constituées sur les crédits du retail qui n'affichent pas de retard supérieur à 30 jours.
21543	Dont : Provisions constituées sur les crédits du retail dont le retard affiché est entre 30 et 90 jours.
21544	Dont : Provisions constituées sur les crédits du retail dont le retard affiché est entre 91 et 180 jours.
21545	Dont : Provisions générales acceptées dans la catégorie des fonds propres complémentaires.
21546	Dont : Autres provisions générales.

**Article 5-** Est ajouté au relevé No 2 "les engagements" dans le spécimen 2010 joint à la décision principale No 7723 du 2/12/2000 sous le numéro de compte « 22000- Le total du capital ou dotations au capital » les deux sous comptes suivants :

22031	Dont : Les apports monétaires alloués au capital qui ne bénéficient pas d'intérêts.
22032	Dont : Les apports monétaires alloués au capital qui bénéficient des intérêts.

**Article 6-** Est ajouté au relevé No 2 "les engagements" dans le spécimen 2010 joint à la décision principale No 7723 du 2/12/2000 sous le numéro de compte « 21900- Les réserves et primes » les deux sous comptes suivants :

21934	Dont : Réserve générale calculée sur base du portefeuille des crédits de retail.
21935	Dont : Réserve générale calculée sur base du portefeuille de crédits autres que le crédit de retail.

**Article 7-** Est ajouté au relevé No 3 "hors bilan" dans le spécimen 2010 joint à la décision principale No 7723 du 2/12/2000 sous le numéro de compte « 34700- Le total des soldes de dettes de clients douteux » les deux sous comptes suivants :

34706	Dont : Le total des soldes de crédit de retail douteux ou irrécouvrables.
34721	Dont : La provision de la dépréciation des crédits du retail douteux ou irrécouvrables.

**Article 8-** Est ajouté au relevé No 3 "hors bilan" dans le spécimen 2010 joint à la décision principale No 7723 du 2/12/2000 sous le numéro de compte « 32500- Le total des soldes de dettes de clients irrécouvrables » les sous comptes suivants :

32506	Dont : Les crédits de retail irrécouvrables retenus dans le bilan.
32514	Dont : Les provisions sur les crédits de retail irrécouvrables retenues dans le bilan.
32541	Dont : Les crédits de retail auxquels des provisions ont été constituées entièrement transférés a des comptes pour mémoire selon les normes.

**Article 9-** Est ajouté au relevé No 3 "hors bilan" dans le spécimen 2010 joint à la décision principale No 7723 du 2/12/2000 sous le numéro de compte « 34800- Les intérêts non réalisés sur les comptes débiteurs qui ne produisent pas d'intérêts » les sous comptes suivants :

34855	Dont : les crédits de retail moins qu'ordinaires.
34865	Dont : les crédits de retail douteux.
34875	Dont : Les crédits de retail irrécouvrables retenus dans le bilan.

**Article 10-** Est ajouté au relevé No 3 "hors bilan" dans le spécimen 2010 joint à la décision principale No 7723 du 2/12/2000 sous le numéro de compte « 34900- Les intérêts non réalisés sur les comptes des clients débiteurs transférés hors-bilan » le sous compte suivant :

34901	Dont : Des intérêts non réalisés sur les crédits de retail transférés hors bilan
-------	--

**Article 11-** La présente décision entrera en vigueur à partir de la situation arrêtée le 31/1/2015

**Article 12-** La présente décision est publiée au journal officiel.

**Beyrouth le 24 Décembre 2014**

